

RAA N° 410 du jeudi 28 décembre 2017

17PCAD322 DNID M CAUMEIL.pdf	3
22 dec 2017-DDT- AP SHRU 64 - Pontault Combault.pdf	5
22 DEC 2017-DDT- SHRU 62-Lagny sur Marne.pdf	9
22 DEC 2017-DDT-SHRU 56-Boissise le Roi.pdf	13
22 DEC 2017-DDT-SHRU 57-Chauconin Neufmoutiers.pdf	17
22 DEC 2017-DDT-SHRU 58-Collégien.pdf	21
22 DEC 2017-DDT-SHRU 59- Conches sur Gondoire.pdf	25
22 DEC 2017-DDT-SHRU 60-Emerainville.pdf	29
22 DEC 2017-DDT-SHRU 61-Ferrières en Brie.pdf	33
22 dec 2017-DDT-SHRU 63-Lésigny.pdf	37
22 DEC 2017-DDT-SHRU 65-Roissy en Brie.pdf	41
22 DEC 2017-DDT-SHRU 66-Saint Thibault des vignes.pdf	45
22 DEC 2017-DDT-SHRU 67-Seine Port.pdf	49
22 dec 2017-DDT-SHRU 68-Varreddes.pdf	53
26 dec 2017-DDT-SHRU 69-Villeparisis.pdf	57
28 DEC 2017-DDCS-Arrêté CS-JS-166-nomination d'un administrateur provisoire UDAF.pdf	61
641_2017 gérance tutelle Mme Bricogne.pdf	65
2017-118 AP FUSION signé.pdf	69
AP 113-2017 Modif Statut.pdf	79
AP 114-2017 Retrait.pdf	87
AP 115-2017 Adhésion.pdf	89
AP 2017 89 - retrait adhésion Villeneuve le Comte et Villeneuve St Denis.pdf	91
AP 2017 119 modifiant AP 111.pdf	112
AP Création SMAGE 2 Morin 27 12 2017.pdf	114
AP N° 17 DCSE IC 067 du 20 12 2017.pdf	126
APP Fusion du 27 12 2017.pdf	131
Arrêté adhésion CAMVS signé.pdf	142
Arrêté DOS-2017-2140 du 21-12-2017_CCR 2018.pdf	146

Combinaison.pdf	151
DDCS- Appel à candidature pour la création de places de CADA dans le département.pdf	336
DECISION D'IMPLANTATION VSG.pdf	344
Décision refus agrément MEAUX SPA 77 Signé 26.12.2017.pdf	345
DOMICILIATION_ARRÊTÉ_MODIFICATIF_COLLECTIF_ACTION_FRATERNELLE.pdf	349
DOMICILIATION_ARRÊTÉ_MODIFICATIF_CROIX_ROUGE.pdf	352
DOMICILIATION_ARRÊTÉ_MODIFICATIF_LA_ROSE_DES_VENTS.pdf	355
DOMICILIATION_ARRÊTÉ_MODIFICATIF_SECOURS_POP.pdf	358
DOMICILIATION_ARRÊTÉ_MODIFICATIF_SOLIDARITÉ_FEMMES.pdf	361
HABILITATION 231 RAA.pdf	364
PC 077 284.17.00041.pdf	366
PD 077 229 17 00001.pdf	369
PD 077.294.17.00006.pdf	371



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Arrêté préfectoral n°17/PCAD/322

**donnant délégation de signature à Monsieur Alain CAUMEIL,
administrateur général des Finances Publiques de classe normale, directeur en charge
de la direction nationale d'interventions domaniales**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur **Alain CAUMEIL**, administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le procès-verbal d'installation de **Madame Béatrice ABOLLIVIER** en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017.

Arrête :

Article 1er. - Délégation est donnée à **Monsieur Alain CAUMEIL**, directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
2. les stipulations au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par l'article 3 du décret n°2008-158 du 22 février 2008, **Monsieur Alain CAUMEIL**, directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs sous la forme d'un arrêté pris au nom de la Préfète. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 – Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 28 DEC. 2017
La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/64
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de PONTAULT-COMBAULT

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/42 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Pontault-Combault ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Pontault-Combault de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Pontault-Combault présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Pontault-Combault, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pontault-Combault pour la période triennale 2014-2016 était de 283 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pontault-Combault pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financés par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 201 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 71 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 31 % de PLAI soit 62 logements et de 14 % de PLS soit 28 logements, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Pontault-Combault pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment le retard pris dans la réalisation des programmes de construction de logements sociaux consécutif à l'annulation des élections entre 2014 et 2015 ; les discussions avec les bailleurs qui n'ont pu aboutir pour la réalisation de 15 logements sociaux ; la complexité du foncier dédié à une opération de construction de 68 logements sociaux dont le permis de construire a été délivré ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de l'objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment l'utilisation des pastilles d'urbanisation autorisées par le SDRIF permettant de rendre constructibles des terres agricoles et ainsi de libérer du foncier en faveur du logement ; la validation des permis de construire pour deux projets de 10 et 40 logements sociaux ; la densification du secteur de la gare avec un projet de 80 logements supplémentaires dont 50 % de logements sociaux ; la construction de 200 logements dont 50 % de logements sociaux avec l'EPPFIF ; le conventionnement de 32 logements municipaux avec le bailleur social TMH ; la réalisation de 500 logements sociaux sur les deux côtés de la N4 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Pontault-Combault est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/62
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de LAGNY-SUR-MARNE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/40 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Lagny-sur-Marne ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Lagny-sur-Marne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Lagny-sur-Marne présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Lagny-sur-Marne, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lagny-sur-Marne pour la période triennale 2014-2016 était de 177 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lagny-sur-Marne pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financés par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 106 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 60 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 22 % de PLAI soit 24 logements et de 34 % de PLS soit 38 logements, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Lagny-sur-Marne pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment la rareté du foncier ; le décalage opérationnel d'une ZAC qui a réduit de manière considérable le taux de réalisation qui aurait été atteint à 113 % au lieu de 59,88 % ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de l'objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, notamment la création d'une ZAC intercommunale au quartier Saint-Jean qui prévoit la construction de 850 logements dont 25 % de logements sociaux ; la création d'un EPHAD de 100 lits ; la réalisation de 30 logements supplémentaires sur le site chemin du champ Pourri ; la réalisation d'un programme de construction de 65 logements sociaux situé rue des pervenches ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Lagny-sur-Marne est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

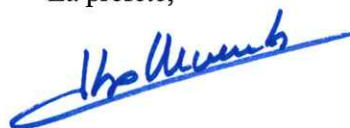
Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le

22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/56
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de BOISSISE-LE-ROI

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/35 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Boissise-le-Roi ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Boissise-le-Roi de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Boissise-le-Roi présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 19 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Boissise-le-Roi, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Boissise-le-Roi pour la période triennale 2014-2016 était de 33 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Boissise-le-Roi pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 70 % de PLAI soit 7 logements et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Boissise-le-Roi pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social notamment le recours des riverains ; l'acquisition des parcelles nécessaires au lancement des opérations de construction de logements sur la ZAC d'Orgenoy qui n'a pas abouti ; la difficulté à acquérir des parcelles découpées et multi-proprétés pour réaliser les OAP ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment la réalisation de 128 logements dont 60 logements sociaux intergénérationnels sur le site de la ZAC d'Orgenoy ; de 110 logements dont 55 logements sociaux sur le site du « Bois aux bouleaux » ; de 124 logements dont 60 logements sociaux en maisons individuelles ; de 35 logements dont 16 logements sociaux sur le site rue de Vougeot ; de 195 logements dont 100 logements sociaux sur le secteur Pierre-Frite Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Boissise-le-Roi est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/57
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/54 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

VU le procès-verbal d'installation du 27 juillet 2017 de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Chauconin-Neufmontiers de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Chauconin-Neufmontiers présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Chauconin-Neufmontiers, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chauconin-Neufmontiers pour la période triennale 2014-2016 était de 22 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chauconin-Neufmontiers pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Chauconin-Neufmontiers pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment les faibles opportunités foncières sur la commune et les contraintes réglementaires supra-communales ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment la densification du centre-ville avec un programme de 12 logements sociaux ; la réhabilitation d'une ferme avec un programme de 10 logements sociaux ; plusieurs programmes de construction imposant 30 % de logements sociaux et 100 % sur certaines opérations :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Chauconin-Neufmontiers est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

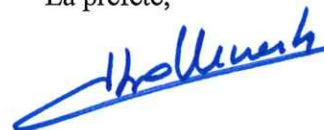
Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/58
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de COLLEGIEN

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/36 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Collégien ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Collégien de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Collégien présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Collégien, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Collégien pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Collégien pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 22 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur la plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Collégien pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour répondre à ses obligations, notamment la complexité du processus de financement qui allongent les délais de production de logement social ; la rareté du foncier ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment un plan local d'urbanisme, un conventionnement avec l'EPFIF ; la mutation de maisons individuelles en logements collectifs ; le lancement d'un projet de 170 à 180 logements dont 50 % de logements sociaux dans la ZAC communale, un partenariat avec l'EPFIF qui a fait l'acquisition de plusieurs parcelles en faveur du logement social ; l'acquisition par la commune de l'ancienne mairie, d'un terrain de foot et d'un parking pour construire des logements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Collégien est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixée à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/59
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de CONCHES-SUR-GONDOIRE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/37 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Conches-sur-Gondoire ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Conches-sur-Gondoire de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Conches-sur-Gondoire présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Conches-sur-Gondoire, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Conches-sur-Gondoire pour la période triennale 2014-2016 était de 35 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Conches-sur-Gondoire pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Conches-sur-Gondoire pour la période triennale 2014-2017 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment les contraintes liées au périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) qui impacte 70 à 80 % du territoire communal ; les contraintes environnementales du PPEANP ; le prélèvement SRU qui grève le budget de la commune depuis 2001 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la faible mobilisation par la commune des outils permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ; l'absence d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ; la gestion en régie de la totalité des logements sociaux implantés sur le territoire de la commune, ce qui ne favorise pas la mixité et le développement du logement social ; le refus de signer un contrat de mixité sociale pour la période triennale 2014-2016 proposé par l'État en 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/40 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 de la commune de Conches-sur-Gondoire sont abrogées.

Article 2 : La carence de la commune de Conches-sur-Gondoire est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 200%.

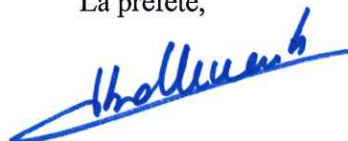
Article 4 : Le taux de majoration fixée à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/60
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune d'EMERAINVILLE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/38 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune d'Emerainville ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune d'Emerainville de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire d'Emerainville présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune d'Emerainville, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Emerainville pour la période triennale 2014-2016 était de 11 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Emerainville pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune d'Emerainville pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social, notamment le manque de terrains constructibles et peu de temps pour atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment la rénovation du quartier du Clos d'Emery sur une emprise de 1,4 ha pour 80 logements sociaux ; la réalisation d'un programme immobilier dans le Bois d'Emery sur une emprise de 4,3 ha ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- Article 1er :** La carence de la commune d'Emerainville est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 2 :** Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.
- Article 3 :** Le taux de majoration fixée à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Article 4 :** Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Handwritten signature



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/61
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de FERRIERES-EN-BRIE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/39 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Ferrières-en-Brie ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Ferrières-en-Brie de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Ferrières-en-Brie présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 22 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Ferrières-en-Brie, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ferrières-en-Brie pour la période triennale 2014-2016 était de 38 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ferrières-en-Brie pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 27 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 71 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 100 % de PLS soit 27 logements, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Ferrières-en-Brie pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment le passage de 20 % à 25 % du taux de logements sociaux à atteindre d'ici 2025 ; la prise en compte du qualitatif PLAI et PLS dans les constructions à réaliser ; les contraintes liées à l'emprise de la forêt régionale sur la commune et la gestion de la ZAC par EPAMARNE ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment la réhabilitation d'un ancien hôtel comprenant 2 logements ; le rachat d'un immeuble pour la réalisation de 10 logements sociaux ; la réalisation sur le site des anciennes maisons forestières de 57 logements sociaux ; la réalisation d'une résidence étudiant de 125 logements ; le rachat du bâtiment comportant les 15 logements de fonction des pompiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La carence de la commune de Ferrières-en-Brie est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

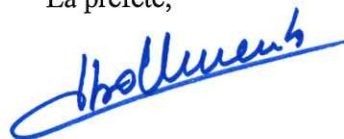
Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/63
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de LESIGNY

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/50 du 13 avril 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Lésigny ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Lésigny de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Lésigny présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Lésigny, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 était de 109 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 30 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux et du retrait de 43 logements agréés sur la période triennale 2008-2010, annulés sans jamais été réalisés ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment le site de la plaine Maison Blanche dédié à l'urbanisation situé en zone humide ; 2/3 du territoire communal couverte par des espaces naturels qui n'ont pas vocation à être urbanisés ; des contraintes liées à une ligne électrique de haute tension et à une filaire de gaz qui traversent la commune ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non-atteinte de l'objectif de réalisation fixé pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la faible mobilisation par la commune des outils permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux, notamment l'absence de conventionnement avec l'EPFIF ; l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la mixité sociale et la densification ; au regard des objectifs triennaux fixés, l'absence d'emplacements réservés pour le logement social et l'absence de création d'une ZAC ;

CONSIDERANT la déclaration du Maire de Lésigny au cours de la réunion de la commission départementale qui s'est tenue le 19 avril 2017 qui précise que les zones urbanisables disponibles sur la commune sont constituées de foncier appartenant à la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/41 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 de la commune de Lésigny sont abrogées.

Article 2 : La carence de la commune de Lésigny est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code, est fixé à 300 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixée à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- Toutes les zones UA, UB, UC, UD, 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme approuvé le 9 juillet 2015

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais au service d'urbanisme opérationnel de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne. La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 6 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/65
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de ROISSY-EN-BRIE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/43 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Roissy-en-Brie ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Roissy-en-Brie de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Roissy-en-Brie présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Roissy-en-Brie, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Roissy-en-Brie pour la période triennale 2014-2016 était de 58 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Roissy-en-Brie pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 17 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement par la commune de Roissy-en-Brie pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment les recours contre la réhabilitation de tout un quartier qui aurait permis l'agrément de 113 logements sociaux sur un total de 263 logements, soit 40 % de LLS ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment l'urbanisation de la zone sud de la commune de Roissy-en-Brie qui prévoit la construction de 500 logements dont 150 logements sociaux ; la réhabilitation du parc locatif social du bailleur OSICA qui comprend 1200 logements ; la requalification d'une zone située dans Roissy-centre portant sur 110 logements actuellement en cours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- Article 1er :** La carence de la commune de Roissy-en-Brie est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 2 :** Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.
- Article 3 :** Le taux de majoration fixée à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Article 4 :** Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

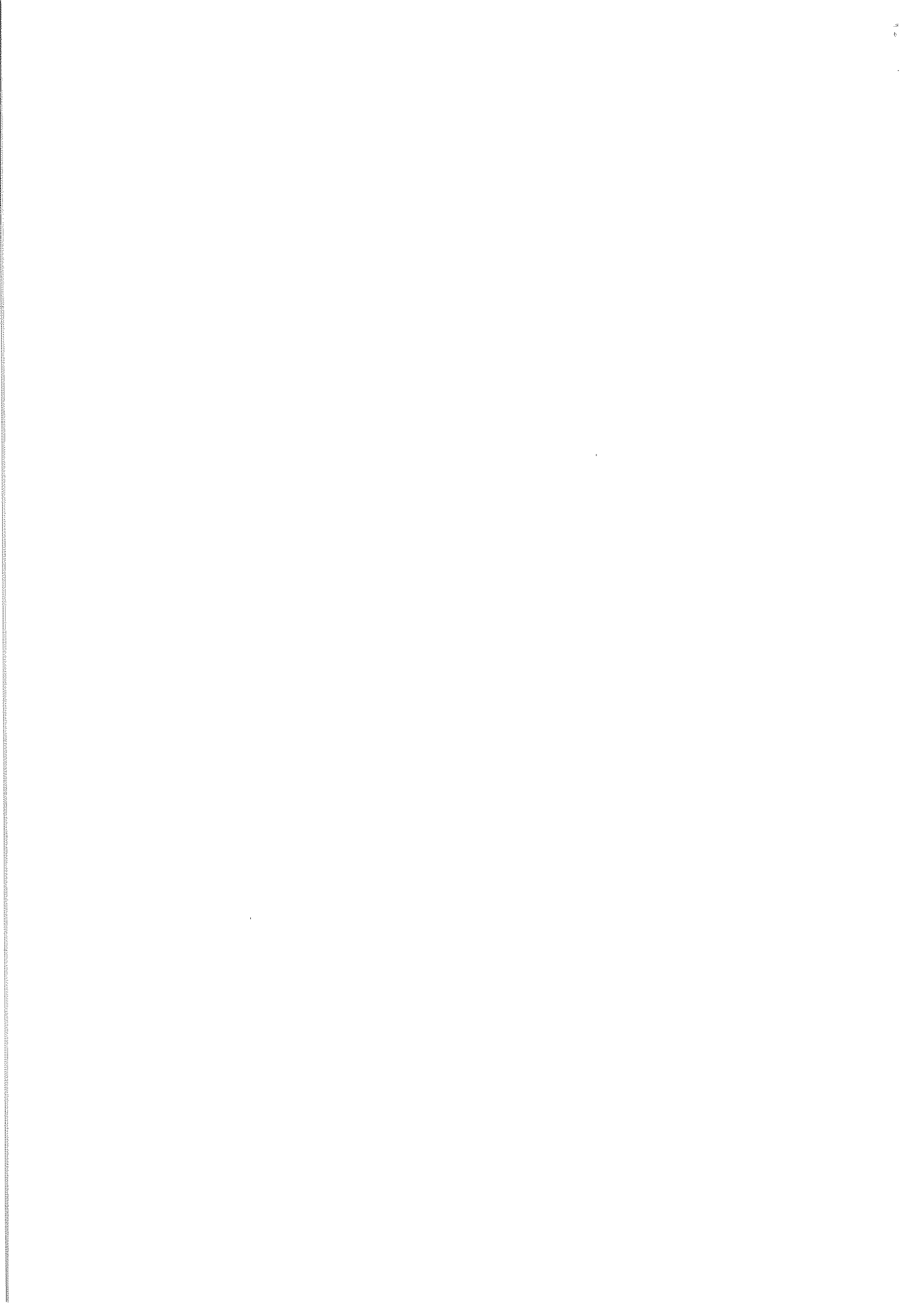
Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/66
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/44 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Saint-Thibault-des-Vignes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Saint-Thibault-des-Vignes présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes pour la période triennale 2014-2016 était de 48 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 7 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 100 % de PLS soit 7 logements, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Saint-Thibault-des-Vignes pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour répondre à ses obligations, notamment la rareté du foncier ; la gestion de la ZAC par EPAMARNE ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment l'acquisition par la commune d'un terrain privé pour un programme de 12 logements dont 4 PLS ; la préemption par la commune de deux propriétés dans le centre bourg pour la réalisation de 24 logements en PLAI ; ; la réalisation d'une opération dans la ZAC du centre bourg pour 79 pavillons dont 39 en accession social ; la densification de la place Sully avec 31 logements PLAI ; la réalisation de 100 logements dont 30 % de logements sociaux en limite de la ZAC ; le lancement de la 3ème phase de la « MOUS » destinée à la sédentarisation des gens du voyage ; le PLU qui prévoit 4 secteurs d'urbanisation gérés par la commune de 810 logements dont 30 % LLS : OAP n°1 : 650 logements, OAP n°2 : 40 logements, OAP n°3 : 30 logements, OAP n°4 : 90 logements.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

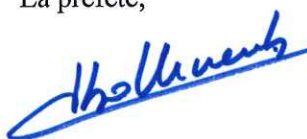
Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le **22** DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/67
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de SEINE-PORT

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/48 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Seine-Port ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Seine-Port de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Seine-Port présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Seine-Port, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Seine-Port pour la période triennale 2014-2016 était de 35 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 14 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 40 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 43 % de PLAI soit 6 logements et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Seine-Port pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la faible mobilisation par la commune des outils permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux, notamment l'absence d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'absence d'un conventionnement avec l'EPFIF et la signature d'un contrat de mixité sociale pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de l'objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ; notamment la rareté et le coût élevé du foncier, l'accessibilité et les infrastructures insuffisantes ; les recours des habitants et des associations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/43 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 de la commune de Seine-Port sont abrogées.

Article 2 : La carence de la commune de Seine-Port est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal, au plus, au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.

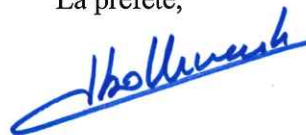
Article 4 : Le taux de majoration fixée à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le **22 DEC. 2017**

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/68
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de VARREDDDES

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER , préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/55 du 25 avril 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Varreddes ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Varreddes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Varreddes présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Varreddes, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Varreddes pour la période triennale 2014-2016 était de 36 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Varreddes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 55,56 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 100 % de PLS soit 10 logements, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Varreddes pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées et exprimées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment l'absence totale de réserve foncière et la classification de la commune en zone II de loyers au lieu d'être en zone I, ce qui ne favorise pas l'implantation de logements sociaux en PLAI ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs avec une programmation de 30 % de logements sociaux ; la réalisation d'une résidence seniors avec 16 logements sociaux ; la réalisation d'un programme mixte sur un terrain d'un hectare ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Varreddes est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

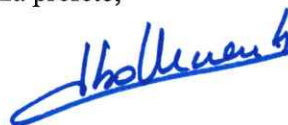
Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

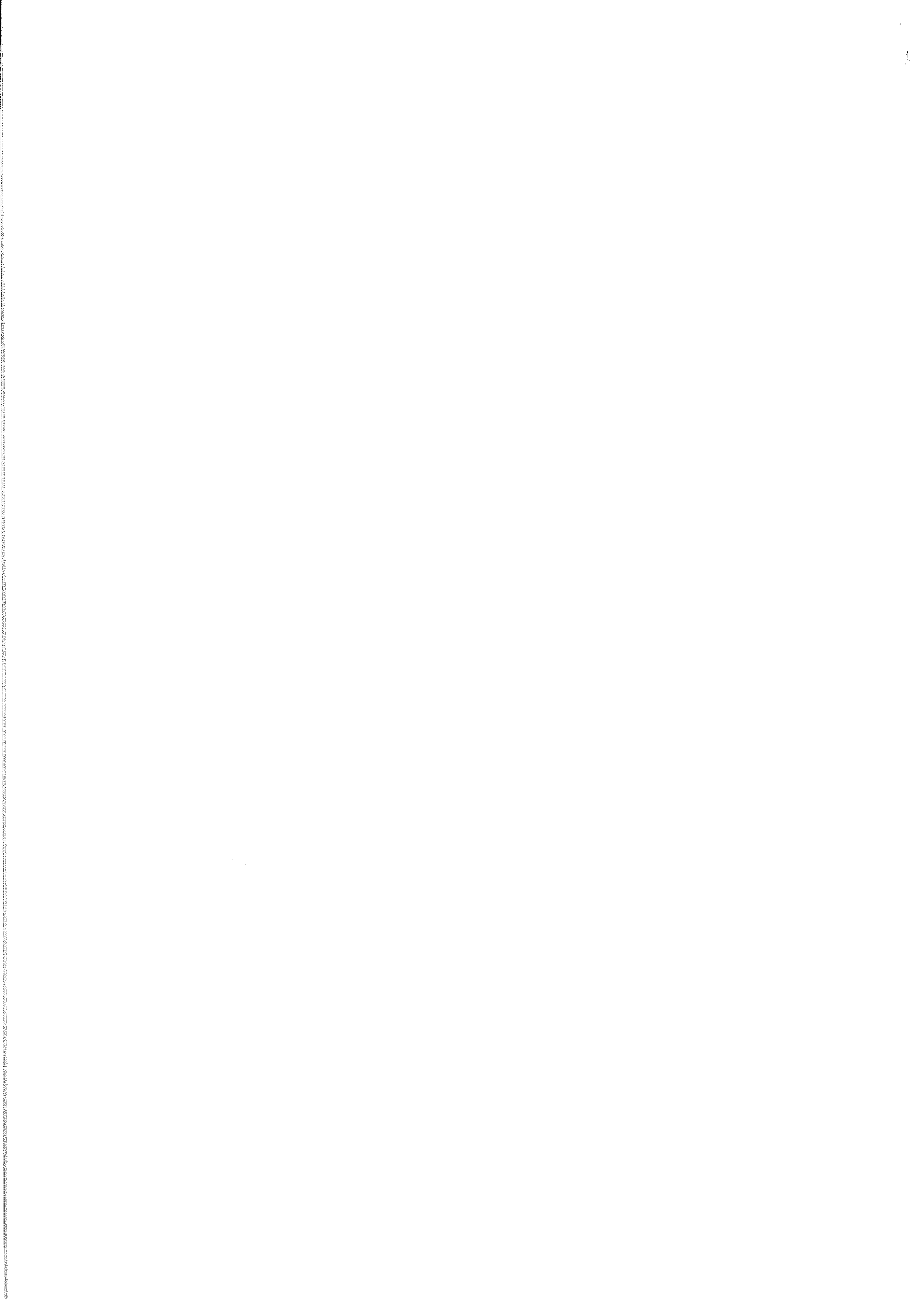
Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/69
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de VILLEPARISIS

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER , préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/45 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Villeparisis ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Villeparisis de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Villeparisis présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Villeparisis, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeparisis pour la période triennale 2014-2016 était de 112 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 30 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 27 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 28 % de PLAI soit 8 logements et de 17 % de PLS soit 5 logements, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Villeparisis pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment une procédure de construction retardée en raison d'une démarche financière engagée tardivement par un bailleur social ; le retard dans la livraison d'un programme de réalisation de logements en raison de la non-conformité de la construction du permis de construire au regard du PLU ; des contraintes pour construire liées à la densification de la commune ; des problèmes d'assainissement sur une zone urbanisable dédiée à l'habitat ; pas de foncier disponible ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la faible mobilisation par la commune des outils permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux ; notamment un conventionnement avec l'EPFIF ; l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en faveur de la création de logements locatifs sociaux ; l'absence de secteurs de mixité sociale et d'emplacements réservés pour le logement social ; l'absence d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ; l'annulation des programmes de logements agréés au cours de périodes triennales antérieures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La carence de la commune de Villeparisis est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixée à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- Toutes les zones UA, UB, UC, UD et UE du plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2013

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais au service d'urbanisme opérationnel de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne. La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

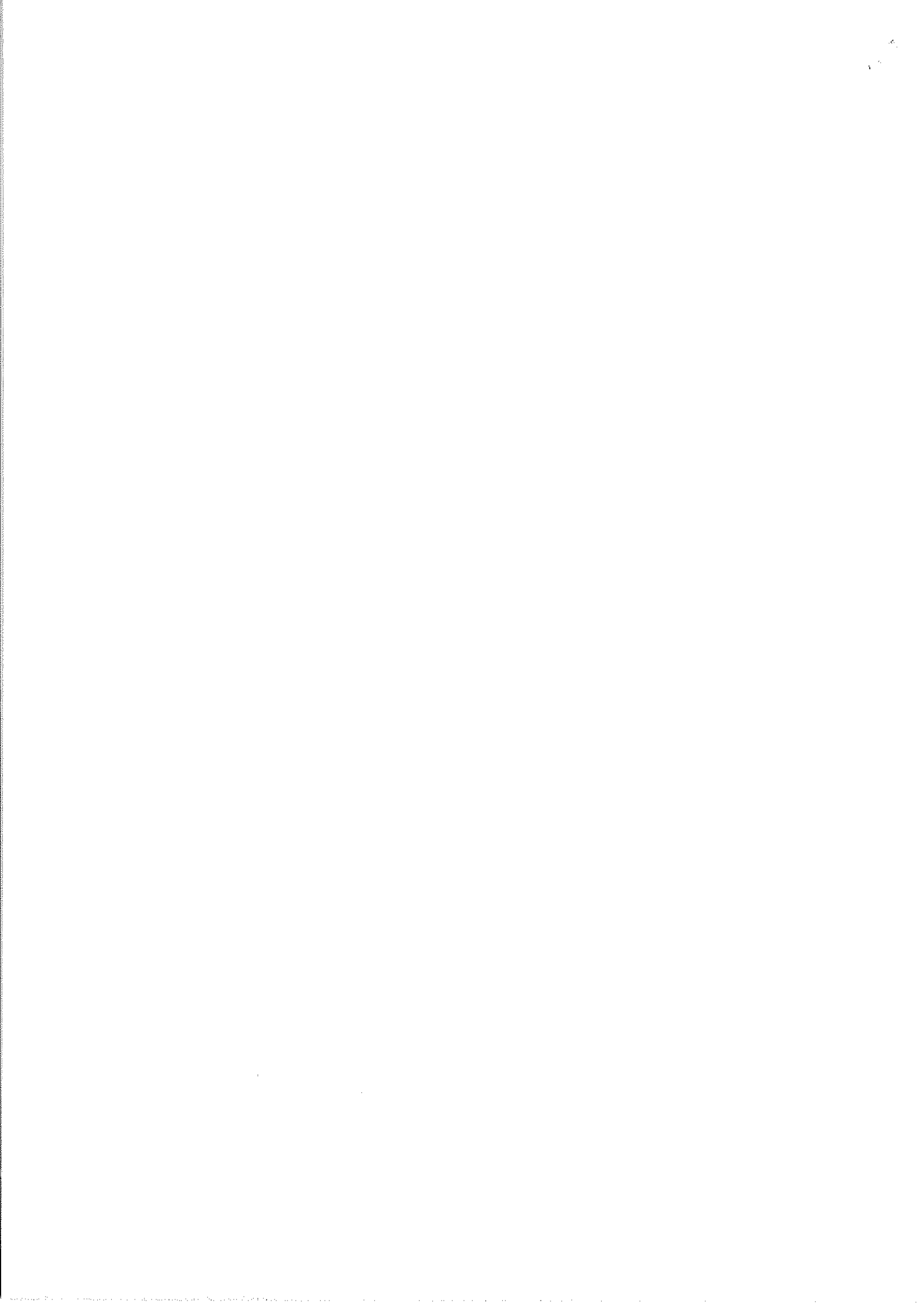
Melun, le 26 DEC. 2017

La préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SEINE ET MARNE**
20 quai hyppolyte rosignol
77010 MELUN cedex

ARRÊTÉ DDCS- n°2017-CS-JS-166

**portant nomination d'un administrateur provisoire
de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine et Marne
Siège social : Melun**

**La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-13, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVER en qualité de préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/CS/005 du 9 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire en Seine et Marne géré par l'UDAF de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-CS-JEPPASDP-09 du 24 février 2016 relatif à l'insertion d'une capacité modifiant l'arrêté n° 2010/CS/005 du 9 septembre 2010 ;

VU le rapport provisoire d'inspection de l'UDAF 77 en date du 15 novembre 2016, établi par la mission d'inspection diligentée par le préfet de Seine et Marne ;

VU les observations de la présidente de l'association reçues le 19 décembre 2016 ;

VU le rapport définitif d'inspection de l'UDAF 77 en date du 09 janvier 2017, établi par la mission d'inspection ;

VU la lettre d'injonction en date du 23 janvier 2017 adressée par le préfet de Seine et Marne à la présidente de l'association à l'appui du rapport définitif d'inspection ;

VU les réponses de l'UDAF 77 des 27 janvier, 10 février, 13 mars, 29 mars pour les injonctions immédiates et du 30 mai 2017 pour celles à application pour fin mai 2017 ;

VU la réponse du 20 juin 2017 de la mission d'inspection à la présidente de l'UDAF sur le suivi de l'inspection ;

VU le courrier du 16 août 2017 adressé par la préfète de Seine et Marne à la Présidente de l'UDAF faisant un bilan du suivi de l'inspection et annonçant les dates de la visite de la mission d'inspection pour vérifier la réalisation des injonctions contenues dans la lettre du 23 janvier 2017 susvisée ;

VU les conclusions de la mission d'inspection du 10 octobre 2017 suite à la visite effectuée les 25, 26, 27 et 28 septembre 2017 par la mission d'inspection, afin de vérifier la mise en œuvre des injonctions contenues dans la lettre du 23 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT les risques observés par la mission d'inspection dans la prise en charge des usagers du fait surtout d'un défaut d'individualisation de l'accompagnement et d'un manque de structuration du service MJPM de l'UDAF ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements constatés par la mission, ceux-ci affectant l'accompagnement et le respect des droits des personnes sous mesure de protection ;

CONSIDÉRANT que l'UDAF n'a pas communiqué, dans les délais impartis, toutes les pièces sollicitées, en réponse aux injonctions de l'autorité préfectorale, nécessitant dans la lettre du 16 août 2017 de solliciter à nouveau ces documents, à savoir :

- l'ensemble des tableaux de suivi,
- les comptes rendus de réunion avec les banques,
- la clé de répartition des effectifs de l'UDAF entre les différents services ;

CONSIDÉRANT que seules 7 injonctions sur les 22 du rapport final d'inspection ont pu être clôturées suite à la visite de la mission en septembre 2017. En conséquence, il est constaté qu'il n'est pas remédié aux problématiques suivantes :

- la prestation d'accueil des personnes vulnérable reste insatisfaisante,
- le projet de service a été élaboré sans participation des salariés,
- les entretiens individuels d'évaluation des agents n'ont pas été effectués,
- les indemnités non conventionnelles sont toujours existantes sur les salaires,
- les clés de répartition des effectifs ne sont toujours pas stabilisées,
- des congés non conventionnels sont encore accordés,
- les DIPM (document individuel de protection des majeurs) ne sont pas automatiquement contractualisés dans les 3 mois suivant la date de notification du jugement,
- la notice d'information et le règlement de fonctionnement ne sont pas automatiquement remis aux majeurs protégés à l'ouverture de la mesure,
- les inventaires ne sont pas tous réalisés dans les trois mois suivant l'ouverture de la mesure,
- le réseau partenarial avec les banques n'a pas été développé,
- l'ouverture quasi systématique d'un compte de fonctionnement est toujours d'actualité,
- le rythme d'une VAD (visite à domicile) par trimestre n'est pas respecté,
- un rapport annuel par mesure à destination du juge des tutelles n'est pas rédigé,
- le protocole de contrôle interne n'est pas totalement appliqué,
- les salariés ne se sont pas appropriés les procédures, entre autres relatives aux plaintes, réclamations et traitement des événements indésirables ;

CONSIDÉRANT les compétences en matière médico-sociale et sociale de Madame Marie-José BICHAT,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Marie-José BICHAT est nommée administrateur provisoire du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 77 pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles R.331-6 et R.331-7 du CASF, précisées comme suit :

- Elle pourra procéder, en lien avec l'association gestionnaire et le mandant, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour au fonctionnement normal du service ;
- Elle est habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement ;
- Elle réalisera tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement du service MJPM, ainsi que toutes mesures d'urgence ou conservatoires ;
- Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux injonctions et recommandations établies dans le rapport d'inspection, notamment :
 - Elle s'assurera du rétablissement de prestations de qualité auprès de la personne protégée dans le respect de la législation, ceci à tous les niveaux de la prise en charge du majeur protégé : accueil, accompagnement social (DIPM, VAD) et suivi financier (inventaire, budget). Dans ce cadre, elle veillera aux diligences à rendre aux juges des tutelles ;
 - Elle sécurisera l'activité MJPM de l'aspect du dossier papier jusqu'à l'application du protocole interne ;
 - Elle développera et formalisera le réseau partenarial, au minimum avec les banques ;
 - Elle s'assurera de la participation des salariés aux différents chantiers et l'appropriation par ceux-ci des procédures et des outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
 - En lien avec l'association gestionnaire, elle étudiera la clé de répartition du service MJPM et la modifiera pour être en adéquation avec la réalité. Elle pourra à ce titre revoir également l'organigramme du service MJPM ;
 - En lien avec l'association gestionnaire, elle éclaircira les problématiques de dépenses non opposables à l'autorité de tarification et prendra les décisions nécessaires afin d'être en conformité avec le droit du travail et la convention collective applicable.

Article 2 : Madame Marie-José BICHAT rendra régulièrement compte de sa mission au préfet de Seine et Marne (direction départementale de la cohésion sociale), dans le cadre de bilans d'étape réguliers.

Article 3 : A l'issue de son mandat de 6 mois, Madame Marie-José BICHAT devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et notamment, l'état des lieux de la situation de la structure, les mesures prises en particulier pour répondre aux injonctions et recommandations, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent.

Le rapport devra comporter différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité du service dans des conditions satisfaisantes, aussi bien au niveau de qualité de la prise en charge des usagers qu'au niveau de la gestion administrative, financière et managériale.

Article 4 : Au vu du rapport mentionné à l'article 3, le mandat de Madame Marie-José BICHAT pourra être prolongé si nécessaire pour une période supplémentaire de 6 mois.

Article 5 : Pendant toute la durée de sa fonction d'administrateur provisoire, Madame Marie-José BICHAT pourra percevoir une rémunération qui sera imputée sur le budget de fonctionnement du service MJPM de l'UDAF 77 selon des modalités qui seront fixées conformément aux règles en vigueur et soumises à validation préalable du préfet de Seine et Marne. Madame Marie-José BICHAT contractera une assurance pour couvrir les éventuelles conséquences financières de sa responsabilité et dont la charge sera également assurée par le budget de la structure.

Article 6 : La Présidente et les administrateurs de l'UDAF 77 ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Seine et Marne ou hiérarchique devant le ministère des solidarités et de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, situé 43 rue du Général de Gaulle à Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Melun le, 28 DEC, 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

DIRECTION

DECISION N°641_2017
PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION EN TANT QUE PRÉPOSÉ DE L'ÉTABLISSEMENT EN
QUALITÉ DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

LE DIRECTEUR,

- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- Vu l'article L.6111-4 du Code de la santé publique,
- Vu l'article 451 du code civil,
- Vu les articles L471-1, L471-4 alinéa 1, L472-5, L472-6 alinéas 1 et 2 et l'article D 472-13 à R. 472-19 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la décision n°16-964 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 13 juillet 2016 portant création du Centre Hospitalier de l'Est Francilien par fusion du Centre Hospitalier de Marne-La-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers,
- Vu la décision n°17-208 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 28 décembre 2016 portant modification de la décision n° 16-964 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016 portant sur la dénomination du nouvel établissement public de santé en Grand Hôpital de l'Est Francilien,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Christophe PHELEP, directeur hors classe en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Meaux, de Marne-La-Vallée et Coulommiers en date du 11 mai 2015,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 juillet 2016 désignant Monsieur Jean-Christophe PHELEP, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur du Centre hospitalier de Jouarre à compter du 1^{er} juillet 2016,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 mai 2017 nommant M. Jean Christophe PHELEP, en qualité de directeur de Grand Hôpital de l'Est Francilien à compter du 7 mars 2017,
- Considérant la décision de désignation du préposé d'établissement à la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 15 septembre 2011,
- Vu la prestation de serment de Mme Maud Bricogne devant le Tribunal d'Instance de Melun, en date du 15/10/2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

DECIDE

Article 1 – Madame Maud BRICOGNE, Assistante médico-administrative titulaire est reconduite dans ses fonctions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs en qualité de préposé en application des textes relatifs à la protection des incapables majeurs depuis le 1^{er} janvier 2017 au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien – site hospitalier de Meaux.

Article 2 – Le mandataire judiciaire exerce les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. L'indépendance effective de cet exercice lui est assurée, notamment par la garantie de la confidentialité de la correspondance, reçue ou envoyée, dans le cadre de sa fonction.

Article 3 – En cas d'absence de Madame BRICOGNE, seuls les actes à accomplir de manière urgente dans l'intérêt du résident ou patient majeur protégé pourront être diligentés par l'établissement, au titre de sa mission d'hébergement et de protection des usagers, à l'exception des actes relevant strictement du mandat judiciaire.

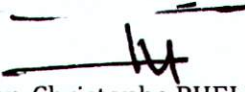
Article 4 – Elle est chargée, par délégation du Directeur et sous son autorité, des missions de protection des biens des malades et est autorisée à signer les documents relevant de ses attributions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Article 5 – Le Trésorier Principal, Receveur de l'Etablissement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Meaux, le 9 novembre 2017

Le directeur


Jean-Christophe PHELEP



Copie :

- Au registre,
- A l'intéressée,
- Au Comptable assignataire de l'établissement,
- Au Juge des Tutelles.

Tribunal d'Instance

SERMENT

Prestation de serment

2, Avenue du Général Leclerc
77000 Melun

Réf: 99 /2012

Devant Nous :

Madame Isabelle GUIBERT, Juge d'Instance de Melun
assistée de **Madame Véronique COZERET**, Greffier

En présence de : **Monsieur François CAMARD** Substitut de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MELUN (77)

a comparu à l'audience Publique

Madame Maud, Michèle, Marie, LECOUBLET épouse BRICOGNE

Né le 20/08/1964 à SAINT LO (50)

Exerçant à l'Hôpital de MEAUX 6 et 8 Rue Saint FIACRE BP 218 à MEAUX 77104

Qui nous a exposé que par arrêté de la Préfecture de SEINE ET MARNE en date du 21 Juin 2012 portant le N°DDCS n° 2012/CS/151

Dont il nous a présenté une ampliation en bonne et due forme, il a été habilité à exercer les fonctions de :

MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

* en application des articles L.471-1 et L.474-2 du Code l'Action Sociale des Familles et de la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 14,44 et 45.

Qu'en conséquence, il nous demande de recevoir le serment qu'il doit prêter avant d'entrer en fonction conformément à **La Loi**.

Nous avons fait donner lecture par le greffier de l'acte de nomination précité puis nous avons reçu du comparant le serment qu'il a prêté en ces termes, debout et découvert, la main droite nue et levée :

"JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT EXERCER LE MANDAT QUI M'EST CONFIE PAR LE JUGE ET D'OBSERVER, EN TOUT, LES DEVOIRS QUE MES FONCTIONS M'IMPOSENT. JE JURE EGALEMENT DE NE RIEN RÉVÉLER OU UTILISER DE CE QUI SERA PORTE A MA CONNAISSANCE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DU MANDAT JUDICIAIRE".

Nous avons donné acte au comparant de sa prestation de serment et l'avons renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

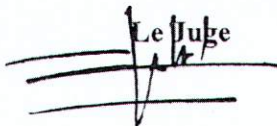
Et, après la mention par le greffier de la prestation de serment sur l'acte de nomination, nous avons dressé le présent procès-verbal donné ensuite en lecture.

Au Tribunal d'Instance, le : 15/10/2012

Le comparant



Le Juge



Le Greffier



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

DÉLIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF

Le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de
MELUN soussigné a été par l'intéressé a
prêté serment devant ledit Tribunal
dans les formes prescrites par la Loi.

A MELUN, le

15 OCT. 2012

Le Greffier en Chef :





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2017/DRCL/BLI/118 en date du **27 DEC. 2017**

portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5212-27, L.5214-16 et L.5214-21, L.5216-5 et L.5216-7, L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1963 portant constitution du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » ;

VU l'arrêté préfectoral 71-BCCD-013 du 21 janvier 1971 portant création du « syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée Javot » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74 BCCD 124 en date du 4 septembre 1974 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-DFEAD-4B-1 en date du 11 janvier 1984 portant transformation du « syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée Javot » en syndicat de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 N° 28 en date du 13 mars 2003 portant transformation du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » en syndicat mixte ;

VU la délibération du 31 mai 2017 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur » et le « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » ;

VU la délibération du 7 juin 2017 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » et le « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » ;

VU la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le comité syndical du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » et le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur » ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/85 en date du 27 septembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » ;

VU la délibération du comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » en date du 11 octobre 2017, se prononçant en faveur de la fusion et émettant un avis favorable sur le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées :

- Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 6 novembre 2017 ;
- Blandy en date du 16 octobre 2017 ;
- Bombon en date du 5 octobre 2017 ;
- Champeaux en date du 24 octobre 2017 ;
- Chartrettes en date du 7 décembre 2017 ;
- Échouboulains en date du 11 décembre 2017 ;
- Fontaine-le-Port en date du 18 octobre 2017 ;
- Fontains en date du 12 décembre 2017 ;
- Fontenailles en date du 20 octobre 2017 ;
- Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 10 novembre 2017 ;
- La Chapelle-Rablais en date du 6 octobre 2017 ;
- Les Ecrennes en date du 15 décembre 2017 ;
- Livry-sur-Seine en date du 15 décembre 2017 ;
- Machault en date du 6 novembre 2017 ;
- Moisenay en date du 8 décembre 2017 ;
- Mormant en date du 6 novembre 2017 ;
- Nangis en date du 6 novembre 2017 ;
- Rampillon en date du 23 octobre 2017 ;
- Saint-Méry en date du 17 novembre 2017 ;
- Sivry-Courtry en date du 13 novembre 2017 ;
- Valence-en-Brie en date du 9 novembre 2017 ;
- Vaux-le-Pénil en date du 26 octobre 2017 ;
- Villeneuve-les-Bordes en date du 19 octobre 2017 ;

approuvant le projet de fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Héricy en date du 17 novembre 2017 et de Saint-Ouen-en-Brie en date du 29 novembre 2017, ainsi que celle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montereau en date du 11 décembre 2017, émettant un avis défavorable à la fusion des trois syndicats ;

VU l'avis favorable rendu à l'unanimité par la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne lors de sa séance du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer, à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Bréau, Coutençon, Féricy, La Chapelle-Gauthier, Le Châtelet-en-Brie et Pamfou ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, la fusion des syndicats peut être prononcée dès lors que le projet de périmètre et le projet de statuts ont recueilli l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale membres des trois syndicats inclus dans le projet de fusion représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou l'accord de la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le projet de périmètre et le projet de statuts ont recueilli l'accord de 29 conseils municipaux sur un total de 32 organes délibérants, représentant 52 204 habitants pour une population totale de 56 190 habitants ;

CONSIDERANT que sont donc réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la fusion des trois syndicats considérés traduit la volonté de regroupement des syndicats des bassins versants des cours d'eau affluents de rive droite de Seine, de Samoreau à Melun ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte issu de la fusion constituera une structure plus cohérente au plan hydrographique et disposera des moyens techniques, administratifs et financiers pour agir sur la gestion des cours d'eau ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 en vertu des articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux compte notamment dans son périmètre les communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Échouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Brie Nangissienne compte notamment dans son périmètre les communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, Mormant, Nangis, Rampillon et Saint-Ouen-en-Brie ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Bassée-Montois compte notamment dans son périmètre les communes de Coutençon et Villeneuve-les-Bordes ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau compte notamment dans son périmètre les communes de Chartrettes et Héricy ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine compte notamment dans son périmètre les communes de Livry-sur-Seine et Vaux-le-Pénil ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du I bis de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté d'agglomération se substitue, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L.211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la loi, les communautés de communes Brie des Rivières et Châteaux, Brie Nangissienne et Bassée-Montois, ainsi que les communautés d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de Melun Val de Seine, seront compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, à compter de cette même date :

- la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux se substitue aux communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Échouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie ;

- la communauté de communes Brie Nangissienne se substitue aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, Mormant, Nangis, Rampillon et Saint-Ouen-en-Brie ;

- la communauté de communes Bassée-Montois se substitue aux communes de Coutençon et Villeneuve-les-Bordes ;

- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau se substitue aux communes de Chartrettes et Héricy ;

- la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine se substitue aux communes de Livry-sur-Seine et Vaux-le-Pénil ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte fermé issu de la fusion des trois syndicats susmentionnés constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend le nom de « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie ».

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé au Châtelet-en-Brie, au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

ARTICLE 4 :

Le périmètre du syndicat issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » est arrêté comme suit :

- la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux en substitution des communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Échouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie ;
- la communauté de communes Brie Nangissienne en substitution des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, Mormant, Nangis, Rampillon et Saint-Ouen-en-Brie ;
- la communauté de communes Bassée-Montois en substitution des communes de Coutençon et Villeneuve-les-Bordes ;
- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en substitution des communes de Chartrettes et Héricy ;
- la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine en substitution des communes de Livry-sur-Seine et Vaux-le-Pénil ;
- la communauté de communes du Pays de Montereau en substitution de la commune de Laval-en-Brie.

ARTICLE 5 :

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot ».

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptable assignataire du « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie » sont exercées par le trésorier de Melun.

ARTICLE 7 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 :

Les statuts du « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie ». L'intégralité de l'actif et du passif des trois syndicats fusionnés est transférée au « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie ». Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par le « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie ».

ARTICLE 10 :

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des trois syndicats fusionnés est réputé relever du « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, Monsieur le Président de la communauté de communes Brie Nangissienne, Monsieur le Président de la communauté de communes Bassée-Montois, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Montereau, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, Messieurs les présidents des syndicats fusionnés ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Madame la Sous-préfète de Provins
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,



Maïa ROHNER

NB : Délais et voies de recours (application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES 4 VALLÉES DE LA BRIE (affluents rive droite de la Seine, du Ru Vallée Javot à l'Anceœur)

Préambule

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;
En application de la Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

En conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui recommande l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;
il est constitué un Syndicat exerçant les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des cours d'eau affluents de rive droite de la Seine de Samoreau à Melun. Ce syndicat a vocation à regrouper l'ensemble des Communes et, à partir 1^{er} janvier 2018 des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L5212-27 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte des 4 vallées de la Brie résultant de la fusion des trois syndicats ci après :

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Anceœur
- Syndicat intercommunal d'aménagement des rus de la Noue et du Châtelet
- Syndicat mixte pour l'Aménagement du Ru de la Vallée Javot

regroupant les communes suivantes:

- Aubepierre-Ozouer-le-Repos
- Blandy
- Bombon
- Bréau
- Champeaux
- La Chapelle-Gauthier
- La Chapelle-Rablais
- Chartrettes
- Le Châtelet-en-Brie
- Coutençon
- Échouboulains
- Les Écrennes
- Féricy
- Fontaine-le-Port
- Fontains
- Fontenailles
- Grandpuits-Bailly-Carrois
- Héricy
- Livry-sur-Seine
- Machault
- Moisenay
- Mormant
- Nangis
- Pamfou

- Rampillon
- Saint-Méry
- Saint-Ouen-en-Brie
- Sivry-Courtry
- Valence-en-Brie
- Vaux-le-Pénil
- Villeneuve-les-Bordes

et la Communauté de Communes du Pays de Montereau en représentation-substitution de la commune de Laval-en-Brie

pour la partie de leur territoire incluse dans les bassins versants des cours d'eau affluents rive droite de la Seine entre le ru de Chailly au sud-est exclu et l'Ancoeur au nord-ouest inclus.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie**

À compter du 1^{er} janvier 2018, à périmètre identique, le syndicat devrait être constitué uniquement des communautés suivantes, consécutivement à la prise de compétence généralisée Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
- la Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux
- la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne
- la Communauté de Communes Bassée Montois
- la Communauté de Communes du Pays de Montereau

Le syndicat a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des territoires communautaires concernés par les cours d'eau et bassins versants ci-dessus définis.

Le siège du Syndicat est fixé au Châtelet-en-Brie, au siège de la Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux.

Article 2 –Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GeMAPI :

- l'aménagement des bassins versants
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant l'assainissement notamment le pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte les critères suivants :

- Population dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison d'un délégué titulaire par commune du territoire

Chaque membre désigne également un délégué suppléant en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/DRCL/BLI/118
en date du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,


Maïa ROHNER



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2017/DRCL/BLI/113 du 27 DEC. 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 N°46 du 28 juin 2002, modifié, portant transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical n°01-2017 du 02 mars 2017, proposant la modification de l'article 2 des statuts, relatif aux « collectivités adhérentes » ;

Vu les délibérations des membres qui composent le syndicat :

- la communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 26 juin 2017
 - la communauté de communes du Provinois en date du 29 juin 2017
- émettant un avis favorable à la modification de l'article 2 des statuts ;

Considérant que les conseils communautaires des Deux Morin et du Val Briard n'ont pas délibéré sur la modification de l'article 2 des statuts dans le délai prescrit de 3 mois et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable, qu'ainsi l'ensemble des membres du syndicat a rendu un avis favorable ou vu son avis être réputé favorable ;

Vu la délibération du comité syndical n°19-2017 du 26 septembre 2017, proposant la modification de l'article 9-1 des statuts, relatif à la composition du comité syndical ;

Vu les délibérations des membres qui composent le syndicat :

- la communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 28 septembre 2017
 - la communauté de communes du Val Briard en date du 13 novembre 2017
 - la communauté de communes des Deux Morin en date du 28 septembre 2017
 - la communauté de communes du Provinois en date du 21 décembre 2017
- émettant un avis favorable à la modification de l'article 9-1 des statuts ;

Considérant qu'ainsi l'ensemble des membres s'est prononcé favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-20 sont atteintes pour chacune des deux demandes de modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Fertois
 - Monsieur le Président du SMICTOM de la région de Coulommiers
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Madame la Sous-Préfète de Provins
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION DE COULOMMIERS**

STATUTS

S.M.I.C.T.O.M. de Coulommiers

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION

En application des articles législatifs L. 5711-1 et suivants et les articles réglementaires R. 5711.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui comprend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE COULOMMIERS.

Dont le sigle est : S.M.I.C.T.O.M.

Ce syndicat mixte, ne comprenant comme personnes morales que des communautés de communes, reste soumis aux dispositions relatives aux syndicats de communes ordinaires.

Article 2 - COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat est composé de 4 communautés de communes (et totalise 54 communes), à savoir :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COULOMMIERS :**

Amillis, Aulnoy, Beauthel, Boissy Le Chatel, Chailly En Brie, Chauffry, Chevru, Coulommiers, Dagny, Dammartin Sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle Sur Morin, Maisoncelles En Brie, Marolles En Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint Augustin, Saints, Touquin.

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN :**

Bellot, Chartronges, Choisy En Brie, Doue, Jouy Sur Morin, La Chapelle Moutils, La Ferté Gaucher, Leudon En Brie, Lescherolles, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Rebais, Sablonnières, Saint Barthelemy, Saint Denis Les Rebais, Saint Germain Sous Doue, Saint Leger, Saint Mars Vieux Maisons, Saint Martin Des Champs, Saint Remy La Vanne, Saint Siméon, Verdelot, Villeneuve Sur Bellot

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD:**

La Houssaye En Brie, Lumigny Nesles Ormeaux, Le Plessis Feu Aussoux , Mortcerf, Voinsles

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS :**

Saint Martin du Boschet.

Article 3 - ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article 2, peuvent faire partie du syndicat mixte conformément à la législation en vigueur.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par la législation. (Articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets.

Article 5 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du C.G.C.T.).

5.1 Extension

Peut être étendu par l'adjonction de communes et intercommunalités nouvelles :

- De Seine et Marne, de la Marne, de l'Aisne
- A l'initiative des Conseils municipaux de nouvelles communes, ou Conseils communautaires,
- A l'initiative du représentant de l'Etat.

L'extension est conditionnée avec l'accord du Comité syndical dans les conditions de majorité qualifiée.

5.2 Retrait

Une commune ou une communauté de communes peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité syndical ainsi qu'au versement d'une indemnité dont le montant est défini par le Comité syndical.

Article 6 – COMPETENCES

Le Syndicat a la compétence sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés qui lui sont délégués.

Cette compétence est exclusive, c'est-à-dire qu'elle n'est plus du ressort de chaque structure adhérente aussi longtemps que le syndicat existe. Sa compétence collecte s'exerce sur tous types de matériel de collecte (camions, conteneurs roulants, conteneurs semi-enterrés et enterrés).

Article 7 - LE SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé dans la zone industrielle, 24-26 rue des Margats, 77120 COULOMMIERS.

Article 8 – DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 9 - LE COMITE SYNDICAL

Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du Comité syndical et du Bureau

9.1 – Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical en vertu de l'article 5211- 6 du CGCT

La représentation des différents adhérents au sein du comité syndical tient compte du nombre d'habitants par communes sur la base suivante :

- *un délégué titulaire par tranche de 3 000 habitants (1 de 0 à 3 000, 2 de 3001 à 6 000....)*
- *un délégué suppléant par tranche de 4 délégués titulaires (1 suppléant de 0 à 4 titulaires, 2 suppléants de 5 à 8....)*

Les populations servant au calcul de ces tranches, sont, pour chaque mandat pris dans sa totalité, les populations totales en vigueur à la date des élections municipales générales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas nominativement rattachés à un délégué titulaire. Ils ne peuvent suppléer que des délégués issus de la communauté de communes ou d'agglomération membre.

En cas de vacances parmi les délégués (décès, démission, ou autre) les structures adhérentes au syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres du Comité syndical.

Le mandat des délégués et des représentants au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

9.2 – Rôle et Fonctionnement du Comité syndical

En application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

- Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
- Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.
- Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.
- Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- ✚ il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- ✚ il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- ✚ il vote le budget,
- ✚ il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.
- ✚ Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

Article 10 – LE BUREAU

10.1 – La Composition

La composition du Bureau est réglementée par l'article L.5211-10 portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau, qui se compose :

- ✚ 1 Président,
- ✚ 3 Vice-Présidents,
- ✚ 8 membres titulaires.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

10.2 - Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE ET DU BUREAU

Il est procédé à la rédaction et à l'approbation par le Comité syndical d'un règlement intérieur du Comité et du Bureau.

Article 12 - ROLE DU PRESIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du syndicat.
- Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.
- Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit les recettes du Syndicat.
- Il nomme le personnel.
- Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité syndical et au Bureau.
- Il peut donner délégation de fonction aux Vice-présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité syndical.

Article 13 – DELIBERATIONS

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont inscrites dans un procès-verbal. Ces délibérations sont soumises au contrôle de la légalité.

Article 14 – COMMISSIONS

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du SMICTOM, elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Comité syndical et au Bureau du syndicat des orientations et des actions.

Article 15 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources se décomposent comme suit :

- Le produit de la TEOM
- Le produit des taxes et redevances
- Le produit des contributions correspondant aux services assurés.

Article 16 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, le trésorier principal de coulommiers.

Article 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2017/DRCL/BLI/113

en date du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté 2017/DRCL/BLI/114 du 27 DEC. 2017

portant retrait de la communauté de communes du Pays Fertois du Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1970, portant création du district de La Ferté-sous-Jouarre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/73 en date du 26 décembre 2001, modifié, portant transformation du district en « communauté de communes du Pays Fertois » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1993, modifié, portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Fertois du 14 septembre 2017 sollicitant le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne approuvant le retrait de la communauté de communes du Pays Fertois au 31 décembre 2017 et précisant que la compétence traitement des déchets de la communauté de communes du Pays Fertois, qui adhèrera au SMICTOM de Coulommiers, sera transférée au SMITOM du Nord Seine-et-Marne le 31 décembre 2017 ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte ouvert prévoient que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et renvoient pour les conditions financières et patrimoniales du retrait à l'article L.5211-25-1 du même code ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée citées ci-dessus sont réunies, dans la mesure où plus des 2/3 des membres du comité syndical du SMITOM Nord représentant 40 voix ont émis un avis favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Fertois est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne au 31 décembre 2017.

Article 2 : Conformément à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, la répartition patrimoniale et financière liée au retrait doit se faire dans les conditions définies par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes retirée et du syndicat.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Fertois,
- Monsieur le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du nord Seine-et-Marne,
- Madame et Messieurs les Présidents des établissements publics à fiscalité propre adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté 2017/DRCL/BLI/115 du 27 DEC. 2017

portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 N°46 du 28 juin 2002, modifié, portant transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1970, portant création du district de La Ferté-sous-Jouarre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/73 en date du 26 décembre 2001, modifié, portant transformation du district en « communauté de communes du Pays Fertois » ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Fertois du 14 septembre 2017 sollicitant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois au 31 décembre 2017 et le transfert des compétences collecte et traitement des déchets de la communauté de communes au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers ;

Vu les délibérations des membres qui composent le syndicat :

- la communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 28 septembre 2017 ;
- la communauté de communes du Val Briard en date du 13 novembre 2017 ;
- la communauté de communes des Deux Morin en date du 28 septembre 2017 ;
- la communauté de communes du Provinois en date du 21 décembre 2017 ;

émettant un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Fertois est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers au 31 décembre 2017.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Fertois ;
 - Monsieur le Président du SMICTOM de la région de Coulommiers ;
 - Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-Préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER.

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté 2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 DEC. 2017
emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis
de la communauté de communes du Val Briard et leur adhésion à la communauté
d'agglomération Val d'Europe Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-26, L.5216-6 et L.5216-7 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-DFEAD-4B-017 du 8 juillet 1987, modifié, portant création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/61 du 9 novembre 2001, modifié, portant changement de dénomination du Syndicat d'Agglomération Nouvelle en SAN du Val d'Europe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/110, en date du 30 décembre 2015, portant transformation du SAN du Val d'Europe en communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/122 du 23 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val Briard, issue de la fusion des communautés de communes de la Brie Boisée, du Val Bréon et des Sources de l'Yerres avec extension à la commune de Courtomer ;

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis en date des 31 janvier et 21 février 2017 sollicitant leur retrait de la communauté de communes du Val Briard pour intégrer la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération sur le fondement de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération n°17 04 03 du 30 mars 2017, émettant un avis favorable aux demandes d'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération :

- Bailly-Romainvilliers, en date du 29 mai 2017 ;
- Chessy, en date du 2 juin 2017 ;
- Coupvray, en date du 29 mai 2017 ;
- Magny-le-Hongre, en date du 29 mai 2017 ;
- Serris, en date du 29 mai 2017 ;

émettant un avis favorable à l'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 25 septembre 2017 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard n°148/2017 du 13 décembre 2017, du conseil municipal de la commune de Villeneuve-le-Comte n°17/12/67 du 14 décembre 2017 et du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Denis n°62/2017 du 14 décembre 2017 portant sur les conditions du retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis approuvant, en les mêmes termes, un protocole d'accord financier ;

Considérant que l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération a donné son accord à l'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été atteintes puisqu'un avis favorable à l'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis a été rendu à l'unanimité des conseils municipaux des cinq communes membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

Considérant que les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis sont contiguës de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et qu'ainsi cette communauté, dans un périmètre étendu à ces deux communes, constitue toujours un ensemble d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la communauté de communes du Val Briard n'a pas pour effet de priver cette communauté de sa caractéristique d'ensemble d'un seul tenant et sans enclave ni de la faire passer en-deçà du seuil

minimal des 15 000 habitants requis par la loi pour la constitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant l'avis unanimement favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Val Briard pour adhérer à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

Le périmètre de la communauté de communes du Val Briard est réduit de ces deux communes, tandis que le périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération est étendu à ces deux communes.

Le périmètre de la communauté de communes du Val Briard comprend ainsi les vingt-et-une communes suivantes : Bernay-Vilbert, Châtres, Couparlay, Courtomer, Crèvecœur-en-Brie, Favières, Fontenay-Trésigny, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Pécy, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie et Voinsles.

Le périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération comprend ainsi les sept communes suivantes : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis.

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait, fixées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, font l'objet d'un protocole d'accord approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard et les conseils municipaux des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis et annexé au présent arrêté.

Pour les personnels anciennement transférés au sein de la communauté de communes du Val Briard ou mis à sa disposition par les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, il y aura lieu de faire application des dispositions du IV de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

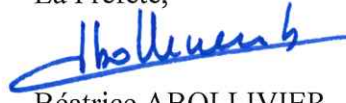
Article 3 : En application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, d'une part, et des articles L.5216-6 et L.5216-7 du même code, d'autre part, le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la communauté de communes du Val Briard et l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération sont susceptibles d'avoir des impacts sur les syndicats dont font partie ces communes ou ces communautés.

A ce titre, toute modification de périmètre de ces syndicats fera l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté spécifique.

Article 4 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val Briard ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;
 - Messieurs les Maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la le Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Communes de Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte

MODALITÉS DE RETRAIT DES COMMUNES DE VILLENEUVE-SAINT-DENIS ET DE VILLENEUVE-LE-COMTE DE LA CC DU VAL-BRIARD

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°89
en date du **27 DEC. 2017**

DOCUMENT DÉFINITIF

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

DÉCEMBRE 2017

Les actifs acquis/réalisés avant 2016 à se répartir

Actifs nets à se répartir : 2 247 616 €

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total actif compétence
Aménagement de l'espace	215	215	215	645
Voirie	197 540	78 165	178 884	454 588
Action sociale	112	-	-	112
Environnement	1 382 593	-	-	1 382 593
Action culturelle	577	-	-	577
SDIS	-	-	-	-
Structure	128 657	-	658	129 315
Autre *	45 585	126 782	107 418	279 785
Total	1 755 279	205 162	287 175	2 247 616

Les actifs acquis/réalisés en 2016 à se répartir

Actifs nets à se départager : 327 296 €

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total actif compétence
Aménagement de l'espace	-	-	-	-
Voirie	116 747	73 669	1 573	191 989
Action sociale	-	-	-	-
Environnement	-	-	-	-
Action culturelle	-	-	-	-
SDIS	-	-	-	-
Structure	392	392	392	1 176
Autre*	98 869	35 262	-	134 131
Total	216 008	109 323	1 965	327 296

Les passifs à se répartir (subventions)

Subventions à se répartir : 567 498 €

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total subventions en euros
Aménagement de l'espace	775	775	774	2 324
Action sociale	0	0	0	0
Environnement	564 971	0	0	564 971
Animation culturelle	203	0	0	203
Total	565 949	775	774	567 498

Les passifs à se répartir (FCTVA)

FCTVA à se répartir au 31/12/2016 : 376 938 €

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total en €
Aménagement de l'espace	36	36	36	108
Voirie	33 129	13 109	30 000	76 237
Action sociale	19	-	-	19
Environnement	231 869	-	-	231 869
Action culturelle	97	-	-	97
SDIS				-
Structure	21 576	-	110	21 687
Autre	7 645	21 262	18 015	46 922
Total	294 371	34 407	48 161	376 938

A noter : la répartition est effectuée en fonction des éléments d'actifs – hors actifs acquis/réalisés en 2016.

Les passifs à se répartir (FCTVA)

FCTVA à se répartir suite aux dépenses d'équipement opérées en 2016 pour les villes de Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte : 22 449 €.

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total en €
Aménagement de l'espace				0
Voirie	8 008	5 053	108	13 168
Action sociale				0
Environnement				0
Action culturelle				0
SDIS				0
Structure	27	27	27	81
Autre	6 781	2 419	-	9 200
Total	14 816	7 498	135	22 449

Les passifs à se répartir (coûts des emprunts = capital et intérêts)

Montant de la dette non territorialisée (mais fléchée par compétence) : 1 372 535€

Dette = capital + intérêts

	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total
Dette - voirie (hors fonds de concours)				
Actif au 30/06/2017	314 286	151 834	180 457	646 577
FACTVA au 31/12/2016	33 129	13 109	30 000	76 237
Subventions	0	0	0	0
Actif net en €	281 158	138 725	150 457	570 340
Actif net en %	49.30%	24.32%	26.38%	100%

Total dette non territorialisée à se départager	978 054			
Dette non territorialisée à se départager en €	482 147	237 894	258 013	978 054
Dette non territorialisée à se départager en %	49.30%	24.32%	26.38%	100%

	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total
Dette - Environnement				
Actif au 30/06/2017	1 382 593	0	0	1 382 593
FACTVA au 31/12/2016	231 869	0	0	231 869
Subventions	564 971	0	0	564 971
Actif net en €	585 754	0	0	585 754
Actif net en %	100%			100%

Total dette non territorialisée à se départager	394 481			
Dette non territorialisée à se départager en €	394 481	-	-	394 481
Dette non territorialisée à se départager en %	100%			100%

	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total
Dette (synthèse)				
Dette récupérée en €	876 628	237 894	258 013	1 372 535
Dette récupérée en %	64%	17%	19%	100%

Actifs acquis avant 2016 – aménagement de l'espace

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC au 31/12/2017 (hors retrait F&P)
20200001	ANNONCE LEGALE APPROBATION	1/3 pour chaque c	33%	4.52	33.35%	4.52	33.28%	4.51	13.55
20200002	ANNONCE LEGALE SCOT BOAMP	1/3 pour chaque c	33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
20200003	LICENCE UTILISATION POSTE IGN	1/3 pour chaque c	33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
20200004	ETUDES SCOT CITADIA N 13	1/3 pour chaque c	33%	143.44	33.33%	143.44	33.34%	143.50	430.38
20200005	FRAIS PUBLICATION SCOT	1/3 pour chaque c	33%	0.00	33.33%	0.00	33.34%	0.00	0.00
20200006	HUISSIER AFFICHAGE	1/3 pour chaque c	33%	0.00	33.33%	0.00	33.34%	0.00	0.00
20200007	COMMISSAIRE ENQUETEUR	1/3 pour chaque c	33%	41.34	33.33%	41.34	33.34%	41.35	124.03
20200008	APPROBATION SCOTHUISSIERS	1/3 pour chaque c	33%	25.79	33.33%	25.79	33.34%	25.79	77.37

Actifs acquis avant 2016 - voirie

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC AU 31/12/2017
21510002	REFECTION VOIRIE BON CDE N 1 S	% REP (justifiable)	0.00%	-	0.00%	-	100.00%	23 807.74	23 807.740
21510003	REFECTION VOIRIE BON CDE N 1	VLC	100.00%	999.25	0.00%	-	0.00%	-	999.250
21510004	REFECTION VOIRIE BON CDE N 1	% REP (justifiable)	70.23%	50 282.81	27.61%	19 768.03	2.16%	1 546.49	71 597.33
21510005	Voirie communautaire 2013 MO	% REP (justifiable)	52.64%	2 648.66	20.03%	1 007.84	27.33%	1 375.14	5 031.64
21510006	Voirie Bon Cde N°2 Sit N°1	% REP (justifiable)	0.00%	-	100.00%	254.98	0.00%	-	254.980
21510007	Voirie Bon Cde N°2 Sit N°1	% REP (justifiable)	0.00%	-	100.00%	3 586.07	0.00%	-	3 586.070
21510008	Voirie Bon Cde N°1 Sit N°3	% REP (justifiable)	52.64%	1 766.45	20.03%	672.15	27.33%	917.12	3 355.72
21510009	Voirie Bon Cde N°3 Sit N°1	% REP (justifiable)	0.00%	-	100.00%	51 012.59	0.00%	-	51 012.590
21510010	Voirie Bon Cde N°3 Sit N°2	% REP (justifiable)	100.00%	30 162.50	0.00%	-	0.00%	-	30 162.500
21510011	Voirie Bon Cde N°4 Sit N°1	% REP (justifiable)	100.00%	10 980.63	0.00%	-	0.00%	-	10 980.630
21510012	Voirie Etudes MO 2013	% REP (justifiable)	52.64%	908.53	20.03%	345.70	27.33%	471.71	1 725.94
21510013	Voirie Bon Cde N°3 Sit N°3	VLC	100.00%	64 804.91	0.00%	-	0.00%	-	64 804.910
21510014	Voirie Etudes 2014	% REP (justifiable)	52.64%	1 737.59	20.03%	661.17	27.33%	902.14	3 300.90
21510015	Voirie Bon cde N°3 Sit N°4	VLC	100.00%	764.11	0.00%	-	0.00%	-	764.110
21510016	Voirie Bon Cde N°5 Sit N°1	% REP (justifiable)	14.08%	22 855.20	0.00%	-	85.92%	139 468.61	162 323.81
21510017	Voirie Etudes DGD 2013	% REP (justifiable)	52.64%	689.38	20.03%	262.32	27.33%	357.90	1 309.60
21510018	Voirie Bon Cde N°5 Sit N°2	% REP (justifiable)	13.32%	1 417.87	-	-	86.68%	9 226.80	10 644.67
21510019	Voirie Etudes	% REP (justifiable)	52.64%	1 560.28	20.03%	593.70	27.33%	810.08	2 964.06
21510021	Voirie Bon Cde N°3 Sit N° 5	VLC	100.00%	3 840.00	0.00%	-	0.00%	-	3 840.000
21510023	Carottage enrobé analyse HAP	VLC	100.00%	2 121.60	0.00%	-	0.00%	-	2 121.600

Actifs acquis avant 2016 – action sociale

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC AU 31/12/2017
2182	21820005	PEUGEOT PARTNER RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2184	21840010	ARMOIRE VLC RAM	VLC	100.0%	111.97	0.0%	-	0.0%	-	111.97
2188	21880003	CUBES ACTIVITES RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880005	JEUX EDUCATIFS RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880006	PLASTIFIEUSE CHARIOT LAMPE RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880009	JEUX TRANSAT RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2183	21830017	PORTABLE RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880016	JEUX TOBOGGAN RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880018	JEUX RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880044	DESSERTTE SUR ROULETTES RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-

Actifs acquis avant 2016 – environnement

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC au 31/12/2017
21318	21318103	MAISON ENVIRONNEMENT VILLENEUVE LE	VLC	100.0%	1 375 720.94	0.0%	-	0.0%	-	1 375 720.94
21578	21578002	MATERIEL OUTILLAGE CHANTIER VE	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2182	21820006	REMORQUE BRENDERUP 2260B	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2184	21840024	14 tables pliantes 100 chaises	VLC	100.0%	6 872.44	0.0%	-	0.0%	-	6 872

Actifs acquis avant 2016 – animation culturelle

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favrières)	Actifs nets CCVB (Favrières)	VNC AU 31/12/2017
2188	21880021	PROJECTEUR CULTUREL	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880022	SONO CULTUREL	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880023	HOUSSE SONO CULTUREL	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880024	SPOTS EXPO	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880025	ENCEINTE AMPLI TABLE MIXAGE	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880026	6 PARASOLS CHAUFFANTS	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880032	ENCEINTE A15 AMPLI SLX500 TAI	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880034	ANIMATEUR GRADATEUR MS106	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880036	PROJECTEUR PAR 64 LEDS	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880047	3 KANOPIES ALTRAD	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880057	PROJECTEUR DE POURSUITE - PIE	VLC	100.0%	283.34	0.0%	-	0.0%	-	283.34
2188	21880059	PROJECTEUR DECOUPE 1000 WT	VLC	100.0%	293.50	0.0%	-	0.0%	-	293.50

Actifs acquis avant 2016 – SDIS

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favrière)	Actifs nets CCVB (Favrière)	VNC au 31/12/2017
21578	21578004	DEFIBRILLATEURS	10/06/2011	1 PAR COMMUNE	50.0%	-	25.0%	-	25.0%	-	-

Actifs acquis avant 2016 – structure

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC au 31/12/2017
2051	20500001	LOGICIEL COMPTA	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500002	LOGICIEL COMPTA COMPLEMENT	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500003	LOGICIEL COMPTA	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500004	LOGICIEL PAYE	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500005	LOGICIEL RAM	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500006	LOGICIEL GEOSPHERE URBA	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500007	LOGICIEL INTEGRATION PLU URB	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500008	Logiciel Compta JVS	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2111	21110001	TERRAIN VLC SIEGE - FRAIS NOTA	VLC	100.0%	49 645.52	0.0%	-	0.0%	-	49 645.520
2111	21110003	TERRAIN VLC MAISONENVIRT	VLC	100.0%	79 011.07	0.0%	-	0.0%	-	79 011.070
2182	21820003	VEHICULE OPEL AGILA	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2183	21830033	6 ordinateurs JVS	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	658.33	658.33

Actifs acquis avant 2016 – autre

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC au 31/12/2017 (hors retrait F&P)
2041412	20414101	FONDS CONCOURS FAVIERES ROUTE S	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	12 688.60	12 688.60
2041412	20414102	FONDS CONCOURS VLC JEUX ECOLE M	VLC	100.0%	1 501.08	0.0%	-	0.0%	-	1 501.08
2041412	20414103	FONDS CONCOURS FAVIERES PORTAIL	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	3 128.43	3 128.43
2041412	20414105	FONDS CONCOURS FAVIERES HERMIERE	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	7 148.69	7 148.69
2041412	20414106	FONDS CONCOURS FAVIERES HERMIER	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	1 952.08	1 952.08
2041412	20414109	FONDS CONCOURS VLC VOIRIE POINT	VLC	100.0%	16 141.75	0.0%	-	0.0%	-	16 141.75
2041412	20414110	FONDS CONCOURS VLC RUE LIBERATIO	VLC	100.0%	2 360.75	0.0%	-	0.0%	-	2 360.75
2041412	20414111	FONDS CONCOURS VLC JEUX ECOLE M	VLC	100.0%	73.65	0.0%	-	0.0%	-	73.65
2041412	20414112	FONDS CONCOURS VLC REHABILITATI	VLC	100.0%	11 944.51	0.0%	-	0.0%	-	11 944.51
2041412	20414113	FONDS CONCOURS VLC STORES ECOLE	VLC	100.0%	900.75	0.0%	-	0.0%	-	900.75
2041412	20414114	FONDS CONCOURS FAVIERES CHAPEL	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	2 499.99	2 499.99
2041412	20414115	FONDS CONCOURS VSD GROUPE SCOL	VSD	0.0%	-	100.0%	65 760.00	0.0%	-	65 760.00
2041412	20414116	FONDS CONCOURS VSD GROUPE SCOL	VSD	0.0%	-	100.0%	16 440.00	0.0%	-	16 440.00
2041412	20414118	FONDS CONCOURS VSD VOIRIE GROU	VSD	0.0%	-	100.0%	44 582.40	0.0%	-	44 582.40
2041412	20414120	REHABILITATIONS LOGTS ANCIEN PRE	VLC	100.0%	12 662.76	0.0%	-	0.0%	-	12 662.76
2041412	20414121	Fonds concours Favières accès	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	80 000.00	80 000.00

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Compétence	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC AU 31/12/2017
2041412	20414122	Fonds concours Armoire foraine	Autre	VLC	100.0%	2 303.47	0.0%	-	0.0%	-	2 303.47
2041412	20414125	Fonds concours Eclairage court	Autre	VLC	100.0%	11 852.68	0.0%	-	0.0%	-	11 852.68
2041412	20414126	Fonds concours coffret électri	Autre	VLC	100.0%	1 041.75	0.0%	-	0.0%	-	1 041.75
2041412	20414127	Fonds concours plantation d'ar	Autre	VLC	100.0%	8 271.90	0.0%	-	0.0%	-	8 271.90
2041412	20414128	Fonds concours cuve d'arrosage	Autre	VLC	100.0%	859.61	0.0%	-	0.0%	-	859.61
2041412	20414129	Fonds concours carrefour feu t	Autre	VLC	100.0%	18 471.20	0.0%	-	0.0%	-	18 471.20
2041412	20414130	Fonds concours Restauration ég	Autre	VLC	100.0%	37 967.70	0.0%	-	0.0%	-	37 967.70
2041412	20414131	Fonds concours Aménagt sécurité	Autre	VLC	100.0%	8 316.25	0.0%	-	0.0%	-	8 316.25
2041412	20414132	Fonds concours panneaux basket	Autre	VLC	100.0%	267.66	0.0%	-	0.0%	-	267.66
2041412	20414133	Fonds concours voirie coussins	Autre	VLC	100.0%	3 942.72	0.0%	-	0.0%	-	3 942.72
2041412	20414134	Fonds concours Eclairage salle	Autre	VLC	100.0%	654.53	0.0%	-	0.0%	-	654.53
2041412	20414135	Fonds concours Faux plafonds s	Autre	VLC	100.0%	2 479.05	0.0%	-	0.0%	-	2 479.05
2041412	20414136	Fonds concours Eclairage salle	Autre	VLC	100.0%	2 440.71	0.0%	-	0.0%	-	2 440.71
2041412	20414137	Fonds concours voirie mobilier	Autre	VSD	0.0%	-	100.0%	35 261.76	0.0%	-	35 261.76
2051	20500009	Forfait annuel 2016 millésime	Structure	1/3 par commune	33.3%	392.16	33.3%	392.16	33.3%	392.16	1 176.48
2151	21510024	Situation N°1 BC N°6	Voirie	VSD	0.00%	-	100.00%	68 436.08	0.00%	-	68 436.08
2151	21510025	Situation N°2 BC N°6	Voirie	VLC	100.00%	3 831.30	0.00%	-	0.00%	-	3 831.30
2151	21510026	Situation N°3 DGD BC N°6	Voirie	VSD	0.00%	-	100.00%	4 079.96	0.00%	-	4 079.96
2151	21510027	Situation N°1 DGD BC N°7	Voirie	VLC	100.00%	109 885.14	0.00%	-	0.00%	-	109 885.14
2151	21510028	Voirie comm DGD Sit N°1, 23 Nov	Voirie	CCVB (Favières)	52.64%	3 030.14	20.03%	1 153.00	27.34%	1 573.20	5 756.34

Passifs – subventions

Compte	Libelle titre	Montant	Compétences	Territorialisation	% Sub VLC	Sub - VLC	% Sub VSD	Sub - VSD	% Sub CCVB (Favières)	Sub CCVB (Favières)
1382	Maison Envit VLC 5 vst	36 140	Environnement	VLC	100%	36 140	0%		0%	-
1382	MAISON ENVIRT VLC 4 VST	162 519	Environnement	VLC	100%	162 519	0%		0%	-
1382	MAISON ENVIRT VLC 2 VST	14 004	Environnement	VLC	100%	14 004	0%		0%	-
1382	MAISON ENVIRT VLC 3VST	227 672	Environnement	VLC	100%	227 672	0%		0%	-
1382	MAISON ENVT		Environnement	VLC	100%		0%		0%	
1382	MAISON ENVIRT VLC 1VST	13 944	Environnement	VLC	100%	13 944	0%		0%	-
1382	MAI2013	110 691	Environnement	VLC	100%	110 691				
1313	Partner RAM	-	Action sociale	CCVB	0%	-	0%	-	100%	-
1313	Imprimante portable RAM	-	Action sociale	CCVB	0%	-	0%	-	100%	-
1313	Projecteur culturel	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	Sono culturel	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	Housse sono culturel	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	Spots expo	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	Enceinte ampli table mixage	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	parasols chauffants	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	enceinte A15 Ampli SLX500	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	animateur gradateur MS106	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	projecteur par 64 leds	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
13133	kanopies ALTRAD	203	Culture	VLC	100%	203	0%	-	0%	-
1321	SCOT	2 324	Aménagement de l'espace	33.33 % par commune	33.33%	775	33.33%	775	33.33%	774



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2017/DRCL/BLI/N°119 en date du 27 DEC. 2017
portant modification
de l'arrêté 2017/DRCL/BLI/N°111 du 21 décembre 2017
portant adhésion au syndicat mixte pour l'enlèvement
et le traitement des ordures ménagères
de la région de Tournan-en-Brie

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1962, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 N°145 du 29 décembre 2003 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes de l'Orée de la Brie en lieu et place des communes de Chevry-Cossigny et Servon et de la communauté de communes des Sources de l'Yerres en lieu et place des communes de Bernay-Vilbert, Courpalay et Rozay-en-Brie et transformation du syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 N°98 du 16 décembre 2004 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes des Gués de l'Yerres en lieu et place des communes de Coubert, Evry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Limoges-Fourches, Lissy et Solers ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 N°27 du 4 avril 2005 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Iger et représentation-substitution au sein du syndicat de cette commune par la communauté de communes des Sources de l'Yerres ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 N°92 du 17 novembre 2005 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancœur en lieu et place des communes d'Argentières et Chaumes-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-LG-2007 N°38 du 12 mars 2007 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes de la Brie Boisée en lieu et place des communes de Favières, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 N°145 du 11 octobre 2007 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes de la région du Châtelet-en-Brie en lieu et place de la commune de Crisenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 N°179 du 7 décembre 2007 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes du Val Bréon en lieu et place des communes de Les Chapelles-Bourbon, Châtres, Crèvecœur-en-Brie, Fontenay-Trésigny, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Presles-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/N°46 du 24 avril 2017 portant constat de la représentation-substitution des communautés de communes de la Brie des rivières et châteaux et du Val Briard au sein du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne a sollicité son adhésion au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan, d'une part, pour le traitement des ordures ménagères pour le périmètre de la commune de Pontault-Combault et, d'autre part, pour la collecte et le traitement des ordures ménagères pour le périmètre de la commune de Roissy-en-Brie ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le périmètre des communes de Limoges-Fourches et Lissy ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 3^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté 2017/DRCL/BLI/N°111 portant adhésion au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie, les mots : « pour la collecte des déchets des ménages et assimilés pour le périmètre de la commune de Pontault-Combault » sont remplacés par les mots : « pour le traitement des déchets des ménages et assimilés pour le périmètre de la commune de Pontault-Combault ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2017/DRCL/BLI/N°111 demeurent inchangées.

Article 3 :

- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne ;
 - Madame et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie des rivières et châteaux ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Val Briard ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PRÉFET DE LA MARNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BLI/ N°110 du **27 DEC. 2017**
portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin
(SMAGE des Deux Morin)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5711-1 et suivants, L 5214-16, L 5214-21, L 5216-5 et L 5216-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin réunie le 19 novembre 2015, approuvant la création d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes ou communautés d'agglomération du bassin versant des Deux Morin afin de porter la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Marne réunie le 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/84 du 30 septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU les délibérations des conseils communautaires des structures suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- communauté de communes de la Brie des Morin en date du 20 octobre 2016 ;
- communauté de communes de la Brie des Moulins en date du 25 octobre 2016 ;
- communauté de communes du Cœur de la Brie en date du 26 octobre 2016 ;
- communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 7 novembre 2016 ;
- communauté de communes du Provinois en date du 8 décembre 2016 ;
- communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en date du 10 novembre 2016 ;

Pour le département de la Marne :

- communauté de communes de la Brie des Etangs en date du 22 novembre 2016 ;
- communauté de communes des Coteaux Sézannais en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- communauté de communes des Portes de la Champagne en date du 21 novembre 2016 ;
- communauté de communes du Sud Marnais en date du 5 décembre 2016.

approuvant le périmètre et les statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays Fertois et de la Brie Champenoise, respectivement datées des 18 mai et 26 septembre 2017, approuvant le projet de périmètre et de statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin, adoptés après l'expiration du délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté de projet de périmètre du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Creçois en date du 9 novembre 2016 émettant un avis défavorable au projet de périmètre et de statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°107 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Coulommiers issue de la fusion des communautés de communes de la Brie des Moulins et du Pays de Coulommiers au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCL/N°91 du 14 novembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Morin (issue de la fusion des communautés de communes de Cœur de Brie et Brie des Morin) approuvant le périmètre et les statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de la Champagne et du Pays-Anglure au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Deux Morin issue de la fusion des communautés de communes de Cœur de Brie et Brie des Morin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la communauté de communes des Paysages de la Champagne issue de la fusion des communautés de communes de la Brie des Etangs, des Deux Vallées, des Côteaux de la Marne et d'une partie des communes de la communauté de communes d'Ardre et Châtillonnais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes des Paysages de la Champagne ;

VU les statuts en vigueur des communautés de communes de la Brie Champenoise, des Deux Morin, des Paysages de Champagne, du Pays Créçois, du Provinois, de Sézanne-Sud Ouest Marnais ainsi que de l'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article 5711-1 du même code, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent arrêter la création d'un syndicat mixte fermé après accord des organes délibérants intéressés exprimés par deux tiers au moins de ces organes représentant plus de la moitié de la population totale des membres ou par la moitié au moins des organes délibérant représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité rappelées ci-dessus sont réunies dans la mesure où sur les 13 conseils communautaires concernés, 10 se sont prononcés favorablement sur le projet et deux s'étant prononcés hors délai ont vu leur avis réputé favorable ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest-Marnais est issue de la fusion des communautés communes des Coteaux Sézannais et des Portes de Champagne ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Paysages de Champagne est issue de la fusion des communautés de communes de la Brie des Etangs et du Côteaux de la Marne ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Deux Morin est issue de la fusion des communautés de communes Brie des Morin et Cœur de la Brie ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, prévoit s'agissant des compétences ni obligatoires, ni optionnelles, que la nouvelle structure issue de la fusion continue de les exercer dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, et ce jusqu'à la délibération du conseil communautaire de la structure issue de la fusion décidant de les restituer aux communes ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion les exerce sur l'intégralité du territoire ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les communautés de communes du Pays de Coulommiers (elle-même issue de la fusion des communautés de communes de Pays de Coulommiers et Brie des Moulins et du Pays Fertois fusionnées au 1^{er} janvier 2018 pour former la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie étaient compétentes à titre facultatif pour la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin, qu'ainsi la structure issue de leur fusion continuera à exercer cette compétence ;

CONSIDERANT que les articles du code général des collectivités territoriales, L.5214-16, s'agissant des communautés de communes, et L.5216-7, s'agissant des communautés d'agglomération,

applicables aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné, prévoit, s'agissant des compétences facultatives la substitution au sein des syndicats mixtes de la structure issue de la fusion en lieu et place des structures fusionnées ;

CONSIDERANT qu'ainsi il y a lieu de constater que sont membres du syndicat par substitution les communautés de communes des Deux Morin, des paysages de la Champagne (pour l'ancienne communauté de commune de la Brie des Etangs), Sézanne-Sud Ouest Marnais (pour le territoire des communes issues des anciennes communautés de communes des Coteaux Sézannais et des Portes de la Champagne) ainsi que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

CONSIDERANT que le périmètre des communautés de communes de la Brie Champenoise, du Pays Créçois, du Provinois, du Sud Marnais et de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération n'a pas évolué depuis la consultation sur l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un syndicat permettant de bénéficier d'une structure locale couvrant la totalité du territoire du SAGE des Deux Morin ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de la Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la création d'un syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat mixte fermé constitue une nouvelle personne de droit public et prend le nom de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin ».

ARTICLE 3 : Le périmètre du syndicat est composé de la manière suivante :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- Communauté de communes des Deux Morin
- Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
- Communauté de communes du Pays Créçois
- Communauté de communes du Provinois
- Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

Pour le département de la Marne :

- Communauté de communes de la Brie Champenoise
- Communauté de communes des Paysages de Champagne pour le territoire des 21 communes suivantes : Le Baizil, Bannay, Baye, Beaunay, La Caure, Champaubert, La Chapelle-sous-Orbais, Coizard-Joches, Congy, Coribert, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Mareuil-en-Brie, Margny, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, la Ville-sous-Orbais et Villevenard ;

- Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais pour le territoire des 42 communes suivantes : Allemant, Barbonne-Fayel, Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Broussy-le-Petit, Broyes, Champguypon, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Chichey, Courgivaux, Escardes, Les Essarts-le-Vicomte, Les Essarts-lès-Sézanne, Esternay, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, Gaye, Joiselle, Lachy, Linthelles, Linthes, Le Meix-Saint-Epoing, Mœurs-Verdey, Mondement-Montgiroux, Mongenost, Nesle-la-Reposte, Neuvy, La Noue, Oyes, Péas, Queudes, Réveillon, Reuves, Saint-Bon, Saint-Loup, Saint-Remy-sous-Broyes, Saudoy, Sézanne, Villeneuve-la-Lionne, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte et Vindey ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison des services publics située au 6, rue Ernest Delbet 77 320 La Ferté Gaucher.

ARTICLE 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les statuts du « Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Coulommiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de la Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
La sous-Préfète chargée de la politique de la
Ville
Secrétaire Générale par suppléance,


Maïa ROHNER

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Structure porteuse du SAGE des Deux Morin Projet de statuts – Syndicat Mixte Fermé

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SAGE des Deux Morin), il a été décidé de former un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre les actions du SAGE des Deux Morin.

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte, est créé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin »

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi d'une part par les dispositions des chapitres 1^{er} et 2 du titre 1^{er} du livre II du code des collectivités territoriales et d'autre part, par les présents statuts.

Le syndicat a vocation à s'étendre à l'ensemble des communautés de communes ou communautés d'agglomération concernées par le bassin versant des Deux Morin, sur les départements de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne. Le souhait de ne pas interrompre les actions en cours ont conduit à engager une constitution progressive du syndicat en attendant le vote de toutes les assemblées délibérantes.

Article 1^{er} : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet de porter la CLE du SAGE des Deux Morin et de réaliser ou faire réaliser toutes les actions concourant à la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin.

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte :

- assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin et des enjeux définis par le SAGE
- assure la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant des Deux Morin;
- assure la cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et les orientations du SAGE
- assure la sensibilisation des acteurs du territoire sur les différentes thématiques liées à l'eau
- assure le portage de la procédure de révision du SAGE (art. L212-4 du code l'environnement)
- assure l'évaluation du SAGE
- facilite et promeut les réseaux d'échange notamment le réseau intersage
- peut assurer la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau et autres contrats d'application du SAGE, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat se dotera d'un service d'animation. Il passera toutes conventions utiles à la réalisation de ses missions.

Article 2 : Constitution

Le syndicat mixte est constitué des collectivités territoriales suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- Communauté de communes de La Brie des Morin
- Communauté de communes de La Brie des Moulins
- Communauté de communes du Cœur de la Brie
- Communauté de communes du Pays Créçois
- Communauté de communes du Pays de Coulommiers
- Communauté de communes du Pays Fertois
- Communauté de communes du Provinois
- Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

Pour le département de la Marne :

- Communauté de communes de la Brie Champenoise
- Communauté de communes de la Brie des Etangs
- Communauté de communes des Coteaux Sézannais
- Communauté de communes des Portes de Champagne
- Communauté de communes du Sud Marnais

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le champ d'intervention du Syndicat correspond au territoire du SAGE des Deux Morin soit au bassin versant du Petit et du Grand Morin (unité hydrographique Morin IF8). Celui-ci est constitué de 175 communes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

Amillis, Augers-en-Brie, Aulnoy, Bailly-Romainvilliers, Bassevelle, Beauthail, Bellot, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bouleurs, Boutigny, Bussières, La Celle-sur-Morin, Cerneux, Chailly-en-Brie, Champcenest, La Chapelle-Moutils, Chartronges, Chauffry, Chevru, Choisy-en-Brie, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coupvray, Courchamp, Courtacon, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crèvecœur-en-Brie, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Doue, Esbly, Faremoutiers, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, Frétoy, Giremoutiers, Guérard, La Haute-Maison, Hondevilliers, Jouarre, Jouy-sur-Morin, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Louan-Villegruis-Fontaine, Magny-le-Hongre, Maisoncelles-en-Brie, Les Marêts, Mareuil-lès-Meaux, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Meilleray, Montceaux-lès-Provins, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Montry, Mortcerf, Mouroux, Orly-sur-Morin, Pierre-Levée, Pommeuse, Quincy-Voisins, Rebais, Reuil-en-Brie, Rupéreau, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Augustin, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Sancy, Sancy-lès-Provins, Sept-Sorts, Signy-Signets, Tigeaux, La Trétoire, Vaucourtois, Verdelot, Villemareuil, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sur-Morin, Voulangis, Voulton.

Pour le département de la Marne :

Allemant, Bannay, Bannes, Baye, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Bouchy-Saint-Genest, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Champaubert, Champguyon, Charleville, Châtillon-sur-Morin, Coizard-Joches, Congy, Corfélix, Courgivaux, Courjeonnet, Escardes, Les Essarts-lès-Sézanne, Les Essarts-le-Vicomte, Esternay, Étoges, Étréchy, Fèrebrianges, La Forestière, Fromentières, Le Gault-Soigny, Givry-lès-Loisy, Janvilliers, Joiselle, Lachy, Loisy-en-Brie, Mécringes, Le Meix-Saint-Epoing, Moeurs-Verdey, Mondement-Montgivroux, Montmirail, Morsains, Nesle-la-Reposte, Neuvy, La Noue, Oyes, Pierre-Morains, Reuves, Réveillon, Rieux, Saint-Bon, Saudoy, Sézanne, Soisy-Aux-Bois, Soulières, Talus-Saint-Prix, Le Thoult-Trosnay, Tréfols, Val-des-Marais, Vauchamps, Vert-Toulon, Vertus, Le Vézier, Villeneuve-la-Lionne, La Villeneuve-les-Charville, Villevenard, Vindey.

Pour le département de l'Aisne :

La Celle-sous-Montmirail, L'Épine-aux-Bois, Dhuy et Morin-en-Brie, Vendières, Viels-Maisons.

Article 4 : Sièg

Le sièg du syndicat mixte est fixé à la maison des services publics – 6 rue Ernest Delbet 77320 La Ferté Gaucher.

Il peut être transféré dans un autre lieu selon la procédure prévue par l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Composition

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Conformément à l'article L5711-1, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Chaque délégué dispose d'une voix.

Par dérogation à l'article L5212-6 du CGCT et afin de faire un parallèle avec la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin, le nombre de délégués de chaque EPCI membre est déterminé selon les critères suivants :

- 70% pour la population de chaque EPCI dans le bassin versant des Deux Morin. Le calcul de la population s'établit sur la base de la population totale définie par l'INSEE au 1^{er} janvier 2016 ;
- 30% pour la surface de chaque EPCI dans le bassin versant des Deux Morin.

Le nombre minimum de délégués par EPCI est fixé à 1 et le nombre maximum de délégués par EPCI est fixé à 4. Les EPCI dont la population dans le bassin versant est supérieure à 30 000, disposent d'un délégué supplémentaire.

Le nombre de délégués par collectivité sera ajusté à chaque mandature conformément aux critères définis précédemment, sur la base de la population totale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Chaque délégué titulaire est suppléé par un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué syndical, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Rôle du comité

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il vote le budget, les décisions budgétaires modificatives et approuve les comptes,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau conformément à l'article L-5211-10 du CGCT.

Il devra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur sera adopté à la majorité absolue de ses membres dans les six mois qui suivent l'installation du comité syndical (article L2121-8 du CGCT applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L5711-1)).

Le Comité Syndical pourra associer à ses travaux les représentants des services de l'Etat et toutes personnes qualifiées dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délégués

Les délégués siègent au syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de 1 mois (article L5211-8 du CGCT).

Pour l'élection des délégués au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L5711-1 du CGCT).

L'adhésion de tout nouveau membre ne remet pas en cause la désignation des délégués en place.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un bureau composé de membres répartis comme suit :

- un Président
- un ou des Vice-présidents
- un secrétaire
- 8 assesseurs

L'élection a lieu à la majorité absolue. Toutefois si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical dans les limites fixées par l'article L-5211-10 du CGCT.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant et ne peuvent pas donner pouvoir à un autre membre du bureau.

Le président

Le président du syndicat mixte dirige l'action du syndicat et coordonne son activité :

- assure l'exécution des décisions du comité et du bureau,
- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- exécute tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- prépare et propose le budget syndical et ordonne les dépenses et les recettes,
- rend compte, chaque année, au comité syndical, de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets,
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- dirige le personnel, nomme et révoque aux emplois.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement.

Renouvellement des membres du bureau

Lorsqu'un membre du bureau démissionne de son mandat de délégué au sein du comité syndical, il y a lieu de le remplacer au sein du bureau lors d'une élection partielle selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues ci-dessus.

Toutefois s'il y a lieu d'élire un nouveau président, il est procédé à une nouvelle désignation des vice-présidents (article L2122-10 applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT) ainsi que des autres membres du bureau.

La séance sera alors présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président en session ordinaire au moins une fois par semestre (article L 5211-11 du CGCT), dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans les limites de la compétence géographique du syndicat.

Le comité syndical est également réuni à la demande d'un tiers des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L5211-11 du CGCT)

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celles-ci. Si le Président de la CLE n'est pas membre du comité syndical, il n'a pas de voix délibérative.

Article 9 : Budget

Recettes

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de:

- la contribution obligatoire des adhérents.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'État, des régions, des départements, de l'agence de l'eau, des communes, EPCI et autres financeurs,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts

Détermination des contributions des adhérents

Cette participation pourra être revue à la demande du comité syndical et chaque structure sera alors consultée, selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats mixtes.

Les contributions au budget annuel du syndicat mixte seront réparties annuellement selon les critères suivants :

- 70 % pour la population de chaque EPCI dans le bassin versant des deux Morin. Le calcul de la population s'établit sur la base de la population totale calculée au dernier recensement INSEE.
- 30 % pour la surface de l'EPCI dans le bassin versant du Petit et du Grand Morin.

Dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs. Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement. Le comité syndical vote le budget.

Trésorerie

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier payeur général du département du siège.

Article 10 : Modification des statuts - admission - radiation - dissolution

Les modifications des statuts des syndicats sont réalisées dans les conditions fixées aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute nouvelle admission s'effectuera selon la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT. Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

La dissolution du syndicat mixte est régie par les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/ 110 du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
La sous-Préfète chargée de la politique de la
Ville
Secrétaire Générale par suppléance,


Maïa ROHNER

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/067 du 20 décembre 2017
portant ouverture d'enquête publique environnementale
sur la demande présentée par la **société CSP pour être autorisée à exploiter l'extension de l'entrepôt de**
stockage de matières combustibles situé
sur le territoire de la commune de MOUSSY-LE-NEUF (77230),
Zone d'activités de la Barogne - 3 avenue des 22 Arpents

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande déposée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le 22 décembre 2016, complétée les 16 juin et 5 octobre 2017 par la société CSP dont le siège social est situé 76 avenue du Midi à CURNON D'AUVERGNE (63800), pour être autorisée à exploiter l'extension de l'entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de MOUSSY-LE-NEUF (77230), Zone d'activités de la Barogne - 3 avenue des 22 Arpents ;

Vu le rapport n°E/2423-1695 daté du 16 novembre 2017 du Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France déclarant le dossier, déposé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, complet et régulier ;

Vu l'avis daté du 16 novembre 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité environnementale sur la demande déposée au titre des installations classées ;

Vu la décision n° E17000120/77 du 8 décembre 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Mme Marie-Françoise SÉVRAIN, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique environnementale relative à la demande mentionnée précédemment ;

Vu le courrier du Préfet du Val d'Oise, daté du 15 décembre 2017, informant le Préfet de Seine-et-Marne n'avoir aucune objection à ce qu'il adresse tous documents relatifs à cette enquête publique au maire de la commune de Vémars dont le territoire est inclus dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ce dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique environnementale régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence aux rubriques 1510 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

La demande concernant l'autorisation, présentée par la société CSP, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour l'exploitation de l'extension de l'entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de MOUSSY-LE-NEUF (77230), ZA de la Barogne - 3 avenue des 22 Arpents, sera soumise à enquête publique environnementale.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du vendredi 26 janvier 2018 à 9 heures au lundi 26 février 2018 inclus à 12 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MOUSSY-LE-NEUF (Place Charles de Gaulle 77230 MOUSSY-LE-NEUF).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Mme Marie-Françoise SÉVRAIN, Consultante en environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique environnementale.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé et tenu à la disposition du public :

- en mairie de **Moussy-le-Neuf**, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o en format papier,
 - o en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par PubliLégal.
- et en mairie de Vémars, commune comprise dans un rayon de 1 kilomètre autour du site projeté déterminé au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o en format papier
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- en mairie de **MOUSSY-LE-NEUF**, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
 - o sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur le poste informatique dédié fourni par PubliLégal,

- **sur le registre dématérialisé** accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : csp-moussyleneuf@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie de Moussy-le-Neuf – Place Charles de Gaulle 77230 MOUSSY-LE-NEUF) et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de **MOUSSY-LE-NEUF** pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

Jours de permanence	Horaires
vendredi 26 janvier 2018	09h00 à 12h00
samedi 3 février 2018	09h00 à 12h00
jeudi 8 février 2018	16h30 à 19h30
mercredi 21 février 2018	15h00 à 18h00
lundi 26 février 2018	09h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de Moussy-le-Neuf (Place Charles de Gaulle 77230 MOUSSY-LE-NEUF) et sera annexée au registre papier, ou être déposée directement sur le registre numérique.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la société CSP quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le vendredi 12 janvier 2018** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- le Parisien (édition de Seine-et-Marne)
- la Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de Moussy-le-Neuf, sur le territoire duquel se situe le projet et la commune de Vémars concernée par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le 12 janvier 2018**.

L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le 12 janvier 2018** et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune où l'affichage a lieu, et de la société CSP, ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Philippe BASTIEN, Directeur des services généraux pour la société CSP, domicilié 3 avenue des 22 Arpents - ZA de la Barogne à MOUSSY-LE-NEUF (77230).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun Cedex – courriel : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr) dès la publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit **le 26 février 2018 à 12h00**, le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête papier. Le registre d'enquête numérique sera clos automatiquement **le 26 février 2018 à 12h00**. Les deux registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèses. La société CSP disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société CSP en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard **le lundi 26 mars 2018**, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction de la coordination des services de l'État – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de Seine-et-Marne à la société CSP ainsi qu'aux maires de la commune de Moussy-le-Neuf, sur le territoire duquel se situe le projet et de la commune de Vémars, concernée par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11: Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Moussy-le-Neuf et Vémars seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique environnementale, il sera statué par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne pour la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Moussy-le-Neuf,
- M. le Maire de Vémars,
- Mme SÉVRAIN, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le Sous-Préfet de Meaux
- la Société CSP,
- M. le Maire de Moussy-le-Neuf,
- M. le Maire de Vémars,
- Mme SEVRAIN, commissaire enquêteur,
- M. le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Section Centrale Travail,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP (DRAC),
- M. le Chef du Bureau Interministériel de Défense et Protection Civils (Préfecture- BIDPC),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de- France ,
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Préfecture (DCSE)



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de la légalité

Arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BLI/109 en date du 27 DEC. 2017
portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion
du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne »
et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse
Beuvronne »

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5711-1 et suivants L 5211-61, L5212-1 et suivants, L5212-27 et, L5214-16, L 5214-21, L 5216-5, L 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°217 en date du 18 novembre 1969 portant création du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1969 portant création du « syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 262 en date du 20 octobre 1978 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU la délibération du 10 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;

VU la délibération du 21 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

CONSIDERANT que la fusion des deux syndicats considérés traduit la volonté de regroupement des syndicats de rivières agissant sur le périmètre des bassins versant de la Biberonne, de la Beuvronne, de la Reneuse et de leurs affluents ;

CONSIDERANT l'objectif de rationalisation des structures syndicales ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un syndicat disposant de moyens humains, techniques et financiers suffisants pour coordonner les actions au sein d'un bassin hydrographique cohérent ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre seront compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7, en sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-et-Marne et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneusè et de la Basse Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » couvre le territoire des communes suivantes :

Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Longperrier, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

A partir du 1^{er} janvier 2018, ces 13 communes seront représentées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Annet-sur-Marne, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mesmes et Vinantes.

A partir du 1^{er} janvier 2018, ces 10 communes seront représentées par la communauté de communes Plaines et Monts de France

ARTICLE 2 : Le syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne ».

Son siège social sera situé à Claye-Souilly (77 410).

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT, l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au président de chaque EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

La fusion pourra être prononcée par arrêté du représentant de l'État, après avis des commissions départementales de la coopération intercommunale de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, dès lors que l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou l'accord de la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population aura été recueilli.

En application combinée des articles L 5214-21 (pour les communautés de communes), L 5216-7 (pour les communautés d'agglomération) et L 5211-61, la population prise en compte est la population correspondant à la partie du territoire de l'EPCI à FP incluse dans le syndicat mixte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

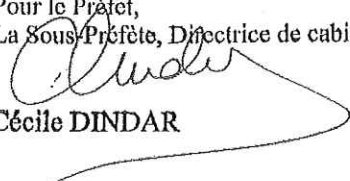
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val-d'Oise, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;
 - Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;
 - Messieurs les présidents des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- et pour information à :
- Madame et Messieurs les maires des communes concernées ;
 - Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Départementaux du Val-D'Oise et de la Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne ;
 - Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
La sous-Préfète chargée de la
Politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance


Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val d'Oise et
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Cécile DINDAR

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Projet de STATUTS
Syndicat Intercommunal (Mixte au 1^{er} Janvier 2018)
du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne

Article 1 - PROCEDURE.....	3
Article 2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	3
Article 4 - SIEGE.....	4
Article 5 - DUREE.....	4
Article 6 - COMPÉTENCES.....	4
Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	4
Article 8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	5
8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	5
8.2. DURÉE DU MANDAT.....	5
Article 9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	6
9.1. LE PRESIDENT.....	6
9.2. LE BUREAU.....	7
Article 10 - FINANCES.....	7
10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	7
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	7
Article 11 - MODIFICATION STATUTAIRES.....	8
Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR.....	8
Article 13 - DISPOSITIONS NON PREVUES.....	8

Article 1 - PROCEDURE

En application de l'article L.5212-27, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, il est créé un syndicat issu de la fusion des syndicats :

- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude, l'aménagement et l'entretien du Bassin de la Haute Beuvronne

Il prend le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne dit S.I.B.H.B.B.

Article 2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat issu de la fusion est un syndicat intercommunal qui deviendra syndicat mixte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT le 1^{er} janvier 2018, à compter

du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP dont relèvent les communes membres du syndicat.

Le transfert total ou partiel des compétences entraîne au profit du Syndicat Intercommunal (mixte au 01 janvier 2018) du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne la mise à disposition de tous les biens et moyens humains ainsi que matériels nécessaires à l'exercice des compétences concernées et qui étaient antérieurement affectés aux syndicats fusionnés.

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Ce syndicat recouvre le périmètre des 23 communes suivantes, pour la portion de leur territoire située dans le bassin versant de la rivière Beuvronne, correspondant à l'unité hydrographique FRHR 152 :

Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Longperrier, Messy, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Vinantes.

Au 1^{er} janvier 2018, le syndicat est constitué des deux membres suivants : la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et la Communauté de Plaine et Monts de France. Dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat a vocation à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble des deux territoires communautaires inclus dans le Bassin de la Beuvronne et à étendre ses compétences à l'ensemble des items de la GEMAPI définis à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : en mairie de Claye-Souilly.

Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) conformément aux dispositions du 2°) de l'article L.211-7, I bis du Code de l'environnement, à savoir :

2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Article 8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté comme suit :

- Chaque membre dispose de 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune de son territoire incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat déterminé à l'article 3.
- Pour les communes de 10 000 habitants à 19 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant supplémentaires
- Pour les communes de 20 000 habitants et plus : 2 délégués titulaires et 1 suppléant supplémentaires.

La population prise en compte est la population municipale totale certifiée.

Soit :

Population	Titulaires	Suppléants
0 à 9999	1	1
10 000 à 19999	2	2

20 000 et plus	3	2
----------------	---	---

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 - FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Claye-Souilly.

Article 11 - MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 13 - DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental
n°2017/DRCL/BLI/109 en date du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
La sous-Préfète chargée de la
Politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance


Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinets


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/856 du 21 décembre 2017

**portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au
Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 du préfet du Loiret portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais et de la communauté de communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté de communes Le Coeur du Pithiverais au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle Le Malesherbois et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

VU la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au SYMGHAV pour la gestion des aires d'accueil de Melun et Vaux-le-Pénil ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a accepté la demande d'adhésion formulée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communaux de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes du Pithiverais et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les décisions des organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de l'Essonne et de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

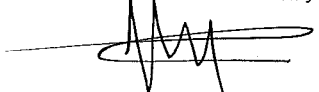
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interromp le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit expresse ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

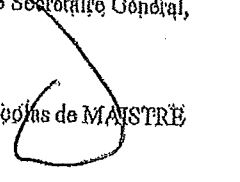
Article 4 :

La préfète de l'Essonne et les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valeur notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEBEVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAÏSTRÉ

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

ARRETE N° DOS-2017-2140
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 23 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 décembre 2017 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu les avis favorables :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2017 ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2018/PDSA-Cahier-des-charges-2018.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :


- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2016-460 du 19 décembre 2016 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Arrêté préfectoral n°17/PCAD/322

**donnant délégation de signature à Monsieur Alain CAUMEIL,
administrateur général des Finances Publiques de classe normale, directeur en charge
de la direction nationale d'interventions domaniales**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur **Alain CAUMEIL**, administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le procès-verbal d'installation de **Madame Béatrice ABOLLIVIER** en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017.

Arrête :

Article 1er. - Délégation est donnée à **Monsieur Alain CAUMEIL**, directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
2. les stipulations au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par l'article 3 du décret n°2008-158 du 22 février 2008, **Monsieur Alain CAUMEIL**, directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs sous la forme d'un arrêté pris au nom de la Préfète. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 – Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 28 DEC. 2017
La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/64
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de PONTAULT-COMBAULT

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/42 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Pontault-Combault ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Pontault-Combault de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Pontault-Combault présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Pontault-Combault, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pontault-Combault pour la période triennale 2014-2016 était de 283 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pontault-Combault pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financés par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 201 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 71 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 31 % de PLAI soit 62 logements et de 14 % de PLS soit 28 logements, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Pontault-Combault pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment le retard pris dans la réalisation des programmes de construction de logements sociaux consécutif à l'annulation des élections entre 2014 et 2015 ; les discussions avec les bailleurs qui n'ont pu aboutir pour la réalisation de 15 logements sociaux ; la complexité du foncier dédié à une opération de construction de 68 logements sociaux dont le permis de construire a été délivré ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de l'objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment l'utilisation des pastilles d'urbanisation autorisées par le SDRIF permettant de rendre constructibles des terres agricoles et ainsi de libérer du foncier en faveur du logement ; la validation des permis de construire pour deux projets de 10 et 40 logements sociaux ; la densification du secteur de la gare avec un projet de 80 logements supplémentaires dont 50 % de logements sociaux ; la construction de 200 logements dont 50 % de logements sociaux avec l'EPPFIF ; le conventionnement de 32 logements municipaux avec le bailleur social TMH ; la réalisation de 500 logements sociaux sur les deux côtés de la N4 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Pontault-Combault est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/62
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de LAGNY-SUR-MARNE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/40 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Lagny-sur-Marne ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Lagny-sur-Marne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Lagny-sur-Marne présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Lagny-sur-Marne, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lagny-sur-Marne pour la période triennale 2014-2016 était de 177 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lagny-sur-Marne pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financés par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 106 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 60 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 22 % de PLAI soit 24 logements et de 34 % de PLS soit 38 logements, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Lagny-sur-Marne pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment la rareté du foncier ; le décalage opérationnel d'une ZAC qui a réduit de manière considérable le taux de réalisation qui aurait été atteint à 113 % au lieu de 59,88 % ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de l'objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, notamment la création d'une ZAC intercommunale au quartier Saint-Jean qui prévoit la construction de 850 logements dont 25 % de logements sociaux ; la création d'un EPHAD de 100 lits ; la réalisation de 30 logements supplémentaires sur le site chemin du champ Pourri ; la réalisation d'un programme de construction de 65 logements sociaux situé rue des pervenches ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Lagny-sur-Marne est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

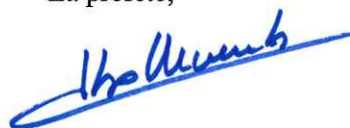
Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le

22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/56
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de BOISSISE-LE-ROI

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/35 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Boissise-le-Roi ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Boissise-le-Roi de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Boissise-le-Roi présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 19 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Boissise-le-Roi, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Boissise-le-Roi pour la période triennale 2014-2016 était de 33 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Boissise-le-Roi pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 70 % de PLAI soit 7 logements et de 0 % de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Boissise-le-Roi pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social notamment le recours des riverains ; l'acquisition des parcelles nécessaires au lancement des opérations de construction de logements sur la ZAC d'Orgenoy qui n'a pas abouti ; la difficulté à acquérir des parcelles découpées et multi-proprétés pour réaliser les OAP ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment la réalisation de 128 logements dont 60 logements sociaux intergénérationnels sur le site de la ZAC d'Orgenoy ; de 110 logements dont 55 logements sociaux sur le site du « Bois aux bouleaux » ; de 124 logements dont 60 logements sociaux en maisons individuelles ; de 35 logements dont 16 logements sociaux sur le site rue de Vougeot ; de 195 logements dont 100 logements sociaux sur le secteur Pierre-Frite Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Boissise-le-Roi est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.


Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

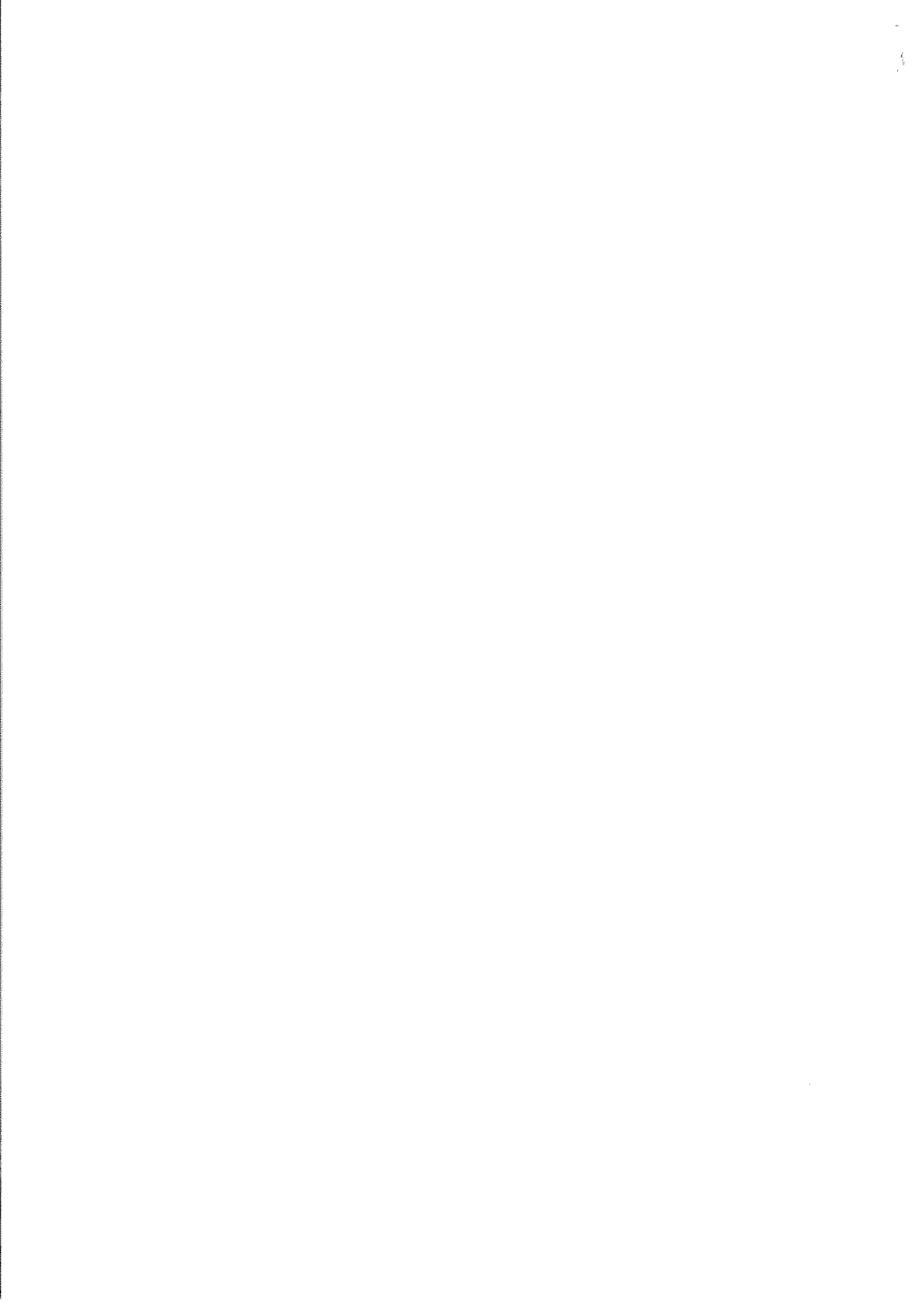
Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/57
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/54 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

VU le procès-verbal d'installation du 27 juillet 2017 de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Chauconin-Neufmontiers de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Chauconin-Neufmontiers présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Chauconin-Neufmontiers, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chauconin-Neufmontiers pour la période triennale 2014-2016 était de 22 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chauconin-Neufmontiers pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Chauconin-Neufmontiers pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment les faibles opportunités foncières sur la commune et les contraintes réglementaires supra-communales ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment la densification du centre-ville avec un programme de 12 logements sociaux ; la réhabilitation d'une ferme avec un programme de 10 logements sociaux ; plusieurs programmes de construction imposant 30 % de logements sociaux et 100 % sur certaines opérations :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Chauconin-Neufmontiers est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

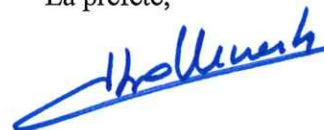
Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hollmann', is written over a horizontal line.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/58
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de COLLEGIEN

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/36 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Collégien ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Collégien de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Collégien présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Collégien, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Collégien pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Collégien pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 22 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur la plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Collégien pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour répondre à ses obligations, notamment la complexité du processus de financement qui allongent les délais de production de logement social ; la rareté du foncier ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment un plan local d'urbanisme, un conventionnement avec l'EPFIF ; la mutation de maisons individuelles en logements collectifs ; le lancement d'un projet de 170 à 180 logements dont 50 % de logements sociaux dans la ZAC communale, un partenariat avec l'EPFIF qui a fait l'acquisition de plusieurs parcelles en faveur du logement social ; l'acquisition par la commune de l'ancienne mairie, d'un terrain de foot et d'un parking pour construire des logements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : La carence de la commune de Collégien est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 2** : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.
- Article 3** : Le taux de majoration fixée à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Article 4** : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/59
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de CONCHES-SUR-GONDOIRE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/37 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Conches-sur-Gondoire ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Conches-sur-Gondoire de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Conches-sur-Gondoire présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Conches-sur-Gondoire, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Conches-sur-Gondoire pour la période triennale 2014-2016 était de 35 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Conches-sur-Gondoire pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Conches-sur-Gondoire pour la période triennale 2014-2017 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment les contraintes liées au périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) qui impacte 70 à 80 % du territoire communal ; les contraintes environnementales du PPEANP ; le prélèvement SRU qui grève le budget de la commune depuis 2001 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la faible mobilisation par la commune des outils permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ; l'absence d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ; la gestion en régie de la totalité des logements sociaux implantés sur le territoire de la commune, ce qui ne favorise pas la mixité et le développement du logement social ; le refus de signer un contrat de mixité sociale pour la période triennale 2014-2016 proposé par l'État en 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/40 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 de la commune de Conches-sur-Gondoire sont abrogées.

Article 2 : La carence de la commune de Conches-sur-Gondoire est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 200%.

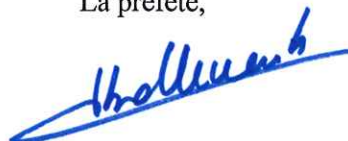
Article 4 : Le taux de majoration fixée à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/60
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune d'EMERAINVILLE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/38 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune d'Emerainville ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune d'Emerainville de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire d'Emerainville présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune d'Emerainville, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Emerainville pour la période triennale 2014-2016 était de 11 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Emerainville pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune d'Emerainville pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social, notamment le manque de terrains constructibles et peu de temps pour atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment la rénovation du quartier du Clos d'Emery sur une emprise de 1,4 ha pour 80 logements sociaux ; la réalisation d'un programme immobilier dans le Bois d'Emery sur une emprise de 4,3 ha ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- Article 1er :** La carence de la commune d'Emerainville est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 2 :** Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.
- Article 3 :** Le taux de majoration fixée à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Article 4 :** Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Handwritten signature



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/61
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de FERRIERES-EN-BRIE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/39 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Ferrières-en-Brie ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Ferrières-en-Brie de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Ferrières-en-Brie présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 22 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Ferrières-en-Brie, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ferrières-en-Brie pour la période triennale 2014-2016 était de 38 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ferrières-en-Brie pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 27 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 71 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 100 % de PLS soit 27 logements, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Ferrières-en-Brie pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment le passage de 20 % à 25 % du taux de logements sociaux à atteindre d'ici 2025 ; la prise en compte du qualitatif PLAI et PLS dans les constructions à réaliser ; les contraintes liées à l'emprise de la forêt régionale sur la commune et la gestion de la ZAC par EPAMARNE ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment la réhabilitation d'un ancien hôtel comprenant 2 logements ; le rachat d'un immeuble pour la réalisation de 10 logements sociaux ; la réalisation sur le site des anciennes maisons forestières de 57 logements sociaux ; la réalisation d'une résidence étudiant de 125 logements ; le rachat du bâtiment comportant les 15 logements de fonction des pompiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La carence de la commune de Ferrières-en-Brie est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

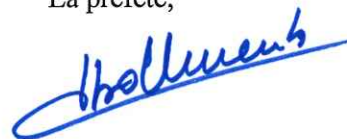
Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/63
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de LESIGNY

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/50 du 13 avril 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Lésigny ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Lésigny de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Lésigny présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Lésigny, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 était de 109 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 30 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux et du retrait de 43 logements agréés sur la période triennale 2008-2010, annulés sans jamais été réalisés ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment le site de la plaine Maison Blanche dédié à l'urbanisation situé en zone humide ; 2/3 du territoire communal couverte par des espaces naturels qui n'ont pas vocation à être urbanisés ; des contraintes liées à une ligne électrique de haute tension et à une filaire de gaz qui traversent la commune ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non-atteinte de l'objectif de réalisation fixé pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la faible mobilisation par la commune des outils permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux, notamment l'absence de conventionnement avec l'EPFIF ; l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la mixité sociale et la densification ; au regard des objectifs triennaux fixés, l'absence d'emplacements réservés pour le logement social et l'absence de création d'une ZAC ;

CONSIDERANT la déclaration du Maire de Lésigny au cours de la réunion de la commission départementale qui s'est tenue le 19 avril 2017 qui précise que les zones urbanisables disponibles sur la commune sont constituées de foncier appartenant à la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/41 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 de la commune de Lésigny sont abrogées.

Article 2 : La carence de la commune de Lésigny est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code, est fixé à 300 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixée à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- Toutes les zones UA, UB, UC, UD, 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme approuvé le 9 juillet 2015

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais au service d'urbanisme opérationnel de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne. La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 6 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/65
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de ROISSY-EN-BRIE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/43 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Roissy-en-Brie ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Roissy-en-Brie de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Roissy-en-Brie présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Roissy-en-Brie, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Roissy-en-Brie pour la période triennale 2014-2016 était de 58 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Roissy-en-Brie pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 17 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement par la commune de Roissy-en-Brie pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment les recours contre la réhabilitation de tout un quartier qui aurait permis l'agrément de 113 logements sociaux sur un total de 263 logements, soit 40 % de LLS ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment l'urbanisation de la zone sud de la commune de Roissy-en-Brie qui prévoit la construction de 500 logements dont 150 logements sociaux ; la réhabilitation du parc locatif social du bailleur OSICA qui comprend 1200 logements ; la requalification d'une zone située dans Roissy-centre portant sur 110 logements actuellement en cours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La carence de la commune de Roissy-en-Brie est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixée à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/66
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/44 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Saint-Thibault-des-Vignes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Saint-Thibault-des-Vignes présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes pour la période triennale 2014-2016 était de 48 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 7 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 100 % de PLS soit 7 logements, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Saint-Thibault-des-Vignes pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour répondre à ses obligations, notamment la rareté du foncier ; la gestion de la ZAC par EPAMARNE ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment l'acquisition par la commune d'un terrain privé pour un programme de 12 logements dont 4 PLS ; la préemption par la commune de deux propriétés dans le centre bourg pour la réalisation de 24 logements en PLAI ; ; la réalisation d'une opération dans la ZAC du centre bourg pour 79 pavillons dont 39 en accession social ; la densification de la place Sully avec 31 logements PLAI ; la réalisation de 100 logements dont 30 % de logements sociaux en limite de la ZAC ; le lancement de la 3ème phase de la « MOUS » destinée à la sédentarisation des gens du voyage ; le PLU qui prévoit 4 secteurs d'urbanisation gérés par la commune de 810 logements dont 30 % LLS : OAP n°1 : 650 logements, OAP n°2 : 40 logements, OAP n°3 : 30 logements, OAP n°4 : 90 logements.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

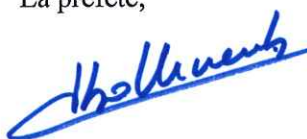
Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le **22** DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/67
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de SEINE-PORT

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/48 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Seine-Port ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Seine-Port de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Seine-Port présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Seine-Port, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Seine-Port pour la période triennale 2014-2016 était de 35 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 14 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 40 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 43 % de PLAI soit 6 logements et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Seine-Port pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la faible mobilisation par la commune des outils permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux, notamment l'absence d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'absence d'un conventionnement avec l'EPFIF et la signature d'un contrat de mixité sociale pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de l'objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ; notamment la rareté et le coût élevé du foncier, l'accessibilité et les infrastructures insuffisantes ; les recours des habitants et des associations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/43 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 de la commune de Seine-Port sont abrogées.

Article 2 : La carence de la commune de Seine-Port est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal, au plus, au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.

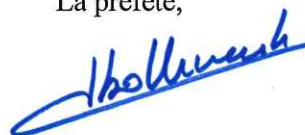
Article 4 : Le taux de majoration fixée à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le **22 DEC. 2017**

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/68
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de VARREDDDES

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER , préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/55 du 25 avril 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Varreddes ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Varreddes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Varreddes présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Varreddes, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Varreddes pour la période triennale 2014-2016 était de 36 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Varreddes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 20 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 55,56 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI et de 100 % de PLS soit 10 logements, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Varreddes pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées et exprimées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment l'absence totale de réserve foncière et la classification de la commune en zone II de loyers au lieu d'être en zone I, ce qui ne favorise pas l'implantation de logements sociaux en PLAI ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs avec une programmation de 30 % de logements sociaux ; la réalisation d'une résidence seniors avec 16 logements sociaux ; la réalisation d'un programme mixte sur un terrain d'un hectare ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Varreddes est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

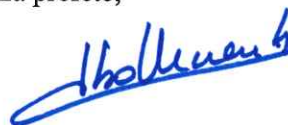
Article 2 : Il ne sera pas fait application de la majoration du prélèvement prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

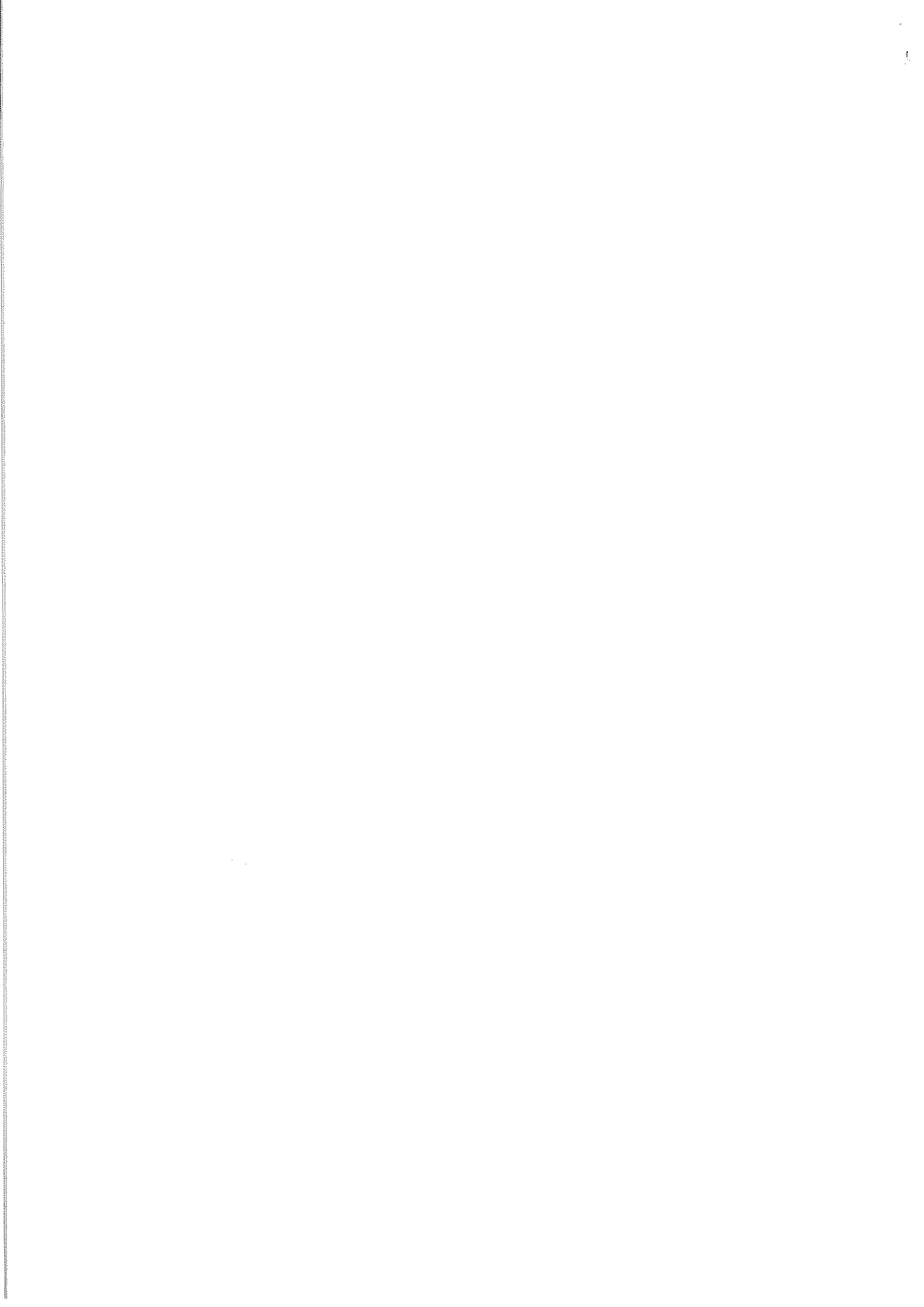
Melun, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/69
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de VILLEPARISIS

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER , préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017, modifié par le 17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/45 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de Villeparisis ;

VU le courrier du 3 février 2017 du préfet de Seine-et-Marne informant la commune de Villeparisis de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Villeparisis présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif ;

VU le procès-verbal du 24 mai 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les difficultés objectives rencontrées par la commune de Villeparisis, d'analyser les possibilités de réalisation de logements sociaux, de définir des solutions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés, et le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des projets à réaliser sur leur territoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeparisis pour la période triennale 2014-2016 était de 112 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lésigny pour la période triennale 2014-2016 devait comporter un minimum de 30 % de l'objectif global de réalisation financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de ce même objectif financé par un prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 30 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 27 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 28 % de PLAI soit 8 logements et de 17 % de PLS soit 5 logements, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de financement, par la commune de Villeparisis pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre les objectifs fixés, notamment une procédure de construction retardée en raison d'une démarche financière engagée tardivement par un bailleur social ; le retard dans la livraison d'un programme de réalisation de logements en raison de la non-conformité de la construction du permis de construire au regard du PLU ; des contraintes pour construire liées à la densification de la commune ; des problèmes d'assainissement sur une zone urbanisable dédiée à l'habitat ; pas de foncier disponible ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la faible mobilisation par la commune des outils permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux ; notamment un conventionnement avec l'EPFIF ; l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en faveur de la création de logements locatifs sociaux ; l'absence de secteurs de mixité sociale et d'emplacements réservés pour le logement social ; l'absence d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ; l'annulation des programmes de logements agréés au cours de périodes triennales antérieures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La carence de la commune de Villeparisis est prononcée au titre du bilan triennal 2014-2016, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixée à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- Toutes les zones UA, UB, UC, UD et UE du plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2013

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais au service d'urbanisme opérationnel de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne. La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Melun, le 26 DEC. 2017

La préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SEINE ET MARNE**
20 quai hyppolyte rosignol
77010 MELUN cedex

ARRÊTÉ DDCS- n°2017-CS-JS-166

**portant nomination d'un administrateur provisoire
de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine et Marne
Siège social : Melun**

**La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-13, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVER en qualité de préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/CS/005 du 9 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire en Seine et Marne géré par l'UDAF de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-CS-JEPPASDP-09 du 24 février 2016 relatif à l'insertion d'une capacité modifiant l'arrêté n° 2010/CS/005 du 9 septembre 2010 ;

VU le rapport provisoire d'inspection de l'UDAF 77 en date du 15 novembre 2016, établi par la mission d'inspection diligentée par le préfet de Seine et Marne ;

VU les observations de la présidente de l'association reçues le 19 décembre 2016 ;

VU le rapport définitif d'inspection de l'UDAF 77 en date du 09 janvier 2017, établi par la mission d'inspection ;

VU la lettre d'injonction en date du 23 janvier 2017 adressée par le préfet de Seine et Marne à la présidente de l'association à l'appui du rapport définitif d'inspection ;

VU les réponses de l'UDAF 77 des 27 janvier, 10 février, 13 mars, 29 mars pour les injonctions immédiates et du 30 mai 2017 pour celles à application pour fin mai 2017 ;

VU la réponse du 20 juin 2017 de la mission d'inspection à la présidente de l'UDAF sur le suivi de l'inspection ;

VU le courrier du 16 août 2017 adressé par la préfète de Seine et Marne à la Présidente de l'UDAF faisant un bilan du suivi de l'inspection et annonçant les dates de la visite de la mission d'inspection pour vérifier la réalisation des injonctions contenues dans la lettre du 23 janvier 2017 susvisée ;

VU les conclusions de la mission d'inspection du 10 octobre 2017 suite à la visite effectuée les 25, 26, 27 et 28 septembre 2017 par la mission d'inspection, afin de vérifier la mise en œuvre des injonctions contenues dans la lettre du 23 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT les risques observés par la mission d'inspection dans la prise en charge des usagers du fait surtout d'un défaut d'individualisation de l'accompagnement et d'un manque de structuration du service MJPM de l'UDAF ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements constatés par la mission, ceux-ci affectant l'accompagnement et le respect des droits des personnes sous mesure de protection ;

CONSIDÉRANT que l'UDAF n'a pas communiqué, dans les délais impartis, toutes les pièces sollicitées, en réponse aux injonctions de l'autorité préfectorale, nécessitant dans la lettre du 16 août 2017 de solliciter à nouveau ces documents, à savoir :

- l'ensemble des tableaux de suivi,
- les comptes rendus de réunion avec les banques,
- la clé de répartition des effectifs de l'UDAF entre les différents services ;

CONSIDÉRANT que seules 7 injonctions sur les 22 du rapport final d'inspection ont pu être clôturées suite à la visite de la mission en septembre 2017. En conséquence, il est constaté qu'il n'est pas remédié aux problématiques suivantes :

- la prestation d'accueil des personnes vulnérable reste insatisfaisante,
- le projet de service a été élaboré sans participation des salariés,
- les entretiens individuels d'évaluation des agents n'ont pas été effectués,
- les indemnités non conventionnelles sont toujours existantes sur les salaires,
- les clés de répartition des effectifs ne sont toujours pas stabilisées,
- des congés non conventionnels sont encore accordés,
- les DIPM (document individuel de protection des majeurs) ne sont pas automatiquement contractualisés dans les 3 mois suivant la date de notification du jugement,
- la notice d'information et le règlement de fonctionnement ne sont pas automatiquement remis aux majeurs protégés à l'ouverture de la mesure,
- les inventaires ne sont pas tous réalisés dans les trois mois suivant l'ouverture de la mesure,
- le réseau partenarial avec les banques n'a pas été développé,
- l'ouverture quasi systématique d'un compte de fonctionnement est toujours d'actualité,
- le rythme d'une VAD (visite à domicile) par trimestre n'est pas respecté,
- un rapport annuel par mesure à destination du juge des tutelles n'est pas rédigé,
- le protocole de contrôle interne n'est pas totalement appliqué,
- les salariés ne se sont pas appropriés les procédures, entre autres relatives aux plaintes, réclamations et traitement des événements indésirables ;

CONSIDÉRANT les compétences en matière médico-sociale et sociale de Madame Marie-José BICHAT,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Marie-José BICHAT est nommée administrateur provisoire du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 77 pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles R.331-6 et R.331-7 du CASF, précisées comme suit :

- Elle pourra procéder, en lien avec l'association gestionnaire et le mandant, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour au fonctionnement normal du service ;
- Elle est habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement ;
- Elle réalisera tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement du service MJPM, ainsi que toutes mesures d'urgence ou conservatoires ;
- Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux injonctions et recommandations établies dans le rapport d'inspection, notamment :
 - Elle s'assurera du rétablissement de prestations de qualité auprès de la personne protégée dans le respect de la législation, ceci à tous les niveaux de la prise en charge du majeur protégé : accueil, accompagnement social (DIPM, VAD) et suivi financier (inventaire, budget). Dans ce cadre, elle veillera aux diligences à rendre aux juges des tutelles ;
 - Elle sécurisera l'activité MJPM de l'aspect du dossier papier jusqu'à l'application du protocole interne ;
 - Elle développera et formalisera le réseau partenarial, au minimum avec les banques ;
 - Elle s'assurera de la participation des salariés aux différents chantiers et l'appropriation par ceux-ci des procédures et des outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
 - En lien avec l'association gestionnaire, elle étudiera la clé de répartition du service MJPM et la modifiera pour être en adéquation avec la réalité. Elle pourra à ce titre revoir également l'organigramme du service MJPM ;
 - En lien avec l'association gestionnaire, elle éclaircira les problématiques de dépenses non opposables à l'autorité de tarification et prendra les décisions nécessaires afin d'être en conformité avec le droit du travail et la convention collective applicable.

Article 2 : Madame Marie-José BICHAT rendra régulièrement compte de sa mission au préfet de Seine et Marne (direction départementale de la cohésion sociale), dans le cadre de bilans d'étape réguliers.

Article 3 : A l'issue de son mandat de 6 mois, Madame Marie-José BICHAT devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et notamment, l'état des lieux de la situation de la structure, les mesures prises en particulier pour répondre aux injonctions et recommandations, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent.

Le rapport devra comporter différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité du service dans des conditions satisfaisantes, aussi bien au niveau de qualité de la prise en charge des usagers qu'au niveau de la gestion administrative, financière et managériale.

Article 4 : Au vu du rapport mentionné à l'article 3, le mandat de Madame Marie-José BICHAT pourra être prolongé si nécessaire pour une période supplémentaire de 6 mois.

Article 5 : Pendant toute la durée de sa fonction d'administrateur provisoire, Madame Marie-José BICHAT pourra percevoir une rémunération qui sera imputée sur le budget de fonctionnement du service MJPM de l'UDAF 77 selon des modalités qui seront fixées conformément aux règles en vigueur et soumises à validation préalable du préfet de Seine et Marne. Madame Marie-José BICHAT contractera une assurance pour couvrir les éventuelles conséquences financières de sa responsabilité et dont la charge sera également assurée par le budget de la structure.

Article 6 : La Présidente et les administrateurs de l'UDAF 77 ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Seine et Marne ou hiérarchique devant le ministère des solidarités et de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, situé 43 rue du Général de Gaulle à Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Melun le, 28 DEC, 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

DIRECTION

DECISION N°641_2017
PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION EN TANT QUE PRÉPOSÉ DE L'ÉTABLISSEMENT EN
QUALITÉ DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

LE DIRECTEUR,

- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- Vu l'article L.6111-4 du Code de la santé publique,
- Vu l'article 451 du code civil,
- Vu les articles L471-1, L471-4 alinéa 1, L472-5, L472-6 alinéas 1 et 2 et l'article D 472-13 à R. 472-19 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la décision n°16-964 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 13 juillet 2016 portant création du Centre Hospitalier de l'Est Francilien par fusion du Centre Hospitalier de Marne-La-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers,
- Vu la décision n°17-208 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 28 décembre 2016 portant modification de la décision n° 16-964 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016 portant sur la dénomination du nouvel établissement public de santé en Grand Hôpital de l'Est Francilien,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Christophe PHELEP, directeur hors classe en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Meaux, de Marne-La-Vallée et Coulommiers en date du 11 mai 2015,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 juillet 2016 désignant Monsieur Jean-Christophe PHELEP, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur du Centre hospitalier de Jouarre à compter du 1^{er} juillet 2016,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 mai 2017 nommant M. Jean Christophe PHELEP, en qualité de directeur de Grand Hôpital de l'Est Francilien à compter du 7 mars 2017,
- Considérant la décision de désignation du préposé d'établissement à la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 15 septembre 2011,
- Vu la prestation de serment de Mme Maud Bricogne devant le Tribunal d'Instance de Melun, en date du 15/10/2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

DECIDE

Article 1 – Madame Maud BRICOGNE, Assistante médico-administrative titulaire est reconduite dans ses fonctions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs en qualité de préposé en application des textes relatifs à la protection des incapables majeurs depuis le 1^{er} janvier 2017 au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien – site hospitalier de Meaux.

Article 2 – Le mandataire judiciaire exerce les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. L'indépendance effective de cet exercice lui est assurée, notamment par la garantie de la confidentialité de la correspondance, reçue ou envoyée, dans le cadre de sa fonction.

Article 3 – En cas d'absence de Madame BRICOGNE, seuls les actes à accomplir de manière urgente dans l'intérêt du résident ou patient majeur protégé pourront être diligentés par l'établissement, au titre de sa mission d'hébergement et de protection des usagers, à l'exception des actes relevant strictement du mandat judiciaire.

Article 4 – Elle est chargée, par délégation du Directeur et sous son autorité, des missions de protection des biens des malades et est autorisée à signer les documents relevant de ses attributions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Article 5 – Le Trésorier Principal, Receveur de l'Etablissement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Meaux, le 9 novembre 2017

Le directeur


Jean-Christophe PHELEP



Copie :

- Au registre,
- A l'intéressée,
- Au Comptable assignataire de l'établissement,
- Au Juge des Tutelles.

Tribunal d'Instance

SERMENT

Prestation de serment

2, Avenue du Général Leclerc
77000 Melun

Réf: 99 /2012

Devant Nous :

Madame Isabelle GUIBERT, Juge d'Instance de Melun
assistée de **Madame Véronique COZERET**, Greffier

En présence de : **Monsieur François CAMARD** Substitut de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MELUN (77)

a comparu à l'audience Publique

Madame Maud, Michèle, Marie, LECOUBLET épouse BRICOGNE

Né le 20/08/1964 à SAINT LO (50)

Exerçant à l'Hôpital de MEAUX 6 et 8 Rue Saint FIACRE BP 218 à MEAUX 77104

Qui nous a exposé que par arrêté de la Préfecture de SEINE ET MARNE en date du 21 Juin 2012 portant le N°DDCS n° 2012/CS/151

Dont il nous a présenté une ampliation en bonne et due forme, il a été habilité à exercer les fonctions de :

MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

* en application des articles L.471-1 et L.474-2 du Code l'Action Sociale des Familles et de la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 14,44 et 45.

Qu'en conséquence, il nous demande de recevoir le serment qu'il doit prêter avant d'entrer en fonction conformément à **La Loi**.

Nous avons fait donner lecture par le greffier de l'acte de nomination précité puis nous avons reçu du comparant le serment qu'il a prêté en ces termes, debout et découvert, la main droite nue et levée :

"JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT EXERCER LE MANDAT QUI M'EST CONFIE PAR LE JUGE ET D'OBSERVER, EN TOUT, LES DEVOIRS QUE MES FONCTIONS M'IMPOSENT. JE JURE EGALEMENT DE NE RIEN RÉVÉLER OU UTILISER DE CE QUI SERA PORTE A MA CONNAISSANCE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DU MANDAT JUDICIAIRE".

Nous avons donné acte au comparant de sa prestation de serment et l'avons renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

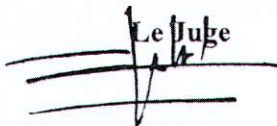
Et, après la mention par le greffier de la prestation de serment sur l'acte de nomination, nous avons dressé le présent procès-verbal donné ensuite en lecture.

Au Tribunal d'Instance, le : 15/10/2012

Le comparant



Le Juge



Le Greffier



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

DÉLIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF

Le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de
MELUN soussigné certifie que l'intéressé a
prêté serment devant ledit Tribunal
dans les formes prescrites par la Loi.

A MELUN, le

15 OCT. 2012

Le Greffier en Chef :





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2017/DRCL/BLI/118 en date du **27 DEC. 2017**

portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5212-27, L.5214-16 et L.5214-21, L.5216-5 et L.5216-7, L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1963 portant constitution du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » ;

VU l'arrêté préfectoral 71-BCCD-013 du 21 janvier 1971 portant création du « syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée Javot » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74 BCCD 124 en date du 4 septembre 1974 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-DFEAD-4B-1 en date du 11 janvier 1984 portant transformation du « syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée Javot » en syndicat de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 N° 28 en date du 13 mars 2003 portant transformation du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » en syndicat mixte ;

VU la délibération du 31 mai 2017 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur » et le « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » ;

VU la délibération du 7 juin 2017 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » et le « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » ;

VU la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le comité syndical du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » et le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur » ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/85 en date du 27 septembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » ;

VU la délibération du comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » en date du 11 octobre 2017, se prononçant en faveur de la fusion et émettant un avis favorable sur le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées :

- Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 6 novembre 2017 ;
- Blandy en date du 16 octobre 2017 ;
- Bombon en date du 5 octobre 2017 ;
- Champeaux en date du 24 octobre 2017 ;
- Chartrettes en date du 7 décembre 2017 ;
- Échouboulains en date du 11 décembre 2017 ;
- Fontaine-le-Port en date du 18 octobre 2017 ;
- Fontains en date du 12 décembre 2017 ;
- Fontenailles en date du 20 octobre 2017 ;
- Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 10 novembre 2017 ;
- La Chapelle-Rablais en date du 6 octobre 2017 ;
- Les Ecrennes en date du 15 décembre 2017 ;
- Livry-sur-Seine en date du 15 décembre 2017 ;
- Machault en date du 6 novembre 2017 ;
- Moisenay en date du 8 décembre 2017 ;
- Mormant en date du 6 novembre 2017 ;
- Nangis en date du 6 novembre 2017 ;
- Rampillon en date du 23 octobre 2017 ;
- Saint-Méry en date du 17 novembre 2017 ;
- Sivry-Courtry en date du 13 novembre 2017 ;
- Valence-en-Brie en date du 9 novembre 2017 ;
- Vaux-le-Pénil en date du 26 octobre 2017 ;
- Villeneuve-les-Bordes en date du 19 octobre 2017 ;

approuvant le projet de fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Héricy en date du 17 novembre 2017 et de Saint-Ouen-en-Brie en date du 29 novembre 2017, ainsi que celle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montereau en date du 11 décembre 2017, émettant un avis défavorable à la fusion des trois syndicats ;

VU l'avis favorable rendu à l'unanimité par la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne lors de sa séance du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer, à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Bréau, Coutençon, Féricy, La Chapelle-Gauthier, Le Châtelet-en-Brie et Pamfou ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, la fusion des syndicats peut être prononcée dès lors que le projet de périmètre et le projet de statuts ont recueilli l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale membres des trois syndicats inclus dans le projet de fusion représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou l'accord de la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le projet de périmètre et le projet de statuts ont recueilli l'accord de 29 conseils municipaux sur un total de 32 organes délibérants, représentant 52 204 habitants pour une population totale de 56 190 habitants ;

CONSIDERANT que sont donc réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la fusion des trois syndicats considérés traduit la volonté de regroupement des syndicats des bassins versants des cours d'eau affluents de rive droite de Seine, de Samoreau à Melun ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte issu de la fusion constituera une structure plus cohérente au plan hydrographique et disposera des moyens techniques, administratifs et financiers pour agir sur la gestion des cours d'eau ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 en vertu des articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux compte notamment dans son périmètre les communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Échouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Brie Nangissienne compte notamment dans son périmètre les communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, Mormant, Nangis, Rampillon et Saint-Ouen-en-Brie ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Bassée-Montois compte notamment dans son périmètre les communes de Coutençon et Villeneuve-les-Bordes ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau compte notamment dans son périmètre les communes de Chartrettes et Héricy ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine compte notamment dans son périmètre les communes de Livry-sur-Seine et Vaux-le-Pénil ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du I bis de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté d'agglomération se substitue, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L.211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la loi, les communautés de communes Brie des Rivières et Châteaux, Brie Nangissienne et Bassée-Montois, ainsi que les communautés d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de Melun Val de Seine, seront compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, à compter de cette même date :

- la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux se substitue aux communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Échouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie ;

- la communauté de communes Brie Nangissienne se substitue aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, Mormant, Nangis, Rampillon et Saint-Ouen-en-Brie ;

- la communauté de communes Bassée-Montois se substitue aux communes de Coutençon et Villeneuve-les-Bordes ;

- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau se substitue aux communes de Chartrettes et Héricy ;

- la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine se substitue aux communes de Livry-sur-Seine et Vaux-le-Pénil ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte fermé issu de la fusion des trois syndicats susmentionnés constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend le nom de « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie ».

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé au Châtelet-en-Brie, au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

ARTICLE 4 :

Le périmètre du syndicat issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » est arrêté comme suit :

- la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux en substitution des communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Échouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie ;
- la communauté de communes Brie Nangissienne en substitution des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, Mormant, Nangis, Rampillon et Saint-Ouen-en-Brie ;
- la communauté de communes Bassée-Montois en substitution des communes de Coutençon et Villeneuve-les-Bordes ;
- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en substitution des communes de Chartrettes et Héricy ;
- la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine en substitution des communes de Livry-sur-Seine et Vaux-le-Pénil ;
- la communauté de communes du Pays de Montereau en substitution de la commune de Laval-en-Brie.

ARTICLE 5 :

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot ».

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptable assignataire du « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie » sont exercées par le trésorier de Melun.

ARTICLE 7 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 :

Les statuts du « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie ». L'intégralité de l'actif et du passif des trois syndicats fusionnés est transférée au « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie ». Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par le « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie ».

ARTICLE 10 :

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des trois syndicats fusionnés est réputé relever du « syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, Monsieur le Président de la communauté de communes Brie Nangissienne, Monsieur le Président de la communauté de communes Bassée-Montois, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Montereau, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, Messieurs les présidents des syndicats fusionnés ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Madame la Sous-préfète de Provins
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,



Maïa ROHNER

NB : Délais et voies de recours (application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES 4 VALLÉES DE LA BRIE (affluents rive droite de la Seine, du Ru Vallée Javot à l'Anceœur)

Préambule

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;
En application de la Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

En conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui recommande l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;
il est constitué un Syndicat exerçant les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des cours d'eau affluents de rive droite de la Seine de Samoreau à Melun. Ce syndicat a vocation à regrouper l'ensemble des Communes et, à partir 1^{er} janvier 2018 des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L5212-27 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte des 4 vallées de la Brie résultant de la fusion des trois syndicats ci après :

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Anceœur
- Syndicat intercommunal d'aménagement des rus de la Noue et du Châtelet
- Syndicat mixte pour l'Aménagement du Ru de la Vallée Javot

regroupant les communes suivantes:

- Aubepierre-Ozouer-le-Repos
- Blandy
- Bombon
- Bréau
- Champeaux
- La Chapelle-Gauthier
- La Chapelle-Rablais
- Chartrettes
- Le Châtelet-en-Brie
- Coutençon
- Échouboulains
- Les Écrennes
- Féricy
- Fontaine-le-Port
- Fontains
- Fontenailles
- Grandpuits-Bailly-Carrois
- Héricy
- Livry-sur-Seine
- Machault
- Moisenay
- Mormant
- Nangis
- Pamfou

- Rampillon
- Saint-Méry
- Saint-Ouen-en-Brie
- Sivry-Courtry
- Valence-en-Brie
- Vaux-le-Pénil
- Villeneuve-les-Bordes

et la Communauté de Communes du Pays de Montereau en représentation-substitution de la commune de Laval-en-Brie

pour la partie de leur territoire incluse dans les bassins versants des cours d'eau affluents rive droite de la Seine entre le ru de Chailly au sud-est exclu et l'Ancoeur au nord-ouest inclus.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie**

À compter du 1^{er} janvier 2018, à périmètre identique, le syndicat devrait être constitué uniquement des communautés suivantes, consécutivement à la prise de compétence généralisée Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
- la Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux
- la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne
- la Communauté de Communes Bassée Montois
- la Communauté de Communes du Pays de Montereau

Le syndicat a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des territoires communautaires concernés par les cours d'eau et bassins versants ci-dessus définis.

Le siège du Syndicat est fixé au Châtelet-en-Brie, au siège de la Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux.

Article 2 –Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GeMAPI :

- l'aménagement des bassins versants
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant l'assainissement notamment le pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte les critères suivants :

- Population dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison d'un délégué titulaire par commune du territoire

Chaque membre désigne également un délégué suppléant en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/DRCL/BLI/118
en date du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,


Maïa ROHNER



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2017/DRCL/BLI/113 du **27 DEC. 2017** portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 N°46 du 28 juin 2002, modifié, portant transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical n°01-2017 du 02 mars 2017, proposant la modification de l'article 2 des statuts, relatif aux « collectivités adhérentes » ;

Vu les délibérations des membres qui composent le syndicat :

- la communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 26 juin 2017
 - la communauté de communes du Provinois en date du 29 juin 2017
- émettant un avis favorable à la modification de l'article 2 des statuts ;

Considérant que les conseils communautaires des Deux Morin et du Val Briard n'ont pas délibéré sur la modification de l'article 2 des statuts dans le délai prescrit de 3 mois et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable, qu'ainsi l'ensemble des membres du syndicat a rendu un avis favorable ou vu son avis être réputé favorable ;

Vu la délibération du comité syndical n°19-2017 du 26 septembre 2017, proposant la modification de l'article 9-1 des statuts, relatif à la composition du comité syndical ;

Vu les délibérations des membres qui composent le syndicat :

- la communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 28 septembre 2017
 - la communauté de communes du Val Briard en date du 13 novembre 2017
 - la communauté de communes des Deux Morin en date du 28 septembre 2017
 - la communauté de communes du Provinois en date du 21 décembre 2017
- émettant un avis favorable à la modification de l'article 9-1 des statuts ;

Considérant qu'ainsi l'ensemble des membres s'est prononcé favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-20 sont atteintes pour chacune des deux demandes de modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Fertois
 - Monsieur le Président du SMICTOM de la région de Coulommiers
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Madame la Sous-Préfète de Provins
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION DE COULOMMIERS**

STATUTS

S.M.I.C.T.O.M. de Coulommiers

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION

En application des articles législatifs L. 5711-1 et suivants et les articles réglementaires R. 5711.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui comprend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE COULOMMIERS.

Dont le sigle est : S.MI.C.T.O.M.

Ce syndicat mixte, ne comprenant comme personnes morales que des communautés de communes, reste soumis aux dispositions relatives aux syndicats de communes ordinaires.

Article 2 - COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat est composé de 4 communautés de communes (et totalise 54 communes), à savoir :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COULOMMIERS :**

Amillis, Aulnoy, Beauthel, Boissy Le Chatel, Chailly En Brie, Chauffry, Chevru, Coulommiers, Dagny, Dammartin Sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle Sur Morin, Maisoncelles En Brie, Marolles En Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint Augustin, Saints, Touquin.

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN :**

Bellot, Chartronges, Choisy En Brie, Doue, Jouy Sur Morin, La Chapelle Moutils, La Ferté Gaucher, Leudon En Brie, Lescherolles, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Rebais, Sablonnières, Saint Barthelemy, Saint Denis Les Rebais, Saint Germain Sous Doue, Saint Leger, Saint Mars Vieux Maisons, Saint Martin Des Champs, Saint Remy La Vanne, Saint Siméon, Verdelot, Villeneuve Sur Bellot

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD:**

La Houssaye En Brie, Lumigny Nesles Ormeaux, Le Plessis Feu Aussoux , Mortcerf, Voinsles

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS :**

Saint Martin du Boschet.

Article 3 - ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article 2, peuvent faire partie du syndicat mixte conformément à la législation en vigueur.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par la législation. (Articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets.

Article 5 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du C.G.C.T.).

5.1 Extension

Peut être étendu par l'adjonction de communes et intercommunalités nouvelles :

- De Seine et Marne, de la Marne, de l'Aisne
- A l'initiative des Conseils municipaux de nouvelles communes, ou Conseils communautaires,
- A l'initiative du représentant de l'Etat.

L'extension est conditionnée avec l'accord du Comité syndical dans les conditions de majorité qualifiée.

5.2 Retrait

Une commune ou une communauté de communes peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité syndical ainsi qu'au versement d'une indemnité dont le montant est défini par le Comité syndical.

Article 6 – COMPETENCES

Le Syndicat a la compétence sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés qui lui sont délégués.

Cette compétence est exclusive, c'est-à-dire qu'elle n'est plus du ressort de chaque structure adhérente aussi longtemps que le syndicat existe. Sa compétence collecte s'exerce sur tous types de matériel de collecte (camions, conteneurs roulants, conteneurs semi-enterrés et enterrés).

Article 7 - LE SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé dans la zone industrielle, 24-26 rue des Margats, 77120 COULOMMIERS.

Article 8 – DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 9 - LE COMITE SYNDICAL

Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du Comité syndical et du Bureau

9.1 – Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical en vertu de l'article 5211- 6 du CGCT

La représentation des différents adhérents au sein du comité syndical tient compte du nombre d'habitants par communes sur la base suivante :

- *un délégué titulaire par tranche de 3 000 habitants (1 de 0 à 3 000, 2 de 3001 à 6 000....)*
- *un délégué suppléant par tranche de 4 délégués titulaires (1 suppléant de 0 à 4 titulaires, 2 suppléants de 5 à 8....)*

Les populations servant au calcul de ces tranches, sont, pour chaque mandat pris dans sa totalité, les populations totales en vigueur à la date des élections municipales générales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas nominativement rattachés à un délégué titulaire. Ils ne peuvent suppléer que des délégués issus de la communauté de communes ou d'agglomération membre.

En cas de vacances parmi les délégués (décès, démission, ou autre) les structures adhérentes au syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres du Comité syndical.

Le mandat des délégués et des représentants au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

9.2 – Rôle et Fonctionnement du Comité syndical

En application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

- Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
- Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.
- Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.
- Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- ✚ il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- ✚ il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- ✚ il vote le budget,
- ✚ il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.
- ✚ Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

Article 10 – LE BUREAU

10.1 – La Composition

La composition du Bureau est réglementée par l'article L.5211-10 portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau, qui se compose :

- ✚ 1 Président,
- ✚ 3 Vice-Présidents,
- ✚ 8 membres titulaires.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

10.2 - Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE ET DU BUREAU

Il est procédé à la rédaction et à l'approbation par le Comité syndical d'un règlement intérieur du Comité et du Bureau.

Article 12 - ROLE DU PRESIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du syndicat.
- Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.
- Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit les recettes du Syndicat.
- Il nomme le personnel.
- Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité syndical et au Bureau.
- Il peut donner délégation de fonction aux Vice-présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité syndical.

Article 13 – DELIBERATIONS

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont inscrites dans un procès-verbal. Ces délibérations sont soumises au contrôle de la légalité.

Article 14 – COMMISSIONS

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du SMICTOM, elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Comité syndical et au Bureau du syndicat des orientations et des actions.

Article 15 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources se décomposent comme suit :

- Le produit de la TEOM
- Le produit des taxes et redevances
- Le produit des contributions correspondant aux services assurés.

Article 16 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, le trésorier principal de coulommiers.

Article 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2017/DRCL/BLI/113

en date du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté 2017/DRCL/BLI/114 du 27 DEC. 2017

portant retrait de la communauté de communes du Pays Fertois du Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1970, portant création du district de La Ferté-sous-Jouarre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/73 en date du 26 décembre 2001, modifié, portant transformation du district en « communauté de communes du Pays Fertois » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1993, modifié, portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Fertois du 14 septembre 2017 sollicitant le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne approuvant le retrait de la communauté de communes du Pays Fertois au 31 décembre 2017 et précisant que la compétence traitement des déchets de la communauté de communes du Pays Fertois, qui adhèrera au SMICTOM de Coulommiers, sera transférée au SMITOM du Nord Seine-et-Marne le 31 décembre 2017 ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte ouvert prévoient que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et renvoient pour les conditions financières et patrimoniales du retrait à l'article L.5211-25-1 du même code ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée citées ci-dessus sont réunies, dans la mesure où plus des 2/3 des membres du comité syndical du SMITOM Nord représentant 40 voix ont émis un avis favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Fertois est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne au 31 décembre 2017.

Article 2 : Conformément à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, la répartition patrimoniale et financière liée au retrait doit se faire dans les conditions définies par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes retirée et du syndicat.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Fertois,
- Monsieur le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du nord Seine-et-Marne,
- Madame et Messieurs les Présidents des établissements publics à fiscalité propre adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté 2017/DRCL/BLI/115 du 27 DEC. 2017

portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 N°46 du 28 juin 2002, modifié, portant transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1970, portant création du district de La Ferté-sous-Jouarre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/73 en date du 26 décembre 2001, modifié, portant transformation du district en « communauté de communes du Pays Fertois » ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Fertois du 14 septembre 2017 sollicitant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois au 31 décembre 2017 et le transfert des compétences collecte et traitement des déchets de la communauté de communes au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers ;

Vu les délibérations des membres qui composent le syndicat :

- la communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 28 septembre 2017 ;
- la communauté de communes du Val Briard en date du 13 novembre 2017 ;
- la communauté de communes des Deux Morin en date du 28 septembre 2017 ;
- la communauté de communes du Provinois en date du 21 décembre 2017 ;

émettant un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Fertois est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Coulommiers au 31 décembre 2017.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Fertois ;
 - Monsieur le Président du SMICTOM de la région de Coulommiers ;
 - Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-Préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER.

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté 2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 DEC. 2017
emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis
de la communauté de communes du Val Briard et leur adhésion à la communauté
d'agglomération Val d'Europe Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-26, L.5216-6 et L.5216-7 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-DFEAD-4B-017 du 8 juillet 1987, modifié, portant création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/61 du 9 novembre 2001, modifié, portant changement de dénomination du Syndicat d'Agglomération Nouvelle en SAN du Val d'Europe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/110, en date du 30 décembre 2015, portant transformation du SAN du Val d'Europe en communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/122 du 23 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val Briard, issue de la fusion des communautés de communes de la Brie Boisée, du Val Bréon et des Sources de l'Yerres avec extension à la commune de Courtomer ;

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis en date des 31 janvier et 21 février 2017 sollicitant leur retrait de la communauté de communes du Val Briard pour intégrer la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération sur le fondement de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération n°17 04 03 du 30 mars 2017, émettant un avis favorable aux demandes d'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération :

- Bailly-Romainvilliers, en date du 29 mai 2017 ;
- Chessy, en date du 2 juin 2017 ;
- Coupvray, en date du 29 mai 2017 ;
- Magny-le-Hongre, en date du 29 mai 2017 ;
- Serris, en date du 29 mai 2017 ;

émettant un avis favorable à l'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 25 septembre 2017 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard n°148/2017 du 13 décembre 2017, du conseil municipal de la commune de Villeneuve-le-Comte n°17/12/67 du 14 décembre 2017 et du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Denis n°62/2017 du 14 décembre 2017 portant sur les conditions du retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis approuvant, en les mêmes termes, un protocole d'accord financier ;

Considérant que l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération a donné son accord à l'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été atteintes puisqu'un avis favorable à l'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis a été rendu à l'unanimité des conseils municipaux des cinq communes membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

Considérant que les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis sont contiguës de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et qu'ainsi cette communauté, dans un périmètre étendu à ces deux communes, constitue toujours un ensemble d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la communauté de communes du Val Briard n'a pas pour effet de priver cette communauté de sa caractéristique d'ensemble d'un seul tenant et sans enclave ni de la faire passer en-deçà du seuil

minimal des 15 000 habitants requis par la loi pour la constitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant l'avis unanimement favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Val Briard pour adhérer à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

Le périmètre de la communauté de communes du Val Briard est réduit de ces deux communes, tandis que le périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération est étendu à ces deux communes.

Le périmètre de la communauté de communes du Val Briard comprend ainsi les vingt-et-une communes suivantes : Bernay-Vilbert, Châtres, Couparlay, Courtomer, Crèvecœur-en-Brie, Favières, Fontenay-Trésigny, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Pécy, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie et Voinsles.

Le périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération comprend ainsi les sept communes suivantes : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis.

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait, fixées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, font l'objet d'un protocole d'accord approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard et les conseils municipaux des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis et annexé au présent arrêté.

Pour les personnels anciennement transférés au sein de la communauté de communes du Val Briard ou mis à sa disposition par les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, il y aura lieu de faire application des dispositions du IV de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

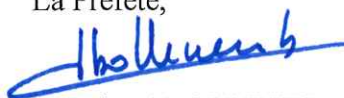
Article 3 : En application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, d'une part, et des articles L.5216-6 et L.5216-7 du même code, d'autre part, le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la communauté de communes du Val Briard et l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération sont susceptibles d'avoir des impacts sur les syndicats dont font partie ces communes ou ces communautés.

A ce titre, toute modification de périmètre de ces syndicats fera l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté spécifique.

Article 4 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val Briard ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;
 - Messieurs les Maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la le Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Communes de Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte

MODALITÉS DE RETRAIT DES COMMUNES DE VILLENEUVE-SAINT-DENIS ET DE VILLENEUVE-LE-COMTE DE LA CC DU VAL-BRIARD

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°89
en date du **27 DEC. 2017**

DOCUMENT DÉFINITIF

La Préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

DÉCEMBRE 2017



MAZARS

Les actifs acquis/réalisés avant 2016 à se répartir

Actifs nets à se répartir : 2 247 616 €

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total actif compétence
Aménagement de l'espace	215	215	215	645
Voirie	197 540	78 165	178 884	454 588
Action sociale	112	-	-	112
Environnement	1 382 593	-	-	1 382 593
Action culturelle	577	-	-	577
SDIS	-	-	-	-
Structure	128 657	-	658	129 315
Autre *	45 585	126 782	107 418	279 785
Total	1 755 279	205 162	287 175	2 247 616

Les actifs acquis/réalisés en 2016 à se répartir

Actifs nets à se répartir : 327 296 €

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total actif compétence
Aménagement de l'espace	-	-	-	-
Voirie	116 747	73 669	1 573	191 989
Action sociale	-	-	-	-
Environnement	-	-	-	-
Action culturelle	-	-	-	-
SDIS	-	-	-	-
Structure	392	392	392	1 176
Autre*	98 869	35 262	-	134 131
Total	216 008	109 323	1 965	327 296

Les passifs à se répartir (subventions)

Subventions à se répartir : 567 498 €

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total subventions en euros
Aménagement de l'espace	775	775	774	2 324
Action sociale	0	0	0	0
Environnement	564 971	0	0	564 971
Animation culturelle	203	0	0	203
Total	565 949	775	774	567 498

Les passifs à se répartir (FCTVA)

FCTVA à se répartir au 31/12/2016 : 376 938 €

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total en €
Aménagement de l'espace	36	36	36	108
Voirie	33 129	13 109	30 000	76 237
Action sociale	19	-	-	19
Environnement	231 869	-	-	231 869
Action culturelle	97	-	-	97
SDIS				-
Structure	21 576	-	110	21 687
Autre	7 645	21 262	18 015	46 922
Total	294 371	34 407	48 161	376 938

A noter : la répartition est effectuée en fonction des éléments d'actifs – hors actifs acquis/réalisés en 2016.

Les passifs à se répartir (FCTVA)

FCTVA à se répartir suite aux dépenses d'équipement opérées en 2016 pour les villes de Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte : 22 449 €.

Compétence (en €)	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total en €
Aménagement de l'espace				0
Voirie	8 008	5 053	108	13 168
Action sociale				0
Environnement				0
Action culturelle				0
SDIS				0
Structure	27	27	27	81
Autre	6 781	2 419	-	9 200
Total	14 816	7 498	135	22 449

Les passifs à se répartir (coûts des emprunts = capital et intérêts)

Montant de la dette non territorialisée (mais fléchée par compétence) : 1 372 535€

Dette = capital + intérêts

	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total
Dette - voirie (hors fonds de concours)				
Actif au 30/06/2017	314 286	151 834	180 457	646 577
FACTVA au 31/12/2016	33 129	13 109	30 000	76 237
Subventions	0	0	0	0
Actif net en €	281 158	138 725	150 457	570 340
Actif net en %	49.30%	24.32%	26.38%	100%

Total dette non territorialisée à se répartir	978 054			
Dette non territorialisée à se répartir en €	482 147	237 894	258 013	978 054
Dette non territorialisée à se répartir en %	49.30%	24.32%	26.38%	100%

	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total
Dette - Environnement				
Actif au 30/06/2017	1 382 593	0	0	1 382 593
FACTVA au 31/12/2016	231 869	0	0	231 869
Subventions	564 971	0	0	564 971
Actif net en €	585 754	0	0	585 754
Actif net en %	100%			100%

Total dette non territorialisée à se répartir	394 481			
Dette non territorialisée à se répartir en €	394 481	-	-	394 481
Dette non territorialisée à se répartir en %	100%			100%

	VLC	VSD	CCVB (Favières)	Total
Dette (synthèse)				
Dette récupérée en €	876 628	237 894	258 013	1 372 535
Dette récupérée en %	64%	17%	19%	100%

Actifs acquis avant 2016 – aménagement de l'espace

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC au 31/12/2017 (hors retrait F&P)
20200001	ANNONCE LEGALE APPROBATION	1/3 pour chaque c	33%	4.52	33.35%	4.52	33.28%	4.51	13.55
20200002	ANNONCE LEGALE SCOT BOAMP	1/3 pour chaque c	33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
20200003	LICENCE UTILISATION POSTE IGN	1/3 pour chaque c	33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
20200004	ETUDES SCOT CITADIA N 13	1/3 pour chaque c	33%	143.44	33.33%	143.44	33.34%	143.50	430.38
20200005	FRAIS PUBLICATION SCOT	1/3 pour chaque c	33%	0.00	33.33%	0.00	33.34%	0.00	0.00
20200006	HUISSIER AFFICHAGE	1/3 pour chaque c	33%	0.00	33.33%	0.00	33.34%	0.00	0.00
20200007	COMMISSAIRE ENQUETEUR	1/3 pour chaque c	33%	41.34	33.33%	41.34	33.34%	41.35	124.03
20200008	APPROBATION SCOTHUISSIERS	1/3 pour chaque c	33%	25.79	33.33%	25.79	33.34%	25.79	77.37

Actifs acquis avant 2016 - voirie

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC AU 31/12/2017
21510002	REFECTION VOIRIE BON CDE N 1 S	% REP (justifiable)	0.00%	-	0.00%	-	100.00%	23 807.74	23 807.740
21510003	REFECTION VOIRIE BON CDE N 1	VLC	100.00%	999.25	0.00%	-	0.00%	-	999.250
21510004	REFECTION VOIRIE BON CDE N 1	% REP (justifiable)	70.23%	50 282.81	27.61%	19 768.03	2.16%	1 546.49	71 597.33
21510005	Voirie communautaire 2013 MO	% REP (justifiable)	52.64%	2 648.66	20.03%	1 007.84	27.33%	1 375.14	5 031.64
21510006	Voirie Bon Cde N°2 Sit N°1	% REP (justifiable)	0.00%	-	100.00%	254.98	0.00%	-	254.980
21510007	Voirie Bon Cde N°2 Sit N°1	% REP (justifiable)	0.00%	-	100.00%	3 586.07	0.00%	-	3 586.070
21510008	Voirie Bon Cde N°1 Sit N°3	% REP (justifiable)	52.64%	1 766.45	20.03%	672.15	27.33%	917.12	3 355.72
21510009	Voirie Bon Cde N°3 Sit N°1	% REP (justifiable)	0.00%	-	100.00%	51 012.59	0.00%	-	51 012.590
21510010	Voirie Bon Cde N°3 Sit N°2	% REP (justifiable)	100.00%	30 162.50	0.00%	-	0.00%	-	30 162.500
21510011	Voirie Bon Cde N°4 Sit N°1	% REP (justifiable)	100.00%	10 980.63	0.00%	-	0.00%	-	10 980.630
21510012	Voirie Etudes MO 2013	% REP (justifiable)	52.64%	908.53	20.03%	345.70	27.33%	471.71	1 725.94
21510013	Voirie Bon Cde N°3 Sit N°3	VLC	100.00%	64 804.91	0.00%	-	0.00%	-	64 804.910
21510014	Voirie Etudes 2014	% REP (justifiable)	52.64%	1 737.59	20.03%	661.17	27.33%	902.14	3 300.90
21510015	Voirie Bon cde N°3 Sit N°4	VLC	100.00%	764.11	0.00%	-	0.00%	-	764.110
21510016	Voirie Bon Cde N°5 Sit N°1	% REP (justifiable)	14.08%	22 855.20	0.00%	-	85.92%	139 468.61	162 323.81
21510017	Voirie Etudes DGD 2013	% REP (justifiable)	52.64%	689.38	20.03%	262.32	27.33%	357.90	1 309.60
21510018	Voirie Bon Cde N°5 Sit N°2	% REP (justifiable)	13.32%	1 417.87	-	-	86.68%	9 226.80	10 644.67
21510019	Voirie Etudes	% REP (justifiable)	52.64%	1 560.28	20.03%	593.70	27.33%	810.08	2 964.06
21510021	Voirie Bon Cde N°3 Sit N° 5	VLC	100.00%	3 840.00	0.00%	-	0.00%	-	3 840.000
21510023	Carottage enrobé analyse HAP	VLC	100.00%	2 121.60	0.00%	-	0.00%	-	2 121.600

Actifs acquis avant 2016 – action sociale

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC AU 31/12/2017
2182	21820005	PEUGEOT PARTNER RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2184	21840010	ARMOIRE VLC RAM	VLC	100.0%	111.97	0.0%	-	0.0%	-	111.97
2188	21880003	CUBES ACTIVITES RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880005	JEUX EDUCATIFS RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880006	PLASTIFIEUSE CHARIOT LAMPE RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880009	JEUX TRANSAT RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2183	21830017	PORTABLE RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880016	JEUX TOBOGGAN RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880018	JEUX RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2188	21880044	DESSERTS SUR ROULETTES RAM	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-

Actifs acquis avant 2016 – environnement

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC au 31/12/2017
21318	21318103	MAISON ENVIRONNEMENT VILLENEUVE LE	VLC	100.0%	1 375 720.94	0.0%	-	0.0%	-	1 375 720.94
21578	21578002	MATERIEL OUTILLAGE CHANTIER VE	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2182	21820006	REMORQUE BRENDERUP 2260B	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2184	21840024	14 tables pliantes 100 chaises	VLC	100.0%	6 872.44	0.0%	-	0.0%	-	6 872

Actifs acquis avant 2016 – animation culturelle

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favrières)	Actifs nets CCVB (Favrières)	VNC AU 31/12/2017
2188	21880021	PROJECTEUR CULTUREL	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880022	SONO CULTUREL	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880023	HOUSSE SONO CULTUREL	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880024	SPOTS EXPO	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880025	ENCEINTE AMPLI TABLE MIXAGE	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880026	6 PARASOLS CHAUFFANTS	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880032	ENCEINTE A15 AMPLI SLX500 TAI	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880034	ANIMATEUR GRADATEUR MS106	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880036	PROJECTEUR PAR 64 LEDS	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880047	3 KANOPIES ALTRAD	VLC	100.0%	-	0.0%	-	0.0%	-	-
2188	21880057	PROJECTEUR DE POURSUITE - PIE	VLC	100.0%	283.34	0.0%	-	0.0%	-	283.34
2188	21880059	PROJECTEUR DECOUPE 1000 WT	VLC	100.0%	293.50	0.0%	-	0.0%	-	293.50

Actifs acquis avant 2016 – SDIS

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favrière)	Actifs nets CCVB (Favrière)	VNC au 31/12/2017
21578	21578004	DEFIBRILLATEURS	10/06/2011	1 PAR COMMUNE	50.0%	-	25.0%	-	25.0%	-	-

Actifs acquis avant 2016 – structure

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC au 31/12/2017
2051	20500001	LOGICIEL COMPTA	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500002	LOGICIEL COMPTA COMPLEMENT	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500003	LOGICIEL COMPTA	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500004	LOGICIEL PAYE	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500005	LOGICIEL RAM	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500006	LOGICIEL GEOSPHERE URBA	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500007	LOGICIEL INTEGRATION PLU URB	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2051	20500008	Logiciel Compta JVS	1/3 pour chaque c	33.33%	-	33.33%	-	33.34%	-	-
2111	21110001	TERRAIN VLC SIEGE - FRAIS NOTA	VLC	100.0%	49 645.52	0.0%	-	0.0%	-	49 645.520
2111	21110003	TERRAIN VLC MAISONENVIRT	VLC	100.0%	79 011.07	0.0%	-	0.0%	-	79 011.070
2182	21820003	VEHICULE OPEL AGILA	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	-	-
2183	21830033	6 ordinateurs JVS	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	658.33	658.33

Actifs acquis avant 2016 – autre

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC au 31/12/2017 (hors retrait F&P)
2041412	20414101	FONDS CONCOURS FAVIERES ROUTE S	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	12 688.60	12 688.60
2041412	20414102	FONDS CONCOURS VLC JEUX ECOLE M	VLC	100.0%	1 501.08	0.0%	-	0.0%	-	1 501.08
2041412	20414103	FONDS CONCOURS FAVIERES PORTAIL	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	3 128.43	3 128.43
2041412	20414105	FONDS CONCOURS FAVIERES HERMIERE	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	7 148.69	7 148.69
2041412	20414106	FONDS CONCOURS FAVIERES HERMIER	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	1 952.08	1 952.08
2041412	20414109	FONDS CONCOURS VLC VOIRIE POINT	VLC	100.0%	16 141.75	0.0%	-	0.0%	-	16 141.75
2041412	20414110	FONDS CONCOURS VLC RUE LIBERATIO	VLC	100.0%	2 360.75	0.0%	-	0.0%	-	2 360.75
2041412	20414111	FONDS CONCOURS VLC JEUX ECOLE M	VLC	100.0%	73.65	0.0%	-	0.0%	-	73.65
2041412	20414112	FONDS CONCOURS VLC REHABILITATI	VLC	100.0%	11 944.51	0.0%	-	0.0%	-	11 944.51
2041412	20414113	FONDS CONCOURS VLC STORES ECOLE	VLC	100.0%	900.75	0.0%	-	0.0%	-	900.75
2041412	20414114	FONDS CONCOURS FAVIERES CHAPEL	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	2 499.99	2 499.99
2041412	20414115	FONDS CONCOURS VSD GROUPE SCOL	VSD	0.0%	-	100.0%	65 760.00	0.0%	-	65 760.00
2041412	20414116	FONDS CONCOURS VSD GROUPE SCOL	VSD	0.0%	-	100.0%	16 440.00	0.0%	-	16 440.00
2041412	20414118	FONDS CONCOURS VSD VOIRIE GROU	VSD	0.0%	-	100.0%	44 582.40	0.0%	-	44 582.40
2041412	20414120	REHABILITATIONS LOGTS ANCIEN PRE	VLC	100.0%	12 662.76	0.0%	-	0.0%	-	12 662.76
2041412	20414121	Fonds concours Favières accès	CCVB (Favières)	0.0%	-	0.0%	-	100.0%	80 000.00	80 000.00

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Compétence	Territorialisation	% VLC	Actifs nets VLC	% VSD	Actifs nets VSD	% CCVB (Favières)	Actifs nets CCVB (Favières)	VNC AU 31/12/2017
2041412	20414122	Fonds concours Armoire foraine	Autre	VLC	100.0%	2 303.47	0.0%	-	0.0%	-	2 303.47
2041412	20414125	Fonds concours Eclairage court	Autre	VLC	100.0%	11 852.68	0.0%	-	0.0%	-	11 852.68
2041412	20414126	Fonds concours coffret électri	Autre	VLC	100.0%	1 041.75	0.0%	-	0.0%	-	1 041.75
2041412	20414127	Fonds concours plantation d'ar	Autre	VLC	100.0%	8 271.90	0.0%	-	0.0%	-	8 271.90
2041412	20414128	Fonds concours cuve d'arrosage	Autre	VLC	100.0%	859.61	0.0%	-	0.0%	-	859.61
2041412	20414129	Fonds concours carrefour feu t	Autre	VLC	100.0%	18 471.20	0.0%	-	0.0%	-	18 471.20
2041412	20414130	Fonds concours Restauration ég	Autre	VLC	100.0%	37 967.70	0.0%	-	0.0%	-	37 967.70
2041412	20414131	Fonds concours Aménagt sécurité	Autre	VLC	100.0%	8 316.25	0.0%	-	0.0%	-	8 316.25
2041412	20414132	Fonds concours panneaux basket	Autre	VLC	100.0%	267.66	0.0%	-	0.0%	-	267.66
2041412	20414133	Fonds concours voirie coussins	Autre	VLC	100.0%	3 942.72	0.0%	-	0.0%	-	3 942.72
2041412	20414134	Fonds concours Eclairage salle	Autre	VLC	100.0%	654.53	0.0%	-	0.0%	-	654.53
2041412	20414135	Fonds concours Faux plafonds s	Autre	VLC	100.0%	2 479.05	0.0%	-	0.0%	-	2 479.05
2041412	20414136	Fonds concours Eclairage salle	Autre	VLC	100.0%	2 440.71	0.0%	-	0.0%	-	2 440.71
2041412	20414137	Fonds concours voirie mobilier	Autre	VSD	0.0%	-	100.0%	35 261.76	0.0%	-	35 261.76
2051	20500009	Forfait annuel 2016 millésime	Structure	1/3 par commune	33.3%	392.16	33.3%	392.16	33.3%	392.16	1 176.48
2151	21510024	Situation N°1 BC N°6	Voirie	VSD	0.00%	-	100.00%	68 436.08	0.00%	-	68 436.08
2151	21510025	Situation N°2 BC N°6	Voirie	VLC	100.00%	3 831.30	0.00%	-	0.00%	-	3 831.30
2151	21510026	Situation N°3 DGD BC N°6	Voirie	VSD	0.00%	-	100.00%	4 079.96	0.00%	-	4 079.96
2151	21510027	Situation N°1 DGD BC N°7	Voirie	VLC	100.00%	109 885.14	0.00%	-	0.00%	-	109 885.14
2151	21510028	Voirie comm DGD Sit N°1, 23 Nov	Voirie	CCVB (Favières)	52.64%	3 030.14	20.03%	1 153.00	27.34%	1 573.20	5 756.34

Passifs – subventions

Compte	Libelle titre	Montant	Compétences	Territorialisation	% Sub VLC	Sub - VLC	% Sub VSD	Sub - VSD	% Sub CCVB (Favières)	Sub CCVB (Favières)
1382	Maison Envit VLC 5 vst	36 140	Environnement	VLC	100%	36 140	0%		0%	-
1382	MAISON ENVIRT VLC 4 VST	162 519	Environnement	VLC	100%	162 519	0%		0%	-
1382	MAISON ENVIRT VLC 2 VST	14 004	Environnement	VLC	100%	14 004	0%		0%	-
1382	MAISON ENVIRT VLC 3VST	227 672	Environnement	VLC	100%	227 672	0%		0%	-
1382	MAISON ENVT		Environnement	VLC	100%		0%		0%	
1382	MAISON ENVIRT VLC 1VST	13 944	Environnement	VLC	100%	13 944	0%		0%	-
1382	MAI2013	110 691	Environnement	VLC	100%	110 691				
1313	Partner RAM	-	Action sociale	CCVB	0%	-	0%	-	100%	-
1313	Imprimante portable RAM	-	Action sociale	CCVB	0%	-	0%	-	100%	-
1313	Projecteur culturel	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	Sono culturel	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	Housse sono culturel	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	Spots expo	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	Enceinte ampli table mixage	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	parasols chauffants	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	enceinte A15 Ampli SLX500	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	animateur gradateur MS106	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	projecteur par 64 leds	-	Culture	VLC	100%	-	0%	-	0%	-
1313	kanopies ALTRAD	203	Culture	VLC	100%	203	0%	-	0%	-
1321	SCOT	2 324	Aménagement de l'espace	33.33 % par commune	33.33%	775	33.33%	775	33.33%	774



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2017/DRCL/BLI/N°119 en date du 27 DEC. 2017
portant modification
de l'arrêté 2017/DRCL/BLI/N°111 du 21 décembre 2017
portant adhésion au syndicat mixte pour l'enlèvement
et le traitement des ordures ménagères
de la région de Tournan-en-Brie

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1962, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 N°145 du 29 décembre 2003 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes de l'Orée de la Brie en lieu et place des communes de Chevry-Cossigny et Servon et de la communauté de communes des Sources de l'Yerres en lieu et place des communes de Bernay-Vilbert, Courpalay et Rozay-en-Brie et transformation du syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 N°98 du 16 décembre 2004 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes des Gués de l'Yerres en lieu et place des communes de Coubert, Evry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Limoges-Fourches, Lissy et Solers ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 N°27 du 4 avril 2005 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Iger et représentation-substitution au sein du syndicat de cette commune par la communauté de communes des Sources de l'Yerres ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 N°92 du 17 novembre 2005 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancœur en lieu et place des communes d'Argentières et Chaumes-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-LG-2007 N°38 du 12 mars 2007 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes de la Brie Boisée en lieu et place des communes de Favières, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 N°145 du 11 octobre 2007 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes de la région du Châtelet-en-Brie en lieu et place de la commune de Crisenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 N°179 du 7 décembre 2007 portant représentation-substitution au sein du syndicat de la communauté de communes du Val Bréon en lieu et place des communes de Les Chapelles-Bourbon, Châtres, Crèvecœur-en-Brie, Fontenay-Trésigny, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Presles-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/N°46 du 24 avril 2017 portant constat de la représentation-substitution des communautés de communes de la Brie des rivières et châteaux et du Val Briard au sein du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne a sollicité son adhésion au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan, d'une part, pour le traitement des ordures ménagères pour le périmètre de la commune de Pontault-Combault et, d'autre part, pour la collecte et le traitement des ordures ménagères pour le périmètre de la commune de Roissy-en-Brie ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le périmètre des communes de Limoges-Fourches et Lissy ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 3^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté 2017/DRCL/BLI/N°111 portant adhésion au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie, les mots : « pour la collecte des déchets des ménages et assimilés pour le périmètre de la commune de Pontault-Combault » sont remplacés par les mots : « pour le traitement des déchets des ménages et assimilés pour le périmètre de la commune de Pontault-Combault ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2017/DRCL/BLI/N°111 demeurent inchangées.

Article 3 :

- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne ;
 - Madame et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie des rivières et châteaux ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Val Briard ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PRÉFET DE LA MARNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BLI/ N°110 du **27 DEC. 2017**
portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin
(SMAGE des Deux Morin)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5711-1 et suivants, L 5214-16, L 5214-21, L 5216-5 et L 5216-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin réunie le 19 novembre 2015, approuvant la création d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes ou communautés d'agglomération du bassin versant des Deux Morin afin de porter la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Marne réunie le 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/84 du 30 septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU les délibérations des conseils communautaires des structures suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- communauté de communes de la Brie des Morin en date du 20 octobre 2016 ;
- communauté de communes de la Brie des Moulins en date du 25 octobre 2016 ;
- communauté de communes du Cœur de la Brie en date du 26 octobre 2016 ;
- communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 7 novembre 2016 ;
- communauté de communes du Provinois en date du 8 décembre 2016 ;
- communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en date du 10 novembre 2016 ;

Pour le département de la Marne :

- communauté de communes de la Brie des Etangs en date du 22 novembre 2016 ;
- communauté de communes des Coteaux Sézannais en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- communauté de communes des Portes de la Champagne en date du 21 novembre 2016 ;
- communauté de communes du Sud Marnais en date du 5 décembre 2016.

approuvant le périmètre et les statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays Fertois et de la Brie Champenoise, respectivement datées des 18 mai et 26 septembre 2017, approuvant le projet de périmètre et de statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin, adoptés après l'expiration du délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté de projet de périmètre du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Creçois en date du 9 novembre 2016 émettant un avis défavorable au projet de périmètre et de statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°107 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Coulommiers issue de la fusion des communautés de communes de la Brie des Moulins et du Pays de Coulommiers au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCL/N°91 du 14 novembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Morin (issue de la fusion des communautés de communes de Cœur de Brie et Brie des Morin) approuvant le périmètre et les statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de la Champagne et du Pays-Anglure au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Deux Morin issue de la fusion des communautés de communes de Cœur de Brie et Brie des Morin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la communauté de communes des Paysages de la Champagne issue de la fusion des communautés de communes de la Brie des Etangs, des Deux Vallées, des Côteaux de la Marne et d'une partie des communes de la communauté de communes d'Ardre et Châtillonnais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes des Paysages de la Champagne ;

VU les statuts en vigueur des communautés de communes de la Brie Champenoise, des Deux Morin, des Paysages de Champagne, du Pays Créçois, du Provinois, de Sézanne-Sud Ouest Marnais ainsi que de l'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article 5711-1 du même code, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent arrêter la création d'un syndicat mixte fermé après accord des organes délibérants intéressés exprimés par deux tiers au moins de ces organes représentant plus de la moitié de la population totale des membres ou par la moitié au moins des organes délibérant représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité rappelées ci-dessus sont réunies dans la mesure où sur les 13 conseils communautaires concernés, 10 se sont prononcés favorablement sur le projet et deux s'étant prononcés hors délai ont vu leur avis réputé favorable ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest-Marnais est issue de la fusion des communautés communes des Coteaux Sézannais et des Portes de Champagne ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Paysages de Champagne est issue de la fusion des communautés de communes de la Brie des Etangs et du Côteaux de la Marne ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Deux Morin est issue de la fusion des communautés de communes Brie des Morin et Cœur de la Brie ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, prévoit s'agissant des compétences ni obligatoires, ni optionnelles, que la nouvelle structure issue de la fusion continue de les exercer dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, et ce jusqu'à la délibération du conseil communautaire de la structure issue de la fusion décidant de les restituer aux communes ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion les exerce sur l'intégralité du territoire ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les communautés de communes du Pays de Coulommiers (elle-même issue de la fusion des communautés de communes de Pays de Coulommiers et Brie des Moulins et du Pays Fertois fusionnées au 1^{er} janvier 2018 pour former la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie étaient compétentes à titre facultatif pour la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin, qu'ainsi la structure issue de leur fusion continuera à exercer cette compétence ;

CONSIDERANT que les articles du code général des collectivités territoriales, L.5214-16, s'agissant des communautés de communes, et L.5216-7, s'agissant des communautés d'agglomération,

applicables aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné, prévoit, s'agissant des compétences facultatives la substitution au sein des syndicats mixtes de la structure issue de la fusion en lieu et place des structures fusionnées ;

CONSIDERANT qu'ainsi il y a lieu de constater que sont membres du syndicat par substitution les communautés de communes des Deux Morin, des paysages de la Champagne (pour l'ancienne communauté de commune de la Brie des Etangs), Sézanne-Sud Ouest Marnais (pour le territoire des communes issues des anciennes communautés de communes des Coteaux Sézannais et des Portes de la Champagne) ainsi que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

CONSIDERANT que le périmètre des communautés de communes de la Brie Champenoise, du Pays Créçois, du Provinois, du Sud Marnais et de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération n'a pas évolué depuis la consultation sur l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un syndicat permettant de bénéficier d'une structure locale couvrant la totalité du territoire du SAGE des Deux Morin ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de la Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la création d'un syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat mixte fermé constitue une nouvelle personne de droit public et prend le nom de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin ».

ARTICLE 3 : Le périmètre du syndicat est composé de la manière suivante :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- Communauté de communes des Deux Morin
- Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
- Communauté de communes du Pays Créçois
- Communauté de communes du Provinois
- Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

Pour le département de la Marne :

- Communauté de communes de la Brie Champenoise
- Communauté de communes des Paysages de Champagne pour le territoire des 21 communes suivantes : Le Baizil, Bannay, Baye, Beaunay, La Caure, Champaubert, La Chapelle-sous-Orbais, Coizard-Joches, Congy, Coribert, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Mareuil-en-Brie, Margny, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, la Ville-sous-Orbais et Villevenard ;

- Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais pour le territoire des 42 communes suivantes : Allemant, Barbonne-Fayel, Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Broussy-le-Petit, Broyes, Champguypon, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Chichey, Courgivaux, Escardes, Les Essarts-le-Vicomte, Les Essarts-lès-Sézanne, Esternay, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, Gaye, Joiselle, Lachy, Linthelles, Linthes, Le Meix-Saint-Epoing, Mœurs-Verdey, Mondement-Montgiroux, Mongenost, Nesle-la-Reposte, Neuvy, La Noue, Oyes, Péas, Queudes, Réveillon, Reuves, Saint-Bon, Saint-Loup, Saint-Remy-sous-Broyes, Saudoy, Sézanne, Villeneuve-la-Lionne, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte et Vindey ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison des services publics située au 6, rue Ernest Delbet 77 320 La Ferté Gaucher.

ARTICLE 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les statuts du « Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Coulommiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de la Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
La sous-Préfète chargée de la politique de la
Ville
Secrétaire Générale par suppléance,


Maïa ROHNER

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Structure porteuse du SAGE des Deux Morin Projet de statuts – Syndicat Mixte Fermé

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SAGE des Deux Morin), il a été décidé de former un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre les actions du SAGE des Deux Morin.

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte, est créé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin »

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi d'une part par les dispositions des chapitres 1^{er} et 2 du titre 1^{er} du livre II du code des collectivités territoriales et d'autre part, par les présents statuts.

Le syndicat a vocation à s'étendre à l'ensemble des communautés de communes ou communautés d'agglomération concernées par le bassin versant des Deux Morin, sur les départements de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne. Le souhait de ne pas interrompre les actions en cours ont conduit à engager une constitution progressive du syndicat en attendant le vote de toutes les assemblées délibérantes.

Article 1^{er} : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet de porter la CLE du SAGE des Deux Morin et de réaliser ou faire réaliser toutes les actions concourant à la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin.

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte :

- assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin et des enjeux définis par le SAGE
- assure la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant des Deux Morin;
- assure la cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et les orientations du SAGE
- assure la sensibilisation des acteurs du territoire sur les différentes thématiques liées à l'eau
- assure le portage de la procédure de révision du SAGE (art. L212-4 du code l'environnement)
- assure l'évaluation du SAGE
- facilite et promeut les réseaux d'échange notamment le réseau intersage
- peut assurer la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau et autres contrats d'application du SAGE, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat se dotera d'un service d'animation. Il passera toutes conventions utiles à la réalisation de ses missions.

Article 2 : Constitution

Le syndicat mixte est constitué des collectivités territoriales suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- Communauté de communes de La Brie des Morin
- Communauté de communes de La Brie des Moulins
- Communauté de communes du Cœur de la Brie
- Communauté de communes du Pays Créçois
- Communauté de communes du Pays de Coulommiers
- Communauté de communes du Pays Fertois
- Communauté de communes du Provinois
- Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

Pour le département de la Marne :

- Communauté de communes de la Brie Champenoise
- Communauté de communes de la Brie des Etangs
- Communauté de communes des Coteaux Sézannais
- Communauté de communes des Portes de Champagne
- Communauté de communes du Sud Marnais

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le champ d'intervention du Syndicat correspond au territoire du SAGE des Deux Morin soit au bassin versant du Petit et du Grand Morin (unité hydrographique Morin IF8). Celui-ci est constitué de 175 communes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

Amillis, Augers-en-Brie, Aulnoy, Bailly-Romainvilliers, Bassevelle, Beauthail, Bellot, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bouleurs, Boutigny, Bussières, La Celle-sur-Morin, Cerneux, Chailly-en-Brie, Champcenest, La Chapelle-Moutils, Chartronges, Chauffry, Chevru, Choisy-en-Brie, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coupvray, Courchamp, Courtacon, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crèvecœur-en-Brie, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Doue, Esbly, Faremoutiers, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, Frétoy, Giremoutiers, Guérard, La Haute-Maison, Hondevilliers, Jouarre, Jouy-sur-Morin, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Louan-Villegruis-Fontaine, Magny-le-Hongre, Maisoncelles-en-Brie, Les Marêts, Mareuil-lès-Meaux, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Meilleray, Montceaux-lès-Provins, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Montry, Mortcerf, Mouroux, Orly-sur-Morin, Pierre-Levée, Pommeuse, Quincy-Voisins, Rebais, Reuil-en-Brie, Rupéreau, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Augustin, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Sancy, Sancy-lès-Provins, Sept-Sorts, Signy-Signets, Tigeaux, La Trétoire, Vaucourtois, Verdelot, Villemareuil, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sur-Morin, Voulangis, Voulton.

Pour le département de la Marne :

Allemant, Bannay, Bannes, Baye, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Bouchy-Saint-Genest, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Champaubert, Champguyon, Charleville, Châtillon-sur-Morin, Coizard-Joches, Congy, Corfélix, Courgivaux, Courjeonnet, Escardes, Les Essarts-lès-Sézanne, Les Essarts-le-Vicomte, Esternay, Étoges, Étréchy, Fèrebrianges, La Forestière, Fromentières, Le Gault-Soigny, Givry-lès-Loisy, Janvilliers, Joiselle, Lachy, Loisy-en-Brie, Mécringes, Le Meix-Saint-Epoing, Moeurs-Verdey, Mondement-Montgivroux, Montmirail, Morsains, Nesle-la-Reposte, Neuvy, La Noue, Oyes, Pierre-Morains, Reuves, Réveillon, Rieux, Saint-Bon, Saudoy, Sézanne, Soisy-Aux-Bois, Soulières, Talus-Saint-Prix, Le Thoult-Trosnay, Tréfols, Val-des-Marais, Vauchamps, Vert-Toulon, Vertus, Le Vézier, Villeneuve-la-Lionne, La Villeneuve-les-Charville, Villevenard, Vindey.

Pour le département de l'Aisne :

La Celle-sous-Montmirail, L'Épine-aux-Bois, Dhuy et Morin-en-Brie, Vendières, Viels-Maisons.

Article 4 : Sièg

Le sièg du syndicat mixte est fixé à la maison des services publics – 6 rue Ernest Delbet 77320 La Ferté Gaucher.

Il peut être transféré dans un autre lieu selon la procédure prévue par l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Composition

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Conformément à l'article L5711-1, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Chaque délégué dispose d'une voix.

Par dérogation à l'article L5212-6 du CGCT et afin de faire un parallèle avec la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin, le nombre de délégués de chaque EPCI membre est déterminé selon les critères suivants :

- 70% pour la population de chaque EPCI dans le bassin versant des Deux Morin. Le calcul de la population s'établit sur la base de la population totale définie par l'INSEE au 1^{er} janvier 2016 ;
- 30% pour la surface de chaque EPCI dans le bassin versant des Deux Morin.

Le nombre minimum de délégués par EPCI est fixé à 1 et le nombre maximum de délégués par EPCI est fixé à 4. Les EPCI dont la population dans le bassin versant est supérieure à 30 000, disposent d'un délégué supplémentaire.

Le nombre de délégués par collectivité sera ajusté à chaque mandature conformément aux critères définis précédemment, sur la base de la population totale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Chaque délégué titulaire est suppléé par un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué syndical, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Rôle du comité

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il vote le budget, les décisions budgétaires modificatives et approuve les comptes,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau conformément à l'article L-5211-10 du CGCT.

Il devra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur sera adopté à la majorité absolue de ses membres dans les six mois qui suivent l'installation du comité syndical (article L2121-8 du CGCT applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L5711-1)).

Le Comité Syndical pourra associer à ses travaux les représentants des services de l'Etat et toutes personnes qualifiées dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délégués

Les délégués siègent au syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de 1 mois (article L5211-8 du CGCT).

Pour l'élection des délégués au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L5711-1 du CGCT).

L'adhésion de tout nouveau membre ne remet pas en cause la désignation des délégués en place.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un bureau composé de membres répartis comme suit :

- un Président
- un ou des Vice-présidents
- un secrétaire
- 8 assesseurs

L'élection a lieu à la majorité absolue. Toutefois si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical dans les limites fixées par l'article L-5211-10 du CGCT.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant et ne peuvent pas donner pouvoir à un autre membre du bureau.

Le président

Le président du syndicat mixte dirige l'action du syndicat et coordonne son activité :

- assure l'exécution des décisions du comité et du bureau,
- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- exécute tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- prépare et propose le budget syndical et ordonne les dépenses et les recettes,
- rend compte, chaque année, au comité syndical, de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets,
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- dirige le personnel, nomme et révoque aux emplois.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement.

Renouvellement des membres du bureau

Lorsqu'un membre du bureau démissionne de son mandat de délégué au sein du comité syndical, il y a lieu de le remplacer au sein du bureau lors d'une élection partielle selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues ci-dessus.

Toutefois s'il y a lieu d'élire un nouveau président, il est procédé à une nouvelle désignation des vice-présidents (article L2122-10 applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT) ainsi que des autres membres du bureau.

La séance sera alors présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président en session ordinaire au moins une fois par semestre (article L 5211-11 du CGCT), dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans les limites de la compétence géographique du syndicat.

Le comité syndical est également réuni à la demande d'un tiers des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L5211-11 du CGCT)

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celles-ci. Si le Président de la CLE n'est pas membre du comité syndical, il n'a pas de voix délibérative.

Article 9 : Budget

Recettes

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de:

- la contribution obligatoire des adhérents.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'État, des régions, des départements, de l'agence de l'eau, des communes, EPCI et autres financeurs,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts

Détermination des contributions des adhérents

Cette participation pourra être revue à la demande du comité syndical et chaque structure sera alors consultée, selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats mixtes.

Les contributions au budget annuel du syndicat mixte seront réparties annuellement selon les critères suivants :

- 70 % pour la population de chaque EPCI dans le bassin versant des deux Morin. Le calcul de la population s'établit sur la base de la population totale calculée au dernier recensement INSEE.
- 30 % pour la surface de l'EPCI dans le bassin versant du Petit et du Grand Morin.

Dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs. Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement. Le comité syndical vote le budget.

Trésorerie

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier payeur général du département du siège.

Article 10 : Modification des statuts - admission - radiation - dissolution

Les modifications des statuts des syndicats sont réalisées dans les conditions fixées aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute nouvelle admission s'effectuera selon la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT. Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

La dissolution du syndicat mixte est régie par les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/ 110 du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
La sous-Préfète chargée de la politique de la
Ville
Secrétaire Générale par suppléance,


Maïa ROHNER

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/067 du 20 décembre 2017
portant ouverture d'enquête publique environnementale
sur la demande présentée par la **société CSP pour être autorisée à exploiter l'extension de l'entrepôt de**
stockage de matières combustibles situé
sur le territoire de la commune de MOUSSY-LE-NEUF (77230),
Zone d'activités de la Barogne - 3 avenue des 22 Arpents

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande déposée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le 22 décembre 2016, complétée les 16 juin et 5 octobre 2017 par la société CSP dont le siège social est situé 76 avenue du Midi à CURNON D'AUVERGNE (63800), pour être autorisée à exploiter l'extension de l'entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de MOUSSY-LE-NEUF (77230), Zone d'activités de la Barogne - 3 avenue des 22 Arpents ;

Vu le rapport n°E/2423-1695 daté du 16 novembre 2017 du Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France déclarant le dossier, déposé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, complet et régulier ;

Vu l'avis daté du 16 novembre 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité environnementale sur la demande déposée au titre des installations classées ;

Vu la décision n° E17000120/77 du 8 décembre 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Mme Marie-Françoise SÉVRAIN, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique environnementale relative à la demande mentionnée précédemment ;

Vu le courrier du Préfet du Val d'Oise, daté du 15 décembre 2017, informant le Préfet de Seine-et-Marne n'avoir aucune objection à ce qu'il adresse tous documents relatifs à cette enquête publique au maire de la commune de Vémars dont le territoire est inclus dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ce dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique environnementale régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence aux rubriques 1510 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

La demande concernant l'autorisation, présentée par la société CSP, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour l'exploitation de l'extension de l'entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de MOUSSY-LE-NEUF (77230), ZA de la Barogne - 3 avenue des 22 Arpents, sera soumise à enquête publique environnementale.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du vendredi 26 janvier 2018 à 9 heures au lundi 26 février 2018 inclus à 12 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MOUSSY-LE-NEUF (Place Charles de Gaulle 77230 MOUSSY-LE-NEUF).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Mme Marie-Françoise SÉVRAIN, Consultante en environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique environnementale.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé et tenu à la disposition du public :

- en mairie de **Moussy-le-Neuf**, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o en format papier,
 - o en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par PubliLégal.
- et en mairie de Vémars, commune comprise dans un rayon de 1 kilomètre autour du site projeté déterminé au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o en format papier
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- en mairie de **MOUSSY-LE-NEUF**, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
 - o sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur le poste informatique dédié fourni par PubliLégal,

- **sur le registre dématérialisé** accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : csp-moussyleneuf@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie de Moussy-le-Neuf – Place Charles de Gaulle 77230 MOUSSY-LE-NEUF) et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de **MOUSSY-LE-NEUF** pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

Jours de permanence	Horaires
vendredi 26 janvier 2018	09h00 à 12h00
samedi 3 février 2018	09h00 à 12h00
jeudi 8 février 2018	16h30 à 19h30
mercredi 21 février 2018	15h00 à 18h00
lundi 26 février 2018	09h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de Moussy-le-Neuf (Place Charles de Gaulle 77230 MOUSSY-LE-NEUF) et sera annexée au registre papier, ou être déposée directement sur le registre numérique.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la société CSP quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le vendredi 12 janvier 2018** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- le Parisien (édition de Seine-et-Marne)
- la Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de Moussy-le-Neuf, sur le territoire duquel se situe le projet et la commune de Vémars concernée par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le 12 janvier 2018**.

L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le 12 janvier 2018** et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune où l'affichage a lieu, et de la société CSP, ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Philippe BASTIEN, Directeur des services généraux pour la société CSP, domicilié 3 avenue des 22 Arpents - ZA de la Barogne à MOUSSY-LE-NEUF (77230).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun Cedex – courriel : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr) dès la publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit **le 26 février 2018 à 12h00**, le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête papier. Le registre d'enquête numérique sera clos automatiquement **le 26 février 2018 à 12h00**. Les deux registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèses. La société CSP disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société CSP en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard **le lundi 26 mars 2018**, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction de la coordination des services de l'État – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de Seine-et-Marne à la société CSP ainsi qu'aux maires de la commune de Moussy-le-Neuf, sur le territoire duquel se situe le projet et de la commune de Vémars, concernée par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11: Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Moussy-le-Neuf et Vémars seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique environnementale, il sera statué par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne pour la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Moussy-le-Neuf,
- M. le Maire de Vémars,
- Mme SÉVRAIN, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le Sous-Préfet de Meaux
- la Société CSP,
- M. le Maire de Moussy-le-Neuf,
- M. le Maire de Vémars,
- Mme SEVRAIN, commissaire enquêteur,
- M. le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Section Centrale Travail,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP (DRAC),
- M. le Chef du Bureau Interministériel de Défense et Protection Civils (Préfecture- BIDPC),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de- France ,
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Préfecture (DCSE)



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de la légalité

Arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BLI/109 en date du 27 DEC. 2017
portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion
du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne »
et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse
Beuvronne »

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5711-1 et suivants L 5211-61, L5212-1 et suivants, L5212-27 et, L5214-16, L 5214-21, L 5216-5, L 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°217 en date du 18 novembre 1969 portant création du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1969 portant création du « syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 262 en date du 20 octobre 1978 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU la délibération du 10 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;

VU la délibération du 21 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

CONSIDERANT que la fusion des deux syndicats considérés traduit la volonté de regroupement des syndicats de rivières agissant sur le périmètre des bassins versant de la Biberonne, de la Beuvronne, de la Reneuse et de leurs affluents ;

CONSIDERANT l'objectif de rationalisation des structures syndicales ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un syndicat disposant de moyens humains, techniques et financiers suffisants pour coordonner les actions au sein d'un bassin hydrographique cohérent ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre seront compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7, en sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-et-Marne et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneusè et de la Basse Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » couvre le territoire des communes suivantes :

Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Longperrier, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

A partir du 1^{er} janvier 2018, ces 13 communes seront représentées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Annet-sur-Marne, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mesmes et Vinantes.

A partir du 1^{er} janvier 2018, ces 10 communes seront représentées par la communauté de communes Plaines et Monts de France

ARTICLE 2 : Le syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne ».

Son siège social sera situé à Claye-Souilly (77 410).

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT, l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au président de chaque EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

La fusion pourra être prononcée par arrêté du représentant de l'État, après avis des commissions départementales de la coopération intercommunale de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, dès lors que l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou l'accord de la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population aura été recueilli.

En application combinée des articles L 5214-21 (pour les communautés de communes), L 5216-7 (pour les communautés d'agglomération) et L 5211-61, la population prise en compte est la population correspondant à la partie du territoire de l'EPCI à FP incluse dans le syndicat mixte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val-d'Oise, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;
 - Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;
 - Messieurs les présidents des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- et pour information à :
- Madame et Messieurs les maires des communes concernées ;
 - Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Départementaux du Val-D'Oise et de la Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne ;
 - Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
La sous-Préfète chargée de la
Politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance


Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val d'Oise et
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Projet de STATUTS
Syndicat Intercommunal (Mixte au 1^{er} Janvier 2018)
du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne

Article 1 - PROCEDURE.....	3
Article 2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	3
Article 4 - SIEGE.....	4
Article 5 - DUREE.....	4
Article 6 - COMPÉTENCES.....	4
Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	4
Article 8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	5
8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	5
8.2. DURÉE DU MANDAT.....	5
Article 9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	6
9.1. LE PRESIDENT.....	6
9.2. LE BUREAU.....	7
Article 10 - FINANCES.....	7
10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	7
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	7
Article 11 - MODIFICATION STATUTAIRES.....	8
Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR.....	8
Article 13 - DISPOSITIONS NON PREVUES.....	8

Article 1 - PROCEDURE

En application de l'article L.5212-27, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, il est créé un syndicat issu de la fusion des syndicats :

- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude, l'aménagement et l'entretien du Bassin de la Haute Beuvronne

Il prend le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne dit S.I.B.H.B.B.

Article 2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat issu de la fusion est un syndicat intercommunal qui deviendra syndicat mixte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT le 1^{er} janvier 2018, à compter

du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP dont relèvent les communes membres du syndicat.

Le transfert total ou partiel des compétences entraîne au profit du Syndicat Intercommunal (mixte au 01 janvier 2018) du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne la mise à disposition de tous les biens et moyens humains ainsi que matériels nécessaires à l'exercice des compétences concernées et qui étaient antérieurement affectés aux syndicats fusionnés.

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Ce syndicat recouvre le périmètre des 23 communes suivantes, pour la portion de leur territoire située dans le bassin versant de la rivière Beuvronne, correspondant à l'unité hydrographique FRHR 152 :

Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Longperrier, Messy, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Vinantes.

Au 1^{er} janvier 2018, le syndicat est constitué des deux membres suivants : la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et la Communauté de Plaine et Monts de France. Dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat a vocation à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble des deux territoires communautaires inclus dans le Bassin de la Beuvronne et à étendre ses compétences à l'ensemble des items de la GEMAPI définis à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : en mairie de Claye-Souilly.

Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) conformément aux dispositions du 2°) de l'article L.211-7, I bis du Code de l'environnement, à savoir :

2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Article 8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté comme suit :

- Chaque membre dispose de 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune de son territoire incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat déterminé à l'article 3.
- Pour les communes de 10 000 habitants à 19 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant supplémentaires
- Pour les communes de 20 000 habitants et plus : 2 délégués titulaires et 1 suppléant supplémentaires.

La population prise en compte est la population municipale totale certifiée.

Soit :

Population	Titulaires	Suppléants
0 à 9999	1	1
10 000 à 19999	2	2

20 000 et plus	3	2
----------------	---	---

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 - FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Claye-Souilly.

Article 11 - MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 13 - DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental
n°2017/DRCL/BLI/109 en date du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
La sous-Préfète chargée de la
Politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance


Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinets


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/856 du 21 décembre 2017

**portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au
Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 du préfet du Loiret portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais et de la communauté de communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté de communes Le Coeur du Pithiverais au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle Le Malesherbois et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

VU la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au SYMGHAV pour la gestion des aires d'accueil de Melun et Vaux-le-Pénil ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a accepté la demande d'adhésion formulée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes du Pithiverais et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les décisions des organes délibérant de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de l'Essonne et de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

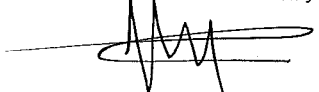
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interromp le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit expresse ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

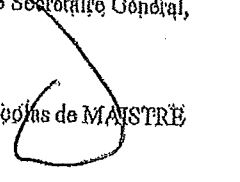
Article 4 :

La préfète de l'Essonne et les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfeture concernée, et dont copie sera transmise, pour valeur notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEBEVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

ARRETE N° DOS-2017-2140
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 23 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 décembre 2017 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu les avis favorables :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2017 ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2018/PDSA-Cahier-des-charges-2018.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :


- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2016-460 du 19 décembre 2016 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle Hébergement et logement

Cellule Intégration

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT 77

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Seine-et-Marne en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Préfète du département de Seine-et-Marne conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de Seine-et-Marne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *deux exemplaires* en version "papier" ;
- *un exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Monsieur le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
Pôle Hébergement et Logement
Cité Administrative- Bâtiment A,
20 Quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
Bâtiment A, 5^{ème} étage
Pôle Hébergement Logement
Cellule Intégration
Pièce 544 ou 513 M. MACOINE Gérald et /ou M. VIRATELLE Philippe
Contacts téléphoniques : 01 64 41 58 17 et /ou 58 59**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 - 77 - CADA - 01*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 16 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs77-accueil-migrants@seine-et-marne.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 – n°2018 – 77 – CADA – 01".

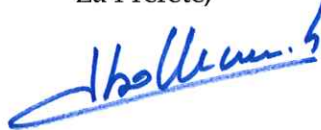
7 - Calendrier

Date de publication au RAA : le 28 décembre 2017 au plus tard.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Melun, le 26 DEC. 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the center of the page.

ANNEXE 2.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 280 places pour l'Île-de-France
Territoire d'implantation	Département de Seine et Marne
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: au plus tard le 22/12/2017 Date limite de dépôt : 15 mars 2018

**DECISION N° 17003467 D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-GEORGES (77560)**

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France,

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19,

Vu le décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 – art.17 modifiant certaines dispositions du décret cité précédemment,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/278 de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un débit de tabac sur la commune de VILLIERS-SAINT-GEORGES,

Considérant que le 1er mars 2016, la Chambre syndicale des débiteurs de tabac, en sa qualité d'organisme représentant dans le département de la Seine-et-Marne la profession des débiteurs de tabac, a été régulièrement consultée, et, que le 1^{er} juin 2016, cette dernière a rendu un avis favorable à l'implantation d'un débit de tabac dans la commune dont il est question,

Considérant qu'il ressort de l'enquête réglementaire locale effectuée par le service douanier territorialement compétent que cette implantation n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs manufacturés,

Considérant que la publication de l'arrêté préfectoral de dérogation sus-mentionné autorise désormais cette implantation, bien que située en zone protégée, conformément aux dispositions des articles L. 3335-1 et L. 3511-2-2 du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 relatif à l'étendue des zones de protection dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabacs manufacturés ne peuvent être établis.

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VILLIERS-SAINT-GEORGES (77560) en application des dispositions des articles 7 à 19 du titre II des décrets susvisés.

L'attribution de ce débit se fera de manière simultanée par la procédure d'implantation dite «par transfert » et par la procédure dite «par appel à candidatures».

Fait à Torcy, le 8 décembre 2017,

P/Le Directeur interrégional des douanes d'Île-de-France et par
délégation l'Inspectrice principale, cheffe du Pôle d'action
économique de la Direction régionale de Paris-Est,



Nicole Monville

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivants la date de publication de la présente décision.



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de Seine et Marne

DÉCISION DE REFUS D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE N° 2017/09 du 20 décembre 2017

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du Code du Travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 29 août 2016 nommant Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/210 du 27 juillet 2017, par lequel la préfète de Seine-et-Marne délègue sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-120 du 21 août 2017 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de Seine et Marne ;

VU la demande d'agrément ESUS reçue le 30 juin 2017 par la DIRECCTE IDF, Unité départementale de Seine et Marne, par la société « M'EAUX SPA 77 » dont le siège est au 5 avenue Jean Bouvin Résidence Debussy – 77100 Meaux (n° Siret : 827 639 741 00012- code APE : 96.04 Z).

Considérant que, pour bénéficier de la qualité « société commerciale de l'économie sociale et solidaire », les entreprises doivent satisfaire aux conditions du chapitre Ier, article 2, de la loi n° 2014 - 856 du 31 juillet 2014 :

« 1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ».

« 2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale » ;

Considérant que cette demande était incomplète, ce qui a été signifié à M'EAUX SPA 77, le 23 août 2017 qu'un dossier complémentaire a été reçu le 24 octobre 2017 qui a donné lieu à certaines observations de cohérence le 7 décembre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour le dossier est déclaré complet par la DIRECCTE, en date de ce jour ;

Considérant que la société M'EAUX 77 indique que l'objet principal de la société est « la recherche d'utilité sociale » définie à l'article 2, de ses statuts :

« La recherche d'une utilité sociale par la création, la gestion et le développement de centres de remise en Forme et de Bien-être (Soins par l'eau, Spa, Hammam) aménagés et organisés notamment pour l'accueil de personnes en situation de handicap.

La recherche de cohésion territoriale par la redynamisation des pratiques d'hygiène à la Santé et les échanges socioculturels.

La vente de produits et la réalisation de prestations liées à l'activité de remise en forme et Bien-être.

La location de salles et de complexes de remise en forme et de Bien-être.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Considérant que le demandeur justifie le fait de remplir la condition d'utilité sociale par l'accès au plus grand nombre et notamment aux personnes en situation de handicap ;

Considérant que l'accessibilité des établissements recevant du public est une obligation légale et les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité sont tenus de s'inscrire

à un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité.

Le Code de la construction et de l'habitation (Article L111-7) dispose à cet effet que : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-11. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. »

En conséquence, cette activité ne présente aucune spécificité permettant d'en dégager le caractère d'utilité sociale ;

Considérant que la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 en son article 11 dispose pour obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », l'entreprise doit répondre à la condition suivante : « la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise » ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément ne compte pas d'éléments pour mesurer cet impact ;

Considérant qu'en conséquence, la société par action simplifiée M'EAUX SPA 77 ne répond pas aux exigences posées par le chapitre Ier, article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 à savoir « **la recherche de l'utilité sociale** » qui correspond aux conditions d'obtention de l'agrément ESUS ;

DÉCIDE

Article Unique :

La délivrance de l'agrément pour l'entreprise « M'EAUX SPA 77 » dont le siège est au 5 avenue Jean Bouvin Résidence Debussy – 77100 Meaux (827 639 741 00012- code APE : 96.04 Z) **est refusée.**

Melun le 20 décembre 2017

Pour La Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Responsable de l'unité
départementale de Seine et Marne
La Directrice Déléguée par
empêchement,


Isabelle VIOT-BICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

GRACIEUX : auprès de la DIRECTTE IDF /UD 77 - 20 Quai Hippolyte ROSSIGNOL - 77011 MELUN Cedex

CONTENTIEUX : auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-161

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**DE L'ASSOCIATION COLLECTIF CHRÉTIEN
D'ACTION FRATERNELLE (CCAF)**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n°2017-CS-JS-21 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de l'association **COLLECTIF CHRÉTIEN D'ACTION FRATERNELLE** – 86 avenue Albert-Caillou – BP 223 – 77646 CHELLES CEDEX – Siret n° 334 925 922 00018 – RNA n° W771001265 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-21 du 20 février 2017 susvisé porte sur les horaires de l'antenne d'accueil mentionné à l'article 5 dudit arrêté :

ASSOCIATION
- COLLECTIF CHRÉTIEN D'ACTION FRATERNELLE
ADRESSE(S) D'ACCUEIL
- LA ROSERAIE - 2 BIS RUE PÉROTIN - 77500 CHELLES (AU SUD DE CHELLES, DERRIÈRE LA GARE SNCF)
TÉLÉPHONE
- 06.68.56.43.21
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : tout public - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- MARDI ET VENDREDI : 9H - 11H30 - MERCREDI : 9H - 11H30 POUR LES ENTRETIENS SUR RENDEZ-VOUS

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 14 décembre 2017

La Préfète
P/la Préfète et par délégation,


La Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,

Philippe SIBEUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-165

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**DE LA DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n° 2017-CS-JS-22 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de la DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE – 913 avenue du Lys – 77190 DAMMARIE-LÈS-LYS – Siret n° 775 672 272 10602 – RNA n° W772003459 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-22 du 20 février 2017 susvisé porte sur le numéro de téléphone de l'antenne de CHELLES et sur les horaires et l'adresse d'accueil de l'antenne de MORMANT, mentionnée à l'article 5 dudit arrêté :

2. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE CHELLES
- CROIX-ROUGE FRANÇAISE - 7 RUE DE L'ILETTE - 77500 CHELLES
TÉLÉPHONE
- 01.72.99.37.98
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : tout public - Nombre d'élections de domicile : 500
ACCUEIL DU PUBLIC
- SAMEDI : 10H00 – 14H00

4. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE MORMANT
- CROIX-ROUGE FRANÇAISE - 19 RUE DU BOUT D'EN BAS - 77720 MORMANT
TÉLÉPHONE
- 06.82.12.69.61
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : tout public - Nombre d'élections de domicile : 50
ACCUEIL DU PUBLIC
- VENDREDI : 16H30 – 18H00

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.


- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 15 décembre 2017

La Préfète
P/la Préfète et par délégation,


le directeur départemental de la cohésion sociale,

Philippe SIBEUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-163

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DE L'ASSOCIATION LA ROSE DES VENTS

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n° 2017-CS-JS-24 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de l'association LA ROSE DES VENTS – 400 chemin de Crécy – Mareuil-lès-Meaux – n° CS 50278 – 77334 MEAUX CEDEX – Siret n° 400 892 519 00184 – RNA n° W771003694 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-24 susvisé porte sur les jours et horaires d'accueil du public mentionnés à l'article 5 dudit arrêté :

ASSOCIATION
- LA ROSE DES VENTS
ADRESSE(S) D'ACCUEIL
- SERVICE AGDV (ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE) - 21 RUE NEUVE - 77100 MEAUX
TÉLÉPHONE
- 01.64.34.52.95
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : public « Gens du Voyage » - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- DU MARDI AU VENDREDI : 9H30 - 12H30 - POUR LES ENTRETIENS SUR RENDEZ-VOUS : DU LUNDI AU VENDREDI : 9H00 – 17H00 - PERMANENCE SOCIALE SANS RENDEZ-VOUS : MARDI ET JEUDI : 9H30 – 12H30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000

Melun ;

- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

/...

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 14 décembre 2017

La Préfète
P/la Préfète et par délégation,


La Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,

Philippe SIBEUD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-164

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**DE L'ASSOCIATION
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FÉDÉRATION DE SEINE-ET-MARNE**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n° 2017-CS-JS-28 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de l'association **Secours Populaire – Fédération de Seine-et-Marne** – 1000 avenue du Maréchal-Juin – BP 51925 – 77019 MELUN CEDEX – Siret : 324 919 505 00044 – RNA : W772001403 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-28 du 20 février 2017 susvisé porte sur les jours d'accueil des antennes de BUSSY-SAINT-GEORGES et de CHAMPS-SUR-MARNE, mentionnés à l'article 5 dudit arrêté :

<u>1. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE BUSSY-SAINT-GEORGES</u>
- 4 PASSAGE CARTER - 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES
TÉLÉPHONE
- 06.87.53.19.60
CHAMP DE L'AGRÉMENT
- Catégorie de public : tout public - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- JEUDI ET VENDREDI : 9H30 - 11H30
<u>2. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE CHAMPS-SUR-MARNE</u>
- MAISON DE LA SOLIDARITÉ - ALLÉE DES NOYERS – QUARTIER PICASSO - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
TÉLÉPHONE
- 01.60.05.54.64
CHAMP DE L'AGRÉMENT
- CATÉGORIE DE PUBLIC : TOUT PUBLIC - NOMBRE D'ÉLECTIONS DE DOMICILE : PAS DE LIMITATION
ACCUEIL DU PUBLIC
- JEUDI : 14H00 – 16H30

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

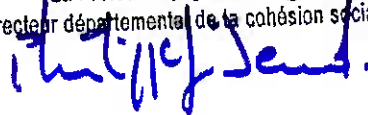
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 15 décembre 2017

La Préfète

P/le Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,



Philippe SIBEUD.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-162

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ-FEMMES – LE RELAIS 77

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n°2017-CS-JS-27 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de l'association SOLIDARITÉ FEMMES – LE RELAIS 77 – 27 rue de l'Étang – 77240 VERT-SAINT-DENIS – Siret n° 431 956 481 00029 – RNA n° W772001190 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-27 du 20 février 2017 susvisé porte sur les horaires d'accueil des deux antennes et sur la spécification du public, mentionnés à l'article 5 dudit arrêté :

ASSOCIATION
- SOLIDARITÉ FEMMES – LE RELAIS 77
1. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE MONTEREAU-FAULT-YONNE
- MAISON DES FEMMES – LE RELAIS - 1ER ET 2EME ÉTAGES - 5 AV DU GENERAL DE GAULLE - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)
TÉLÉPHONE
- 01.60.96.95.95
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : femmes victimes de violences conjugales - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- DU LUNDI AU VENDREDI : 9H00 -- 12H30 / 13H30 -- 17H30
2. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE VERT-SAINT-DENIS
- LE RELAIS DE SÉNART - 27 RUE DE L'ÉTANG - 77240 VERT-SAINT-DENIS
TÉLÉPHONE
- 01.64.89.76.43
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : femmes victimes de violences conjugales - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- DU LUNDI AU VENDREDI : 9H00 -- 12H30 / 13H30 -- 17H30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 14 décembre 2017

La Préfète
P/la Préfète et par délégation,

La Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale.



Philippe SIBEUD

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GENERALES
Affaires funéraires

Arrêté préfectoral n° 17.773.571 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE », ayant pour enseigne « AIDE FUNERAIRE » situé 17 route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165)

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16.773.315 du 18 octobre 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE » ayant pour enseigne « AIDE FUNERAIRE » situé 17, route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165), sous le numéro d'habilitation 2011-77-231 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16.773.076 du 17 mars 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT-SOUPPLETS,

VU la visite de conformité et le rapport de vérification établi le 23 octobre 2017 par l'organisme APAVE,

VU la demande formulée le 12 octobre 2017 et complétée le 27 décembre 2017 par Madame Laurence DEVAUCHELLE, Gérante de la SARL « POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire ayant pour enseigne « AIDE FUNERAIRE » situé 17, route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165) ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/290 du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE » ayant pour enseigne « AIDE FUNERAIRE » situé 17, Route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165), dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 17, route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165)

Pour une durée d'un an, soit jusqu'au 18 octobre 2018.

Et pour les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillards,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 12 décembre 2023

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2017-77-231**.

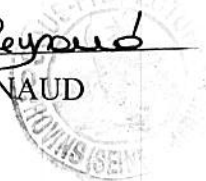
Article 3 : La sous-préfète de PROVINS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de SAINT-SOUPPLETS ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Provins, le 27 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Provins,



Laura REYNAUD



NB : Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfet de Seine-et-Marne

Date de dépôt : **12 juillet 2017**

Demandeur : **EPIC SNCF DGIF, représenté par Monsieur PEYNOT Jacques**

pour : **réhabilitation de la gare (SDA quai, SDA bâtiment voyageurs, valorisation commerciale, modification des baies du RdC du BV, espace micro-working, valorisation de l'accès E2, abris vélo) tel que décrit dans la notice jointe à la demande de permis de construire**

Adresse terrain : **Place de la Gare, à Meaux (77100)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire et de démolir
au nom de l'État

La Préfète de Seine-et-Marne,

Vu la demande de permis de construire et de démolir présentée le 12 juillet 2017 par l'EPIC SNCF DGIF, représenté par Monsieur PEYNOT Jacques demeurant 34 rue du Commandant Mouchotte à Paris (75014);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation de la gare (SDA quai, SDA bâtiment voyageurs, valorisation commerciale, modification des baies du RdC du BV, espace micro-working, valorisation de l'accès E2, abris vélo) tel que décrit dans la notice jointe à la demande de permis de construire ;
- sur un terrain situé place de la Gare à Meaux (77100) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/06/2012, modification simplifiée N°1 le 08/10/2015, modification n°2 le 29/09/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SIDCE/011 portant approbation du schéma directeur d'accessibilité des transports – agenda d'accessibilité programmée de la région Île-de-France pour la partie départementale de Seine et Marne en date du 01/02/2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12/07/2017 portant nomination de Madame Béatrice Abollivier, Préfète de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/249 du 27/11/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SG/29 en date du 29/11/2017 donnant subdélégation de signature à Madame Céline MAES, la chef du Service Urbanisme Opérationnel de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté municipal du Maire n° 17-5030 en date du 03/11/2017, assorti de prescriptions, autorisant des travaux portant sur un établissement recevant du public dans le cadre de la demande de permis de construire ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 07/08/2017 ;

Vu l'accord de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/08/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire et de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'arrêté municipal du Maire n° 17-5030 en date du 03/11/2017, joint au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3

En application des articles R.452-1 et L. 424-9 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des deux cas suivants :

- en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait le 08 décembre 2017

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
La Chef du Service Urbanisme Opérationnel

signé

Céline MAES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-06 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfète de Seine-et-Marne

date de dépôt : 31 octobre 2017

demandeur : SNCF DGIF, représenté par
Monsieur PEYNOT Jacques

pour : démolition totale de trois bâtiments

adresse terrain : Champ de l'Alouette, à La
Houssaye-en-Brie (77610)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

La préfète de Seine-et-Marne,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 31 octobre 2017 par la SNCF DGIF, représentée par Monsieur PEYNOT Jacques demeurant 34 Rue du Commandant René Mouchotte, PARIS (75014) ;

Vu l'objet de la demande :

- **pour la démolition totale de trois bâtiments ;**
- sur un terrain situé Champ de l'alouette, à La Houssaye-en-Brie (77610) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national de l'urbanisme et notamment l'article L.332-15 ;

Vu le plan d'occupation des sols devenu caduc au 27 mars 2017 en application de l'article L.174-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/249 du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SG/29 du 29 novembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les affaires qui relèvent de l'urbanisme à Madame Céline MAES, Chef du Service Urbanisme Opérationnel à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en vertu de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application des articles R.452-1 et L. 424-9 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des deux cas suivants :

- en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait à Meaux le 08/12/2017

Pour la préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
La Chef du Service Urbanisme Opérationnel
à la Direction Départementale des Territoires

Céline MAES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-06 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de Seine-et-Marne

date de dépôt : 21 novembre 2017

demandeur : RATP MRF IPM PROJET,
représentée par Madame ANASTASSIADES
Fabienne

pour : démolition d'anciens ateliers

adresse terrain : 8 avenue du 8 mai 1945 lieu-dit
Le Carreau, à Mitry-Mory (77290)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 21 novembre 2017 par RATP MRF IPM PROJET, représentée par Madame ANASTASSIADES Fabienne demeurant 13 rue Jules Vallès - LAC JV 40 JVLS - 75547 Paris Cedex 11;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'anciens ateliers ;
- sur un terrain situé 8 avenue du 8 mai 1945 lieu-dit Le Carreau, à Mitry-Mory (77290) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005, modifié le 25/03/2010 et révisé le 27/09/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/09/2017 soumettant les démolitions à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice Abollivier, Préfète de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/249 du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SG/29 en date du 29 novembre 2017 donnant subdélégation de signature à Madame Stéphanie SAVIN, l'adjointe au chef de l'Unité Instruction Nord de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 04/12/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDE**.

Article 2

En application des articles R.452-1 et L. 424-9 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des deux cas suivants :

- en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Le 26/12/2017

Pour la préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental adjoint des Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'Unité Instruction Nord,

signé

Stéphanie SAVIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-06 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle Hébergement et logement

Cellule Intégration

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT 77

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Seine-et-Marne en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Préfète du département de Seine-et-Marne conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de Seine-et-Marne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *deux exemplaires* en version "papier" ;
- *un exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Monsieur le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
Pôle Hébergement et Logement
Cité Administrative- Bâtiment A,
20 Quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
Bâtiment A, 5^{ème} étage
Pôle Hébergement Logement
Cellule Intégration
Pièce 544 ou 513 M. MACOINE Gérald et/ou M. VIRATELLE Philippe
Contacts téléphoniques : 01 64 41 58 17 et/ou 58 59**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 - 77 - CADA - 01*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 16 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs77-accueil-migrants@seine-et-marne.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 – n°2018 – 77 – CADA – 01".

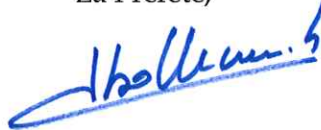
7 - Calendrier

Date de publication au RAA : le 28 décembre 2017 au plus tard.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Melun, le 26 DEC. 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the center of the page.

ANNEXE 2.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 280 places pour l'Île-de-France
Territoire d'implantation	Département de Seine et Marne
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: au plus tard le 22/12/2017 Date limite de dépôt : 15 mars 2018

**DECISION N° 17003467 D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-GEORGES (77560)**

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France,

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19,

Vu le décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 – art.17 modifiant certaines dispositions du décret cité précédemment,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/278 de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un débit de tabac sur la commune de VILLIERS-SAINT-GEORGES,

Considérant que le 1er mars 2016, la Chambre syndicale des débitants de tabac, en sa qualité d'organisme représentant dans le département de la Seine-et-Marne la profession des débitants de tabac, a été régulièrement consultée, et, que le 1^{er} juin 2016, cette dernière a rendu un avis favorable à l'implantation d'un débit de tabac dans la commune dont il est question,

Considérant qu'il ressort de l'enquête réglementaire locale effectuée par le service douanier territorialement compétent que cette implantation n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs manufacturés,

Considérant que la publication de l'arrêté préfectoral de dérogation sus-mentionné autorise désormais cette implantation, bien que située en zone protégée, conformément aux dispositions des articles L. 3335-1 et L. 3511-2-2 du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 relatif à l'étendue des zones de protection dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabacs manufacturés ne peuvent être établis.


DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VILLIERS-SAINT-GEORGES (77560) en application des dispositions des articles 7 à 19 du titre II des décrets susvisés.

L'attribution de ce débit se fera de manière simultanée par la procédure d'implantation dite «par transfert » et par la procédure dite «par appel à candidatures».

Fait à Torcy, le 8 décembre 2017,

P/Le Directeur interrégional des douanes d'Île-de-France et par
délégation l'Inspectrice principale, cheffe du Pôle d'action
économique de la Direction régionale de Paris-Est,



Nicole Monville

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivants la date de publication de la présente décision.



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de Seine et Marne

DÉCISION DE REFUS D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE N° 2017/09 du 20 décembre 2017

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du Code du Travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 29 août 2016 nommant Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/210 du 27 juillet 2017, par lequel la préfète de Seine-et-Marne délègue sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-120 du 21 août 2017 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de Seine et Marne ;

VU la demande d'agrément ESUS reçue le 30 juin 2017 par la DIRECCTE IDF, Unité départementale de Seine et Marne, par la société « M'EAUX SPA 77 » dont le siège est au 5 avenue Jean Bouvin Résidence Debussy – 77100 Meaux (n° Siret : 827 639 741 00012- code APE : 96.04 Z).

Considérant que, pour bénéficier de la qualité « société commerciale de l'économie sociale et solidaire », les entreprises doivent satisfaire aux conditions du chapitre Ier, article 2, de la loi n° 2014 - 856 du 31 juillet 2014 :

« 1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ».

« 2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale » ;

Considérant que cette demande était incomplète, ce qui a été signifié à M'EAUX SPA 77, le 23 août 2017 qu'un dossier complémentaire a été reçu le 24 octobre 2017 qui a donné lieu à certaines observations de cohérence le 7 décembre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour le dossier est déclaré complet par la DIRECCTE, en date de ce jour ;

Considérant que la société M'EAUX 77 indique que l'objet principal de la société est « la recherche d'utilité sociale » définie à l'article 2, de ses statuts :

« La recherche d'une utilité sociale par la création, la gestion et le développement de centres de remise en Forme et de Bien-être (Soins par l'eau, Spa, Hammam) aménagés et organisés notamment pour l'accueil de personnes en situation de handicap.

La recherche de cohésion territoriale par la redynamisation des pratiques d'hygiène à la Santé et les échanges socioculturels.

La vente de produits et la réalisation de prestations liées à l'activité de remise en forme et Bien-être.

La location de salles et de complexes de remise en forme et de Bien-être.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Considérant que le demandeur justifie le fait de remplir la condition d'utilité sociale par l'accès au plus grand nombre et notamment aux personnes en situation de handicap ;

Considérant que l'accessibilité des établissements recevant du public est une obligation légale et les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité sont tenus de s'inscrire

à un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité.

Le Code de la construction et de l'habitation (Article L111-7) dispose à cet effet que : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-11. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. »

En conséquence, cette activité ne présente aucune spécificité permettant d'en dégager le caractère d'utilité sociale ;

Considérant que la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 en son article 11 dispose pour obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », l'entreprise doit répondre à la condition suivante : « la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise » ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément ne compte pas d'éléments pour mesurer cet impact ;

Considérant qu'en conséquence, la société par action simplifiée M'EAUX SPA 77 ne répond pas aux exigences posées par le chapitre Ier, article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 à savoir « **la recherche de l'utilité sociale** » qui correspond aux conditions d'obtention de l'agrément ESUS ;

DÉCIDE

Article Unique :

La délivrance de l'agrément pour l'entreprise « M'EAUX SPA 77 » dont le siège est au 5 avenue Jean Bouvin Résidence Debussy – 77100 Meaux (827 639 741 00012- code APE : 96.04 Z) **est refusée.**

Melun le 20 décembre 2017

Pour La Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Responsable de l'unité
départementale de Seine et Marne
La Directrice Déléguée par
empêchement,


Isabelle VIOT-BICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

GRACIEUX : auprès de la DIRECTTE IDF /UD 77 - 20 Quai Hippolyte ROSSIGNOL - 77011 MELUN Cedex

CONTENTIEUX : auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-161

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**DE L'ASSOCIATION COLLECTIF CHRÉTIEN
D'ACTION FRATERNELLE (CCAF)**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n°2017-CS-JS-21 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de l'association **COLLECTIF CHRÉTIEN D'ACTION FRATERNELLE** – 86 avenue Albert-Caillou – BP 223 – 77646 CHELLES CEDEX – Siret n° 334 925 922 00018 – RNA n° W771001265 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-21 du 20 février 2017 susvisé porte sur les horaires de l'antenne d'accueil mentionné à l'article 5 dudit arrêté :

ASSOCIATION
- COLLECTIF CHRÉTIEN D'ACTION FRATERNELLE
ADRESSE(S) D'ACCUEIL
- LA ROSERAIE - 2 BIS RUE PÉROTIN - 77500 CHELLES (AU SUD DE CHELLES, DERRIÈRE LA GARE SNCF)
TÉLÉPHONE
- 06.68.56.43.21
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : tout public - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- MARDI ET VENDREDI : 9H - 11H30 - MERCREDI : 9H - 11H30 POUR LES ENTRETIENS SUR RENDEZ-VOUS

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 14 décembre 2017

La Préfète
P/la Préfète et par délégation,


La Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,

Philippe SIBEUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-165

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**DE LA DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n° 2017-CS-JS-22 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de la DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE – 913 avenue du Lys – 77190 DAMMARIE-LÈS-LYS – Siret n° 775 672 272 10602 – RNA n° W772003459 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-22 du 20 février 2017 susvisé porte sur le numéro de téléphone de l'antenne de CHELLES et sur les horaires et l'adresse d'accueil de l'antenne de MORMANT, mentionnée à l'article 5 dudit arrêté :

2. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE CHELLES
- CROIX-ROUGE FRANÇAISE - 7 RUE DE L'ILETTE - 77500 CHELLES
TÉLÉPHONE
- 01.72.99.37.98
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : tout public - Nombre d'élections de domicile : 500
ACCUEIL DU PUBLIC
- SAMEDI : 10H00 – 14H00

4. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE MORMANT
- CROIX-ROUGE FRANÇAISE - 19 RUE DU BOUT D'EN BAS - 77720 MORMANT
TÉLÉPHONE
- 06.82.12.69.61
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : tout public - Nombre d'élections de domicile : 50
ACCUEIL DU PUBLIC
- VENDREDI : 16H30 – 18H00

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

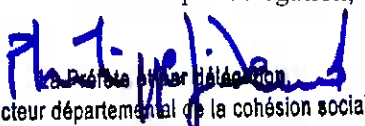
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 15 décembre 2017

La Préfète
P/la Préfète et par délégation,


le directeur départemental de la cohésion sociale,

Philippe SIBEUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-163

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DE L'ASSOCIATION LA ROSE DES VENTS

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n° 2017-CS-JS-24 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de l'association LA ROSE DES VENTS – 400 chemin de Crécy – Mareuil-lès-Meaux – n° CS 50278 – 77334 MEAUX CEDEX – Siret n° 400 892 519 00184 – RNA n° W771003694 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-24 susvisé porte sur les jours et horaires d'accueil du public mentionnés à l'article 5 dudit arrêté :

ASSOCIATION
- LA ROSE DES VENTS
ADRESSE(S) D'ACCUEIL
- SERVICE AGDV (ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE) - 21 RUE NEUVE - 77100 MEAUX
TÉLÉPHONE
- 01.64.34.52.95
CHAMP DE L'AGRÈMENT
- Catégorie de public : public « Gens du Voyage » - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- DU MARDI AU VENDREDI : 9H30 - 12H30 - POUR LES ENTRETIENS SUR RENDEZ-VOUS : DU LUNDI AU VENDREDI : 9H00 – 17H00 - PERMANENCE SOCIALE SANS RENDEZ-VOUS : MARDI ET JEUDI : 9H30 – 12H30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000

Melun ;

- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

/...

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 14 décembre 2017

La Préfète
P/la Préfète et par délégation,


La Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,

Philippe SIBEUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-164

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**DE L'ASSOCIATION
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FÉDÉRATION DE SEINE-ET-MARNE**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n° 2017-CS-JS-28 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de l'association **Secours Populaire – Fédération de Seine-et-Marne** – 1000 avenue du Maréchal-Juin – BP 51925 – 77019 MELUN CEDEX – Siret : 324 919 505 00044 – RNA : W772001403 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-28 du 20 février 2017 susvisé porte sur les jours d'accueil des antennes de BUSSY-SAINT-GEORGES et de CHAMPS-SUR-MARNE, mentionnés à l'article 5 dudit arrêté :

<u>1. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE BUSSY-SAINT-GEORGES</u>
- 4 PASSAGE CARTER - 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES
TÉLÉPHONE
- 06.87.53.19.60
CHAMP DE L'AGRÉMENT
- Catégorie de public : tout public - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- JEUDI ET VENDREDI : 9H30 - 11H30
<u>2. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE CHAMPS-SUR-MARNE</u>
- MAISON DE LA SOLIDARITÉ - ALLÉE DES NOYERS – QUARTIER PICASSO - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
TÉLÉPHONE
- 01.60.05.54.64
CHAMP DE L'AGRÉMENT
- CATÉGORIE DE PUBLIC : TOUT PUBLIC - NOMBRE D'ÉLECTIONS DE DOMICILE : PAS DE LIMITATION
ACCUEIL DU PUBLIC
- JEUDI : 14H00 – 16H30

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

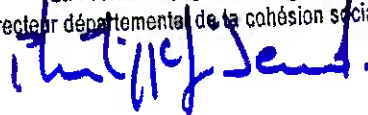
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 15 décembre 2017

La Préfète

P/le Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,



Philippe SIBEUD.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-CS-JS-162

**PORTANT AGRÉMENT
AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ-FEMMES – LE RELAIS 77

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2015 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-CS-JS-110 du 20 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/302 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2017-CS-SG-158 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à la direction départementale de la cohésion sociale ;

/...

Vu l'arrêté n°2017-CS-JS-27 du 20 février 2017 portant agrément au titre de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de l'association SOLIDARITÉ FEMMES – LE RELAIS 77 – 27 rue de l'Étang – 77240 VERT-SAINT-DENIS – Siret n° 431 956 481 00029 – RNA n° W772001190 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'arrêté n° 2017-CS-JS-27 du 20 février 2017 susvisé porte sur les horaires d'accueil des deux antennes et sur la spécification du public, mentionnés à l'article 5 dudit arrêté :

ASSOCIATION
- SOLIDARITÉ FEMMES – LE RELAIS 77
<u>1. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE MONTEREAU-FAULT-YONNE</u>
- MAISON DES FEMMES – LE RELAIS - 1ER ET 2EME ÉTAGES - 5 AV DU GENERAL DE GAULLE - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)
TÉLÉPHONE
- 01.60.96.95.95
CHAMP DE L'AGRÉMENT
- Catégorie de public : femmes victimes de violences conjugales - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- DU LUNDI AU VENDREDI : 9H00 -- 12H30 / 13H30 -- 17H30
<u>2. ADRESSE(S) D'ACCUEIL DE VERT-SAINT-DENIS</u>
- LE RELAIS DE SÉNART - 27 RUE DE L'ÉTANG - 77240 VERT-SAINT-DENIS
TÉLÉPHONE
- 01.64.89.76.43
CHAMP DE L'AGRÉMENT
- Catégorie de public : femmes victimes de violences conjugales - Nombre d'élections de domicile : pas de limitation
ACCUEIL DU PUBLIC
- DU LUNDI AU VENDREDI : 9H00 -- 12H30 / 13H30 -- 17H30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 Avenue Duquesne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.


Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 14 décembre 2017

La Préfète
P/la Préfète et par délégation,

La Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale.



Philippe SIBEUD

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GENERALES
Affaires funéraires

Arrêté préfectoral n° 17.773.571 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE », ayant pour enseigne « AIDE FUNERAIRE » situé 17 route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165)

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16.773.315 du 18 octobre 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE » ayant pour enseigne « AIDE FUNERAIRE » situé 17, route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165), sous le numéro d'habilitation 2011-77-231 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16.773.076 du 17 mars 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT-SOUPPLETS,

VU la visite de conformité et le rapport de vérification établi le 23 octobre 2017 par l'organisme APAVE,

VU la demande formulée le 12 octobre 2017 et complétée le 27 décembre 2017 par Madame Laurence DEVAUCHELLE, Gérante de la SARL « POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire ayant pour enseigne « AIDE FUNERAIRE » situé 17, route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165) ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/290 du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE » ayant pour enseigne « AIDE FUNERAIRE » situé 17, Route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165), dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 17, route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165)

Pour une durée d'un an, soit jusqu'au 18 octobre 2018.

Et pour les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillards,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 12 décembre 2023

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2017-77-231**.

Article 3 : La sous-préfète de PROVINS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de SAINT-SOUPPLETS ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Provins, le 27 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Provins,



Laura REYNAUD



NB : Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfet de Seine-et-Marne

Date de dépôt : 12 juillet 2017

Demandeur : EPIC SNCF DGIF, représenté par Monsieur PEYNOT Jacques

pour : réhabilitation de la gare (SDA quai, SDA bâtiment voyageurs, valorisation commerciale, modification des baies du RdC du BV, espace micro-working, valorisation de l'accès E2, abris vélo) tel que décrit dans la notice jointe à la demande de permis de construire

Adresse terrain : Place de la Gare, à Meaux (77100)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire et de démolir
au nom de l'État

La Préfète de Seine-et-Marne,

Vu la demande de permis de construire et de démolir présentée le 12 juillet 2017 par l'EPIC SNCF DGIF, représenté par Monsieur PEYNOT Jacques demeurant 34 rue du Commandant Mouchotte à Paris (75014);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation de la gare (SDA quai, SDA bâtiment voyageurs, valorisation commerciale, modification des baies du RdC du BV, espace micro-working, valorisation de l'accès E2, abris vélo) tel que décrit dans la notice jointe à la demande de permis de construire ;
- sur un terrain situé place de la Gare à Meaux (77100) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/06/2012, modification simplifiée N°1 le 08/10/2015, modification n°2 le 29/09/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SIDCE/011 portant approbation du schéma directeur d'accessibilité des transports – agenda d'accessibilité programmée de la région Île-de-France pour la partie départementale de Seine et Marne en date du 01/02/2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12/07/2017 portant nomination de Madame Béatrice Abollivier, Préfète de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/249 du 27/11/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SG/29 en date du 29/11/2017 donnant subdélégation de signature à Madame Céline MAES, la chef du Service Urbanisme Opérationnel de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté municipal du Maire n° 17-5030 en date du 03/11/2017, assorti de prescriptions, autorisant des travaux portant sur un établissement recevant du public dans le cadre de la demande de permis de construire ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 07/08/2017 ;

Vu l'accord de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/08/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire et de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'arrêté municipal du Maire n° 17-5030 en date du 03/11/2017, joint au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3

En application des articles R.452-1 et L. 424-9 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des deux cas suivants :

- en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait le 08 décembre 2017

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
La Chef du Service Urbanisme Opérationnel

signé

Céline MAES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-06 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfète de Seine-et-Marne

date de dépôt : 31 octobre 2017

demandeur : SNCF DGIF, représenté par
Monsieur PEYNOT Jacques

pour : démolition totale de trois bâtiments

adresse terrain : Champ de l'Alouette, à La
Houssaye-en-Brie (77610)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

La préfète de Seine-et-Marne,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 31 octobre 2017 par la SNCF DGIF, représentée par Monsieur PEYNOT Jacques demeurant 34 Rue du Commandant René Mouchotte, PARIS (75014) ;

Vu l'objet de la demande :

- **pour la démolition totale de trois bâtiments ;**
- sur un terrain situé Champ de l'alouette, à La Houssaye-en-Brie (77610) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national de l'urbanisme et notamment l'article L.332-15 ;

Vu le plan d'occupation des sols devenu caduc au 27 mars 2017 en application de l'article L.174-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/249 du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SG/29 du 29 novembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les affaires qui relèvent de l'urbanisme à Madame Céline MAES, Chef du Service Urbanisme Opérationnel à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en vertu de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application des articles R.452-1 et L. 424-9 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des deux cas suivants :

- en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait à Meaux le 08/12/2017

Pour la préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
La Chef du Service Urbanisme Opérationnel
à la Direction Départementale des Territoires

Céline MAES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-06 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de Seine-et-Marne

date de dépôt : 21 novembre 2017

demandeur : RATP MRF IPM PROJET,
représentée par Madame ANASTASSIADES
Fabienne

pour : démolition d'anciens ateliers

adresse terrain : 8 avenue du 8 mai 1945 lieu-dit
Le Carreau, à Mitry-Mory (77290)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 21 novembre 2017 par RATP MRF IPM PROJET, représentée par Madame ANASTASSIADES Fabienne demeurant 13 rue Jules Vallès - LAC JV 40 JVLS - 75547 Paris Cedex 11;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'anciens ateliers ;
- sur un terrain situé 8 avenue du 8 mai 1945 lieu-dit Le Carreau, à Mitry-Mory (77290) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005, modifié le 25/03/2010 et révisé le 27/09/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/09/2017 soumettant les démolitions à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice Abollivier, Préfète de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/249 du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SG/29 en date du 29 novembre 2017 donnant subdélégation de signature à Madame Stéphanie SAVIN, l'adjointe au chef de l'Unité Instruction Nord de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 04/12/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDE**.

Article 2

En application des articles R.452-1 et L. 424-9 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des deux cas suivants :

- en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Le 26/12/2017

Pour la préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental adjoint des Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'Unité Instruction Nord,

signé

Stéphanie SAVIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-06 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.